REGLEMENS ET ORDONNANCES DU ROY POUR LES GENS DE GUERRE...



REGLEMENS
ET
ORDONNANCES
DU ROY
Pour les Gens de Guerre.

TOME V.







A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

MDCLXXXVII.
Avec Privilege de sa Majesté.





TABLE
DES REGLEMENS & Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre.

Ordonnance

Fin de la Table du V. Volume.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat du Roy.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par François Muguet son Imprimeur ordinaire, qu'ayant plû à sa Majesté de le choisir dés le mois de Decembre de l'année 1683. pour imprimer les Reglemens & Ordonnances Militaires, & autres concernans la Police & Discipline de ses Troupes, & ce qui regarde ses Bâtimens, il a fait des dépenses & frais considerables pour faire un établissement d'Imprimerie à Versailles, afin que lesdites Impressions se fassent avec tout le soin & la diligence convenable au service de sa Majesté. Et comme il pourroit arriver que d'autres Imprimeurs & Libraires entreprendroient de faire ou de contrefaire les mesmes Impressions que celles dont est chargé ledit Muguet; ce qui luy causeroit un prejudice notable, en le frustrant du benefice qu'il en doit esperer. Requeroit à ces causes qu'il plût à sa Majesté luy vouloir sur

ce pourvoir. A quoy ſa Majeſté ayant égard, & deſirant favorablement traiter ledit Muguet, & luy donner d'autant plus de ſujet de ſervir utilement, & avec aſſiduité. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend tres-expreſſement à tous Imprimeurs & Libraires de ſa bonne Ville de Paris, & autres, d'imprimer, ny faire imprimer, vendre ni debiter aucuns Arreſts, Reglemens, Ordonnances Militaires, & autres concernant non ſeulement la Police & Diſcipline des Troupes, mais encore les Bâtimens de ſa Majeſté, tant ceux qui ont déja eſté faits, décernez & publiez depuis que ledit Muguet a eſté, comme dit eſt, chargé par ſa Majeſté pour faire leſdites Impreſſions, que tous ceux qui ſeront faits, décernez & publiez à l'avenir, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amende, applicable à l'Hoſtel des Soldats Invalides, & de confiſcation, tant des Exemplaires, que des Preſſes & Caracteres qui auront ſervi à les imprimer. Enjoint ſa Majeſté au Lieutenant de Police de la

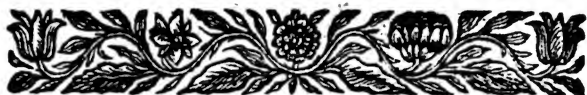
Ville de Paris de tenir la main à ce que le present Arrest soit executé, nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa Majesté s'est reservé à soy & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant & défendant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le premier jour d'Avril mil six cens quatre vingt-cinq. Signé, LE TELLIER.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Te mandons & commandons par ces presentes, signées de nostre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie; Tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fasse pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission: Car

tel est nostre plaisir. DONNÉ à Versailles le premier jour d'Avril l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de nostre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

ORDONNANCE



ORDONNANCE DU ROY,

Pour mettre les Compagnies incorporées de Cavalerie, & de Dragons, sur le mesme pied que les Compagnies en Chef.

Du 10. Decembre 1683.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du 30. Septembre dernier, fait augmenter dix Cavaliers en chacune des Compagnies de sa Cavalerie, pour les mettre toutes à quarante Maistres, les Officiers non compris, & voulant qu'à l'avenir elles soient aussi toutes traitées sur un mesme pied, & qu'il n'y ait plus de difference entre les

Compagnies en Chef, & les Compagnies qui étoient incorporées dans ladite Cavalerie, ny entre les Compagnies en Chef, & les Compagnies incorporées de Dragons; SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Janvier prochain, les Officiers desdites Compagnies qui étoient incorporées, tant dans la Cavalerie que dans les Dragons, recevront la mesme solde que les Officiers des Compagnies qui étoient en Chef. Que la Compagnie Mestre de Camp de chaque Regiment de Cavalerie sera composée de deux Brigadiers, deux Carabiniers, trente-quatre Cavaliers, un Trompette & un Timballier, & toutes les autres Compagnies de Cavalerie de deux Brigadiers, deux Carabiniers, trente-cinq Cavaliers & un Trompette. Que le Capitaine de chaque Compagnie de Cavalerie recevra par mois cent quatre-vingt livres, le Lieutenant quatre-vingt-dix livres, & le Mareschal des Logis quarante-cinq livres. Que dans toutes les Compagnies de Dragons le Capitaine aura par mois quatre-vingt-

dix livres, le Lieutenant cinquante-cinq livres, & le Mareſchal des Logis vingt-ſept livres, & que leſdits Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers, Trompettes & Timballiers des Compagnies de Cavalerie, & les Brigadiers, Dragons, Tambours & Hautbois, dont les Compagnies de Dragons ſont compoſées, recevront leur ſolde ſur le pied des Ordonnances de Sa Majeſté des 28. Fevrier, & 26. Decembre 1679. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, à Monsr le Comte d'Auvergne Colonel General de ſa Cavalerie legere, au Sr de Montclar Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, au Sr Marquis de Boufflers Colonel General de ſes Dragons, aux Intendans en ſes Provinces & ſur ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente. FAIT à Verſailles le dixiéme jour de Decembre 1683. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire reformer les charges des Poires dont se servent les Mousquetaires & Fusiliers des Troupes d'Infanterie ; en sorte qu'elles soient toutes de calibre à tirer chacune trente coups d'une livre de poudre.

Du 14. Decembre 1683.

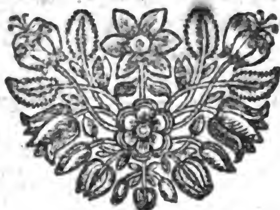
DE PAR LE ROY.

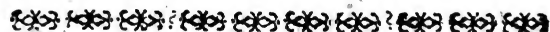
SA MAJESTE' ayant esté informée que les charges des Poires dont se servent les Mousquetaires & Fusiliers de ses Troupes d'Infanterie, sont pour la pluspart de differents calibres ; & voulant qu'ils soient tous uniformes & de mesme grandeur, en sorte que l'on sçache combien de

coups chaque Mousquetaire ou Fusilier aura à tirer d'une livre de poudre. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que les charges des Poires dont se serviront doresnavant les Mousquetaires & Fusiliers de son Infanterie, soient de calibre à tirer chacun trente coups d'une livre de poudre ; Enjoint pour cette fin, Sa Majesté, aux Capitaines & Officiers commandans ses Troupes d'Infanterie, de faire travailler incessamment à la reforme desdites charges chacun dans sa Compagnie, & à les faire faire toutes de ce calibre avant la fin du mois de Février prochain. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Inspecteurs Generaux de ses Troupes d'Infanterie, & aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles ; de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à la ponctuelle execution de ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté, & aux Colonels & Capitaines de sesdites Troupes d'Infanterie de s'y conformer sans difficulté : Voulant pour cette fin, qu'à la diligence desdits Inspecteurs,

la Preſente ſoit luë & publiée à la teſte de chacun Corps & Compagnie d'Infanterie, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le 14. Decembre 1683. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Collationné.





ORDONNANCE DU ROY.

Portant confiſcation des biens ſituez dans le Royaume & Terres de l'obeiſſance de ſa Majeſté, appartenans, tant aux ſujets du Roy Catholique, qu'à ceux qui demeurent dans ſes Etats, ou qui y ont Charge ou Employ.

Du 4. Ianvier 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté avertie qu'enſuite de la Declaration de la Guerre qui a eſté depuis peu faite à cette Couronne de la part du Roy Catholique, tous les biens appartenans aux ſujets de ſa Majeſté, qui ſe ſont trouvez ſituez dans les

Etats & ſur les Terres de l'obeïſſance dudit Roy Catholique, ont eſté ſaiſis & confiſquez, SA MAJESTÉ a confiſqué & confiſque tous & chacuns les biens qui ſe trouveront appartenir, tant aux Sujets du Roy Catholique, qu'à ceux qui ſeront actuellement demeurans dans les lieux de ſes Eſtats qui ne payent point de contribution, ou qui y auront charge ou employ, & ce en quelque part du Royaume, Terres & Païs de l'obeïſſance de ſa Majeſté que leſdits biens ſoient ſituez. Ordonne Sa Majeſté, aux Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces, Frontieres, & és Pays avancez, de ſe ſaiſir deſdits biens confiſquez, de s'en mettre en poſſeſſion, & de commettre à la recepte des fruits & revenus d'iceux, ſans avoir égard à aucunes donations, confiſcations & repreſailles qui pourroient avoir eſté expediées en faveur de qui que ce ſoit, & pour quelque cauſe, & occaſion que ce puiſſe eſtre; Sa Majeſté ſe reſervant de leur faire raiſon, aprés avoir pris connoiſſance des ſujets & motifs pour leſquels les

donations, confiſcations & repreſailles auront eſté accordées. Ordonne en outre ſa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Mareſchaux & Meſtre de ſes Camps, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, & leurs Lieutenans, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de donner auſdits Intendans & Commiſſaires départis, toute ayde, aſſiſtance & main forte que beſoin ſera, & ſelon qu'ils en ſeront par eux requis, pour l'execution de la Preſente; laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le quatriéme jour de Janvier 1684. Signé, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger ceux qui ont des biens sur les Terres de l'obeïssance de sa Majesté, lesquels sont au service du Roy Catholique, ou qui y ont leurs enfans, d'abandonner ledit service, & de prester le serment de fidelité qu'ils doivent à sa Majesté : comme aussi pour obliger les Gentilshommes & Officiers habituez dans les Terres de l'obeïssance de sa Majesté, qui n'ont pas fait ledit serment de le prester, le tout à peine de confiscation de leurs biens.

Du 4. Janvier 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté bien informée que plusieurs de ceux qui sont au service du Roy Catholique,

& qui ont des enfans, les ont laissez sur leurs biens qu'ils possedent dans les Terres de l'obeïssance de sa Majesté, avec de fausses ou supposées donnations desdits biens, afin d'en éviter la confiscation, que d'autres qui par leur âge ou par les incommoditez de leurs personnes, ne se trouvent pas en estat de servir, demeurent sur les biens qu'ils ont situez és Pays appartenans à sa Majesté; pour du revenu qu'ils en reçoivent en entretenir leurs enfans ou leurs parens dans un service contraire à celuy de sa Majesté, & que pareillement la pluspart des Gentilshommes Cadets de leurs Maisons & Familles, demeurent sur leurs biens & terres, estans de l'obeïssance de sa Majesté, pour du revenu qu'ils en tirent sous leurs noms, donner aussi moyen à leurs aisnez qui sont dans des Troupes ennemies de s'y entretenir. Et sa Majesté ne voulant pas souffrir de tels abus si préjudiciables à son service. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend que tous les enfans de ses Sujets, dont les peres sont

dans un ſervice contraire à ſes interests, & les peres qui ont des enfans dans le meſme ſervice, comme auſſi les Cadets dont les freres aiſnez ſont pareillement dans les Troupes & au ſervice des Ennemis, ſortiront des terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté dans un mois, du jour & date de la preſente, pour étre enſuite leurs biens ſaiſis & confiſquez au profit de ſa Majeſté, & mis entre les mains des Receveurs des confiſcations par les Ordres des Intendans, dans le département deſquels leſdits biens ſe trouveront ſituez pour eſtre fait recette du revenu d'iceux, & les deniers eſtre employez, ainſi qu'il ſera ordonné par ſa Majeſté: Si ce n'eſt que les Peres deſdits enfans, leſdits enfans meſme, ou leurs freres aiſnez, ou autres leurs parens qui ſont dans un ſervice contraire à celuy de ſa Majeſté, ne le quittent & abandonnent tout-à-fait, & ne viennent dans ledit temps d'un mois preſter ſerment de fidelité à ſa Majeſté, entre les mains des Gouverneurs de ſes Places, dans le Gouvernement deſquels leurs biens ſont

situez. Et parce que sa Majesté a esté aussi informée que plusieurs Gentilshommes & Officiers qui ont esté au service des Ennemis, se sont retirez dans leurs biens & terres, situées dans celle de l'obeïssance de sa Majesté, sans avoir auparavant presté le serment de fidelité qu'ils luy doivent. Sa Majesté ordonne aux Gouverneurs de ses Places tant conquises que cedées par les traitez des Pirenées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, de mander incessamment par devers eux à un jour precis qu'ils choisiront, tous ceux de la Noblesse qui demeurent dans le plat Pays de leurs Gouvernemens, qui n'auront pas encore presté le serment de fidelité qu'ils doivent à sa Majesté, pour le prester en leurs mains, lequel ils recevront & feront signer ausdits Gentilshommes, & l'envoyeront ensuite à sa Majesté, laquelle enjoint ausdits Gouverneurs de luy rendre incessamment compte de ceux desdits Gentilshommes qui n'auront pas presté ledit serment, & des raisons qu'ils pretendront avoir de n'y pas satisfaire, afin que sur cela Elle

donne les Ordres qu'elle jugera à propros. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux, ou Commandans pour Elle és Pays d'Artois, Flandres & Haynault, comme aussi dans ceux du Comté de Chiny, des Eveschez de Metz, Thoul & Verdun, & dans la Lorraine & le Barrois, Intendans esdites Provinces & Pays, Gouverneurs particuliers des Villes & Places conquises & cedées par lesdits Traitez de Paix, de s'employer incessamment chacun à son égard, pour l'execution & observation exacte de la presente, & de la faire publier & afficher dans l'étenduë de leurs Pouvoirs & Jurisdictions, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le quatriéme jour du mois de Janvier 1684. Signé, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Femmes dont les Maris sont au service du Roy Catholique, lesquels font leur demeure dans les Villes & Terres de l'obeïssance de sa Majesté és Païs bas, & és Eveschez de Metz, Thoul & Verdun, & dans la Lorraine & Barrois & Païs voisins, de s'en retirer dans un mois sur les peines y contenuës.

Du 4. Ianvier 1684.

DE PAR LE ROY.

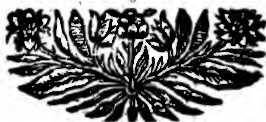
SA MAJESTE' ayant esté informée, que dans les Terres de son obeïssance & Pays de Flandre,

Artois & Haynault, & dans la Comté de Chiny, Eveſchez de Metz, Thoul & Verdun, & dans la Lorraine & Barrois, il y a pluſieurs Femmes, dont les Maris ſont au ſervice du Roy Catholique, leſquelles y ont étably & font leur demeure actuelle; Et ſa Majeſté jugeant important à ſon ſervice de ne les y pas ſouffrir plus long-temps, pour le préjudice qu'il en pourroit recevoir. SA MAJESTE' ordonne & enjoint tres-expreſſement à toutes les Femmes qui ſont demeurantes dans l'étenduë deſdits Pays d'Artois, Flandre, Haynault, Comté de Chiny, Eveſchez de Metz, Thoul & Verdun, & dans la Lorraine & Barrois, dont les Maris ſont au ſervice du Roy Catholique, d'en ſortir un mois apres la publication de la Preſente, à peine de priſon, & de razement des Châteaux, Maiſons & Bois qui ſe trouveront leur appartenir. Ordonne pour cette fin ſa Majeſté aux Majeurs, Echevins, & Gens de Loy, des Villes & lieux deſdits Pays, de faire une perquiſition exacte deſdites Femmes, & de les faire ſortir dans le ſuſdit temps,

à peine

à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs des Villes & Places desdits Pays de Flandre, Artois, Hainault, Comté de Chiny, Eveschez de Metz, Thoul & Verdun, & de Lorraine & Barrois, & Frontieres d'iceux ; comme aussi aux Intendans de la Justice, Police & Finances esdits Pays, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution de la Presente ; laquelle sa Majesté veut estre lûë, publiée & affichée esdites Villes, & lieux & par tout ailleurs que besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le quatriéme jour de Janvier 1684. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, LE TELLIER.

Collationné.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour régler le Fourrage qui sera fourny à la Cavalerie, & aux Dragons, à commencer du premier Fevrier 1684.

Du 15. Ianvier 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit par son Ordonnance du premier Septembre 1681. pour faciliter les moyens à ceux qui avoient entrepris la fourniture du fourrage à ses Troupes de Cavalerie & de Dragons d'y satisfaire, à cause du peu de foin que l'on avoit recüeilly cette année-là, permis ausdits Entrepreneurs de convertir en paille jusques à dix des quinze livres de foin qu'ils avoient accoûtumé de

leur fournir, en leur donnant deux livres de paille de froment pour une livre de foin, & ordonné qu'il ne leur seroit fourny que les deux tiers d'un boisseau d'avoine mesure de Paris; & voulant donner moyen aux Cavaliers & Dragons de sesdites Troupes, d'avoir toûjours leurs Chevaux en estat de bien servir, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à commencer du premier Février prochain, il sera fourny par jour à chaque Cavalier & Dragon de sesdites Troupes pour la nourriture de son Cheval quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou dix livres de foin & quinze livres de paille selon la commodité des lieux, & trois picotins d'avoine, faisant les trois quarts d'un boisseau mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier. Mandant sa Majesté aux Intendans ou Maistres des Requestes départis és Generalitez de son Royaume & sur ses Frontieres, de faire executer le contenu en la Presente. FAIT à Versailles le seiziéme Janvier 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les rangs des Capitaines des Compagnies d'Infanterie Françoiſe de nouvelle levée, de l'augmentation du vingt-quatriéme Octobre 1683.

Du 20. Ianvier 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait délivrer ſes Commiſſions & ſes Ordres; pour la levée d'un nombre conſiderable de Compagnies d'Infanterie, qu'Elle a fait diſtribuer dans la plus grande partie des Regimens de ſon Infanterie Françoiſe, pour augmenter le nombre des Compagnies dont ils eſtoient déja compoſez; & jugeant

à propos pour empeſcher les conteſtations qui pourroient arriver entre les Capitaines deſdites Compagnies d'augmentations, leurs Commiſſions eſtans toutes datées du vingt-quatriéme Octobre dernier, de regler le rang qu'ils devront tenir entre-eux dans leſdits Regimens. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que ceux deſdits Capitaines qui avoient cy-devant eu des Compagnies, tiendront rang dans leſdits Regimens, immediatement aprés les Capitaines qui y avoient leurs Compagnies avant ledit jour vingt-quatriéme Octobre dernier, & entre-eux ſuivant les dates de leurs anciennes Commiſſions, que ceux qui ont eſté Lieutenans ou qui ſont ſortis des Compagnies des Gardes du Corps de ſa Majeſté & des Compagnies de Genſdarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires de ſa Garde ordinaire, marcheront aprés ceux qui avoient déja eſté Capitaines, & tireront enſemble au ſort pour le rang qu'ils devront garder entre-eux: qu'enſuite ceux qui ont eſté choiſis dans les Compagnies de Gentils hommes pour eſtre faits

Capitaines, prendront rang & entre eux comme le ſort en decidera, & à l'égard des autres qui ont eſté auſſi faits Capitaines ledit jour vingt-quatriéme Octobre dernier, qu'ils marcheront les derniers de ladite augmentation, & tireront pareillement entre-eux pour prendre le rang que le ſort leur aura donné. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Colonels deſdits Regimens, & en leur abſence à ceux qui les commandent & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à leur conduite & Police de tenir la main à l'obſervation de la Preſente; laquelle ſa Majeſté veut eſtre leüe à la Teſte deſdits Regimens, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le vingtiéme Janvier 1684. Signé LOUIS; *Et plus bas;* LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Rangs des Capitaines des Compagnies de Cavalerie, de l'augmentation du vingtiéme Octobre. 1683.

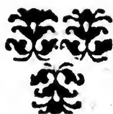
Du 20. *Ianvier* 1684.

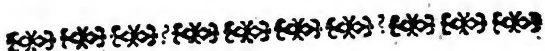
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant expliquer ſon intention, ſur les rangs que tiendront dans ſa Cavalerie les Capitaines des Compagnies, de l'augmentation du vingtiéme Octobre dernier, de maniere qu'il ne puiſſe arriver de conteſtation ſur ce ſujet. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que conformement à ſon Ordonnance du trentiéme May 1682. tous les Capitaines de Cavalerie qui étoient en

pied, & commandoient des Compagnies avant ledit jour vingtiéme Octobre dernier, marcheront devant tous les Capitaines de ladite augmentation, mesme avant ceux qui estoient Capitaines reformez entretenus, sans avoir égard aux dates de leurs anciennes Commissions, desquelles ils ne pourront plus se servir que pour le rang qu'ils auront à garder entre eux, que ceux qui ont esté Lieutenans soit en pied ou reformez, ou qui sont sortis des Compagnies des Gardes du Corps de sa Majesté & des Compagnies de Gensdarmes, Chevaux-legers & Mousquetaires de sa Garde ordinaire, marcheront aprés lesdits Capitaines reformez qui étoient entretenus avant ladite augmentation, & tireront entre-eux pour prendre le rang que le sort leur donnera, qu'ensuite ceux qui ont esté Cornettes prendront rang, & entre-eux comme le sort le décidera: qu'aprés les Cornettes ceux qui ont esté choisis dans les Compagnies de Gentilshommes pour étre faits Capitaines, marcheront & tireront ensemble pour le rang; Et quant aux

aux autres Capitaines de ladite augmentation qui n'avoient point eu les qualitez susdites, sa Majesté entend qu'ils marchent les derniers, & qu'ils tirent aussi pour les rangs qu'ils auront à tenir entre-eux. Mande & ordonne, sa Majesté, à Mons[r] le Comte d'Auvergne Colonel General de sa Cavalerie legere, & au S[r] de Montclar Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main chacun à son égard à l'observation de la Presente : laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste des Corps & Compagnies de Cavalerie, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingtiéme Janvier 1684. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour donner moyen aux Capitaines des Compagnies de Grenadiers, de tenir toûjours lesdites Compagnies completes, de cinquante Hommes.

Du 20. Ianvier 1684.

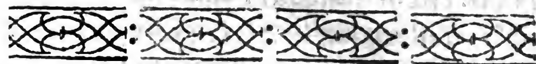
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du 20. Novembre dernier, ordonné qu'à l'avenir, les Compagnies de Grenadiers qui servent dans les Regimens de son Infanterie, seront entretenües sur le pied de cinquante hommes chacune, les Officiers non-compris, & composées de deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, & voulant

donner moyen aux Capitaines desdites Compagnies de les avoir toûjours completes. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de Fevrier prochain, outre les deux payes de gratification que lesdits Capitaines de Grenadiers devoient recevoir, suivant le troisiéme article de son Ordonnance du 28. Fevrier 1679. ils toucheront encore une autre paye de gratification, lors qu'ils auront quarante-cinq hommes effectifs, & une quatriéme paye quand leurs Compagnies se trouveront completes de cinquante : Entendant, sa Majesté, que s'il arrive qu'elles ne le soient pas, il soit rabatu sur l'appointement du Capitaine un sol par jour pour chaque homme qui luy défaudra dudit nombre de cinquante. Mande & ordonne Sa Majesté aux Intendans & Maistres des Requestes, départis és Generalitez de son Royaume & sur ses Frontieres, & aux Commissaires des Guerres, ordonner à la Police de ses Troupes, de tenir la main chacun en ce qui le concerne à l'execution de la Presente; laquelle

ſa Majeſté veut eſtre leüe & publiée par tout où beſoin ſera. FAIT à Verſailles le vingtiéme Janvier 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour rétablir les ſous-Lieutenans dans les ſoixante-quinze Bataillons d'Infanterie Françoiſe, que ſa Majeſté a choiſis pour ſervir en Campagne.

Du 20. Fevrier 1684.

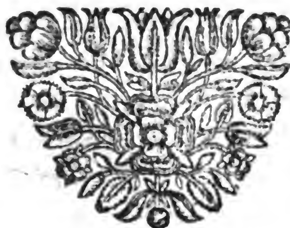
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant choiſi ſoixante-quinze Bataillons dans ſon Infanterie Françoiſe, pour ſervir en Campagne, ſçavoir les premiers & ſeconds Bataillons de ſes Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie & la Marine, les premiers & ſeconds Bataillons des Regimens de Feuquieres, Auvergne, Bourbonnois & Sault, celuy de Vau-

becourt, les trois premiers Bataillons de ſon Regiment, les premier & ſecond des Regimens Royal & Lyonnois, celuy de Poitou, les premier & ſecond du Regiment de Monſeigneur le Dauphin, ceux de Cruſſol & de Touraine, les premier & ſecond du Regiment d'Anjou, ceux du Mayne & de Louvigny, les premier & ſecond du Regiment de la Reine, celuy de Montpezat, les premier & ſecond des Regimens Royal des Vaiſſeaux, d'Orleans & de la Couronne, ceux des Regimens de Bretagne, Soiſſons, Artois, Humieres, Vandoſme, la Ferté, Conty, la Fere, Condé, Anguien, ſainte Maure, Roüergue & Turenne, les premier & ſecond du Regiment de Bourgogne, le premier du Regiment Royal de la Marine, le premier du Regiment de Vermandois, les premier, ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons du Regiment des Fuſiliers, les deux du Regiment de Languedoc, ceux du Pleſſis Beliere & d'Hamilton, le premier du Regiment de Caſtres & ceux de Liſtenois, Larray & Vivonne: Et voulant que les

ompagnies desdits Bataillons qu'Elle fait mettre au nombre de cinquante ommes chacune, comme elles étoient ndant la derniere Guerre, ayent ussi les mesmes Officiers qu'elles voient pour les commander. SA [AJESTE' a pour cette fin resolu rétablir des sous-Lieutenans dans sdites Compagnies, & a ordonné & donne qu'à commencer du premier lars prochain, ceux qui seront pour-eus desdites Charges de sous-Lieute-ans, seront payez de leurs appoin-mens du jour de leur reception, ourveu qu'ils se trouvent presens aux eveuës qui seront faites desdites Com-agnies, & qu'ils y servent actuelle-ent, à raison pour ceux qui seront es Compagnies de Grenadiers entre-enües dans lesdits Bataillons de trente vres par mois, & pour les sous-Lieu-enans des autres Compagnies de vingt vres. Mande & ordonne sa Majesté ux Intendans és Generalitez & Pro-inces de son Royaume & sur ses rontieres & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police de ses Troupes, de faire executer chacun en

ce qui le concerne, le contenu en la Presente. FAIT à Versailles le 20. Fevrier 1684. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la longueur des Lances des Estandarts de la Cavalerie Legere.

Du 7. *Mars* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée, que les Lances des Etandarts de ses Troupes de Cavalerie sont de differentes grandeurs, chaque Capitaine les faisant faire à sa fantaisie, sans garder en cela aucune mesure, & considerant qu'il seroit à propos pour éviter la difformité, qu'elles fussent toutes semblables & de mesme hauteur; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que les Lances des Estandarts de sa Cavalerie Legere, soient desor-

mais de la grandeur de dix pieds moins un pouce, compris le fer qui est au bout d'en haut, & la doüille qui est à celuy d'en bas : en sorte qu'elles soient toutes uniformes. Mande & ordonne sa Majesté au Colonel General de sa Cavalerie Legere, & au Mestre de Camp General d'icelle, comme aussi aux Inspecteurs de ses Troupes de Cavalerie, de tenir la main chacun à son égard à l'observation exacte de la Presente, & aux Mestre de Camp & Capitaines desdites Troupes de se conformer à ce qui est en cela de la volonté de sa Majesté. FAIT à Versailles le septiéme Mars 1684. Signé, LOUIS ; *& plus bas*, LE TELLIER.

Collationné.





ORDONNANCE DU ROY,

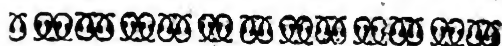
Pour faire payer aux Lieutenans de Dragons les mesmes appointemens qu'ils avoient pendant la derniere Guerre.

Du 10. Mars 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du dixiéme Decembre dernier mis les Compagnies de Cavalerie & de Dragons qui étoient incorporées sur le pied des Compagnies qui étoient en chef: au moyen de quoy tous les Officiers desdites Compagnies reçoivent presentement la mesme solde qu'ils avoient pendant la Guerre, à la reserve seulement des Lieutenans de Dragons, lesquels à

cause du retranchement qui avoit esté fait durant la Paix, sur la solde des Lieutenans des Compagnies en Chef de Dragons touchent moins qu'ils n'avoient en temps de guerre, & desirant les traiter aussi favorablement que les autres Officiers desdites Compagnies. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Avril prochain, tous les Lieutenans de Dragons tant des Compagnies qui étoient en chef, que de celles qui étoient incorporées, recevront chacun soixante-sept livres dix sols par mois. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans és Provinces & Generalitez de son Royaume & sur ses Frontieres, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police de ses Troupes, de faire executer chacun en ce qui le concerne, le contenu en la Presente. FAIT à Versailles le dixiéme Mars 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



RDONNANCE DU ROY,

ır donner moyen aux Capi-
:aines d'Infanterie qui seront
:n Garnison dans les Places,
l'avoir leurs Compagnies au
nesme estat que celles des
Soixante-quinze Bataillons de
campagne.

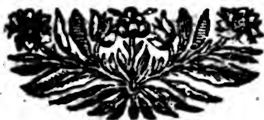
Du 10. *Mars* 1684.

E PAR LE ROY.

A MAJESTE' voulant donner moyen aux Capitaines des Comnies de son Infanterie Françoise, seront en Garnison dans ses Pla-, de les mettre en estat de servir tout ailleurs où Elle voudra les ployer, de mesme que celles des xante-quinze Bataillons de cam-

pagne. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Avril prochain, toutes les Compagnies d'Infanterie Françoise qui ne sont point desdits soixante-quinze Bataillons, mesmes celles des dernieres augmentations, seront payées pour les presens & effectifs jusqu'au nombre de cinquante hommes : Que les deux Sergens de chacune desdites Compagnies auront par mois chacun quinze livres, & qu'il y aura trois Caporaux & cinq Lanspessades de mesme que dans lesdites Compagnies de campagne ; Que le Capitaine touchera pour ses appointemens autant de sols par jour qu'il aura d'hommes effectifs, bien vestus & armez, & en estat de bien servir, & qu'en outre ledit Capitaine recevra deux payes de gratification quand sa Compagnie sera complete de quarante hommes effectifs, qu'il en touchera trois lors qu'il aura quarante-cinq hommes, & une quatriéme paye si sa Compagnie est de cinquante : Entendant sa Majesté que quand il s'y trouvera moins de quarante hommes, ledit Capitaine ne

reçoive pour appointemens qu'autant de sols par jour qu'il aura de Soldats en estat de servir, sans aucune paye de gratification. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, Intendans & Maistres des Requestes départis és Generalitez de son Royaume & sur ses Frontieres, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police de ses Troupes, de tenir la main chacun en ce qui le concerne à l'execution de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée par tout où besoin sera. FAIT à Versailles le dixiéme Mars 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour rétablir les Cornettes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

Du 10. *Mars* 1684.

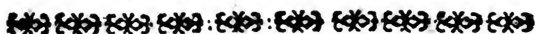
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait augmenter de dix Maiſtres les Compagnies de ſa Cavalerie, pour les mettre à quarante chacune, & voulant qu'il y ait dans leſdites Compagnies & dans celles de ſes Dragons qui ſont auſſi de quarante chacune, autant d'Officiers pour les commander qu'il y en avoit pendant la derniere guerre. SA MAJESTE' a reſolu d'y rétablir les Cornettes, & a ordonné & ordonne qu'à commencer du

du premier Avril prochain, ceux qui seront pourveus desdites charges de Cornettes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons qui sont presentement sur pied, & dans celles dont Elle fait augmenter ses Troupes, seront payez de leurs appointemens du jour de leur reception : pourveu qu'ils se trouvent presens aux Reveuës qui seront faites desdites Compagnies, & qu'ils y servent actuellement, à raison pour les Cornettes des Compagnies de Cavalerie de soixante-sept livres dix sols par mois, & pour les Cornettes de Dragons de quarante-cinq livres. Mande & ordonne sa Majesté à Monsr le Comte d'Auvergne Colonel General de sa Cavalerie, au Sr de Montclar Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, & au Sr Marquis de Boufflers Colonel General de ses Dragons, de faire reconnoistre lesdits Cornettes dans les fonctions desdites charges. Mandant & ordonnant aussi sa Majesté aux Intendans és Generalitez & Provinces de son Royaume & sur ses Frontieres, & aux Commissaires des Guerres

ordonnez à la Police de ses Troupes de faire executer chacun en ce qui le concerne le contenu en la Presente. FAIT à Versailles le dixiéme Mars 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant défense aux Capitaines & Commandans ses Troupes d'Infanterie d'enrôller des Soldats pour moins de temps que pour trois années, à l'exception de ceux à qui le congé ayant esté donné par ancienneté de service, & qui voudroient y rentrer, lesquels pourront estre receus pour un plus bref temps, pourveu toutefois que ce ne soit pas pour moins d'une année.

Du 18. *Mars* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté avertie qu'au préjudice de son Ordonnance du premier Aoust de l'année

1682. portant défenses aux Capitaines de ses Troupes d'Infanterie, d'admettre dans leurs Compagnies des Soldats conditionellement, & s'ils ne s'engageoient à y servir au moins pendant trois ans, aucuns desdits Officiers continuent à en recevoir & enrôller pour un moindre temps : Et sa Majesté ne voulant pas pour les mesmes considerations qui l'ont porté à faire une pareille défense, souffrir la continuation de cet abus. SA MAJESTE' en confirmant entant que de besoin ladite Ordonnance dudit jour premier Aoust 1682. a ordonné & ordonne, que les Capitaines & autres Officiers de sesdites Troupes d'Infanterie, ne pourront recevoir aucun Soldat conditionnellement dans leurs Compagnies, & s'il ne s'engage à y servir au moins pendant trois ans, sous les peines portées par ladite Ordonnance; Neanmoins comme il pourroit arriver que des Soldats qui auroient obtenu congé par l'ancienneté de leurs services, & qui souhaiteroient d'y rentrer, soit dans les mesmes Compagnies, ou autres du Bataillon dont ils

oient, pourroient en estre détour-
ez par cét engagement de trois an-
ées. Sa Majesté trouve bon qu'à
égard de ceux-là, ils soient receus
enrôllez pour un moindre temps :
ourveu toutefois que ce ne soit pas
our moins d'une année entiere. Man-
e & ordonne sa Majesté aux Gou-
erneurs & ses Lieutenans Generaux
n ses Provinces, Gouverneurs particu-
iers de ses Villes & Places, Inspe-
cteurs de ses Troupes d'Infanterie,
Commissaires de ses Guerres, & tous
autres ses Officiers qu'il appartiendra,
de tenir la main à l'execution de la
Presente, laquelle sa Majesté veut estre
leuë par lesdits Commissaires, à la teste
des Troupes d'Infanterie, & publiée &
affichée dans lesdites Villes & Places,
& autres quartiers desdites Troupes,
à ce qu'aucun n'en pretende cause d'i-
gnorance. FAIT à Versailles, le dix-
huitiéme Mars 1684. Signé, LOUIS :
Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter la solde des Compagnies de Grenadiers qui servent dans les Regimens d'Infanterie.

Du 25. Mars 1684.

DE PAR LE ROY.

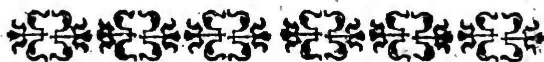
SA MAJESTE' ayant esté informée qu'en consequence de son Ordonnance du vingtiéme Novembre dernier, les Capitaines des Compagnies de Grenadiers qui servent dans les Regimens de son Infanterie Françoise, les ont augmentées de quinze Grenadiers pour les mettre à cinquante : Et voulant que la solde desdites Compagnies soit aussi augmentée à proportion du nombre

d'hommes dont elles sont presentement composées. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain, les Capitaines desdites Compagnies de Grenadiers toucheront autant de fois dix-sept deniers par jour qu'ils auront d'hommes effectifs dans leurs Compagnies, les Lieutenans trente-deux sols, les Sous-Lieutenans vingt-sols, chacun des deux Sergens onze sols, chacun des trois Caporaux huit sols, chacun des cinq Lanspessades sept sols, & chaque Grenadier & Tambour six sols : Et que les trois payes de gratification que sa Majesté trouve bon de faire donner aux Capitaines desdites Compagnies, lorsqu'elles sont de quarante-cinq hommes, & celle qu'ils touchent de plus quand ils en ont cinquante effectifs, seront de six sols chacune. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans és Provinces & Generalitez de son Royaume & sur les Troupes, de faire payer les Officiers & Soldats effectifs desdites Compagnies de Grenadiers de la solde marquée cy-dessus, à commencer dudit

jour premier Avril prochain. FAIT à Versailles le vingt-cinquiéme Mars 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDON-



ORDONNANCE DU ROY,

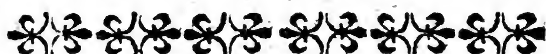
Pour rétablir les Etats Majors dans les Regimens de Cavalerie.

Du 28. *Mars* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant mettre les Regimens de sa Cavalerie en état de servir utilement dans ses Armées, & pour cette fin rétablir les Etats Majors qu'ils avoient pendant les dernieres Guerres; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne qu'à commencer du quinze Avril prochain, les Mestres de Camp des Regimens de sa Cavalerie auront chacun en ladite qualité de Mestre de Camp soixante-six livres treize sols quatre deniers

d'appointemens par mois, outre les appointemens qu'ils reçoivent comme Capitaines; Que les Capitaines qui se trouveront les premiers en rang dans lesdits Regimens, aprés ceux qui auront des Commissions de Mestres de Camp, en seront les Majors, & en cette qualité recevront chacun cent livres par mois, outre leurs appointemens de Capitaines: Que les Aydes Majors qui y seront établis toucheront quarante-une livres treize sols quatre deniers aussi par mois, & chacun des Aumônier & Chirurgien vingt livres seize sols quatre deniers. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans & Maistres des Requestes départis és Provinces & Generalitez de son Royaume & sur ses Troupes de faire payer lesdits Officiers Majors qui se seront trouvez presens aux reveuës desdits Regimens, des appointemens marquez cy-dessus, & aux Commissaires de ses Guerres de les passer ausdites reveuës quand ils s'y presenteront, sans difficulté. FAIT à Versailles le vingt-huitiéme Mars 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'il ſera fourny du pain de munition pendant les ſix mois de Campagne à toutes les Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront en Garniſon dans les Places.

Du 30. *Mars* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire fournir du pain de munition à toutes ſes Troupes pendant la Campagne prochaine, & ayant donné ſes Ordres aux Munitionnaires Generaux de ſes armées de ſatisfaire à cette fourniture, non ſeulement pour les Troupes dont leſdites

armées seront composées, mais encocore à l'égard de celles qui seront en Garnison dans ses Places; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de May prochain, & jusques au dernier Octobre ensuivant, il sera fourny par lesdits Munitionaires une ration de pain de munition, du poids de vingt-quatre onces, cuit & rassis, entre bis & blanc à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Sergent, Hautepaye, Soldat, Trompette, Timballier, Fifre, Haut-bois & Tambour de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Estrangeres, qui seront en Garnison dans ses Places, mesmes dans les Citadelles, Châteaux & Forteresses du dedans de son Royaume, sans aucune exception; pour laquelle ration de pain de munition, il leur sera déduit à chacun sur leur solde deux sols par jour, que le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ses mains, sans qu'aucune desdites Troupes, pour quelque cause que ce soit, puisse se dispenser pen-

dant ledit temps de recevoir le pain qui luy sera fourny, à peine aux Officiers, qui souffriront que ceux de leurs Compagnies y fassent quelque refus, d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne sa Majesté, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, aux Gouverneurs ou Commandans pour son service dans ses Villes & Places, aux Intendans & Maistres des Requestes départis és Generalitez de son Royaume & sur ses Frontieres, & aux Commissaires des Guerres, de tenir la main, chacun ainsi qu'il luy appartient, à l'execution de la Presente, laquelle sera publiée dans lesdites Villes & Places où il y aura Garnison, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le trentiéme Mars 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Rangs des Capitaines d'Infanterie, de l'augmentation du vingtiéme Fevrier mil six cens quatre-vingt quatre.

Du 10. *May* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du vingtiéme Janvier dernier, reglé les Rangs des Capitaines des Compagnies d'Infanterie, de l'augmentation du vingt-quatriéme Octobre 1683. Et ayant dépuis fait encore augmenter ses Troupes d'un nombre considerable de Compagnies, dont Elle a fait distribuer une partie dans les viels Regimens de son

Infanterie. Sa Majesté voulant empescher qu'il n'arrive point aussi de contestation pour le Rang entre les Capitaines, ausquels Elle en a donné le Commandement, dont les Commissions ont esté expediées le vingtiéme Fevrier dernier, a ordonné & ordonne que lesdits Capitaines prendront Rang dans lesdits Regimens aprés tous ceux des Compagnies, dont ils estoient déja composez avant ledit jour vingtiéme Fevrier dernier, qu'entre eux ceux qui avoient déja esté Capitaines marcheront les premiers, gardans ensemble les Rangs des Regimens dont ils ont esté. Ceux qui se trouveront avoir eu des Compagnies dans un mesme Corps se servans des dates de leurs anciennes Commissions pour les Rangs qu'ils auront à tenir entre eux, qu'ensuite marcheront & tireront ensemble au sort pour le Rang, ceux qui ont esté Lieutenans ou qui sont sortis des Compagnies des Gardes du Corps de sa Majesté, & des Compagnies de Gensdarmes, Chevaux Legers, & Mousquetaires de sa Garde ordinaire; aprés

eux ceux qui ont esté Enseignes, & puis ceux qui ont esté choisis dans les Compagnies de Gentils-hommes pour estre faits Capitaines: & à l'égard des autres qui n'avoient pas les qualitez susdites, & qui ont aussi esté faits Capitaines ledit jour vingtiéme Fevrier dernier, qu'ils marcheront les derniers de ladite augmentation, & tireront pareillement entre eux pour prendre les Rangs que le sort leur donnera. Mande & ordonne sa Majesté aux Colonels desdits Regimens & en leur absence à ceux qui les commandent, & aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à leur conduite & Police de tenir la main à l'observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre leüe à la teste desdits Regimens, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Condé le dixiéme jour de May 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler les Rangs des Capitaines de Dragons, des augmentations des vingtiéme Octobre mil six cens quatre-vingt-trois, & vingtiéme Fevrier mil six cens quatre-vingt-quatre.

Du 10. *May* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant expliquer son intention sur les Rangs que tiendront les Capitaines des Compagnies de Dragons, des augmentations qu'Elle a fait faire dans ses Troupes les vingtiéme Octobre & vingtiéme Fevrier derniers, de maniere qu'il

ne puiſſe arriver de conteſtation entre eux ſur ce ſujet. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que les Capitaines de Dragons de la premiere deſdites augmentations, marcheront aprés tous les Capitaines de Dragons qui étoient en pied avant ledit jour vingtiéme Octobre, & les Capitaines de la derniere augmentation aprés ceux de la premiere; & ceux qui ont eu depuis des Compagnies avant ledit jour vingtiéme Fevrier dernier, que les Capitaines de chacune deſdites augmentations qui ont eſté Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, marcheront enſemble ſuivant les dates de leurs Commiſſions, ſoit de Cavalerie ou de Dragons; & aprés eux ceux qui ont eſté Capitaines d'Infanterie, marchans auſſi entre eux ſuivant les dates de leurs anciennes Commiſſions: Qu'enſuite prendront Rang & tireront enſemble au ſort, ceux qui ont eſté Lieutenans de Cavalerie, de Dragons, ou d'Infanterie, ou qui ſont ſortis des Compagnies de Genſdarmes, Chevaux Legers & Mouſquetaires de ſa Garde ordinaire, &

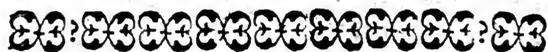
aprés eux ceux qui ont esté Cornettes de Cavalerie ou de Dragons, ou Enseignes d'Infanterie, & quant aux autres Capitaines de Dragons qui n'avoient point eu les qualitez susdites, sa Majesté entend qu'ils marchent les derniers, & qu'ils tirent aussi pour le rang qu'ils auront à tenir entre eux. Mande & ordonne sa Majesté au Sr Marquis de Boufflers Colonel General de ses Dragons, de tenir la main à l'observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre leüe & publiée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Condé le dixiéme jour de May 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Le Marquis de Boufflers Colonel General des Dragons, Grand Bailly de Beauvais, Lieutenant, General des Armées du Roy.

VEU l'Ordonnance de sa Majesté, portant Reglement pour les Rangs que doivent tenir les Capitaines de Dragons des augmenta-

tions des 20. Octobre, & 20. Fevrier derniers. Nous en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, à cause de nostre Charge de Colonel General de ses Dragons, ordonnons à tous lesdits Capitaines de suivre ponctuellement le contenu en ladite Ordonnance. Mandons à tous les Colonels & autres Officiers de Dragons qu'il appartiendra, de tenir la main à ce qu'elle soit executée, la faisant publier avec la Presente, à la teste de chaque Regiment, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. FAIT au Camp de Thulin le 29. May 1684. Signé BOUFFLERS; *Et plus bas*, par Monseigneur Colonel General, PINSONNEAU.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Rangs des Capitaines de Cavalerie, de l'augmentation du vingtiéme Fevrier mil six cens quatre-vingt quatre.

Du 10. *May* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du 20. Janvier dernier, reglé les Rangs des Capitaines des Compagnies de Cavalerie, de l'augmentation du 20. Octobre 1683. Et ayant depuis fait faire encore une autre augmentation dans ses Troupes d'un nombre considerable de Compagnies de Cavalerie, dont les Commissions ont esté expediées le vingtié-

me Fevrier dernier. Sa Majesté voulant empescher qu'il n'arrive point aussi de contestation pour le Rang entre les Capitaines desdites Compagnies, a ordonné & ordonne que lesdits Capitaines marcheront aprés ceux de ladite augmentation du vingtiéme Octobre 1683. & ceux qui ont eu depuis des Compagnies avant ledit jour vingtiéme Fevrier dernier, qu'entre eux ceux qui estoient Capitaines reformez entretenus marcheront les premiers, suivant les dates de leurs anciennes Commissions, & aprés eux ceux qui ont aussi cy-devant eu des Compagnies de Cavalerie, & n'étoient point entretenus comme reformez, ou qui l'ayant esté n'auront pas servy le temps porté par les Ordonnances de sa Majesté; les dates de leurs anciennes Commissions les reglans pareillement pour les Rangs qu'ils auront à garder entre eux: l'intention de sa Majesté estant que les Capitaines de l'augmentation du vingtiéme Octobre 1683. qui n'avoient pas aussi esté entretenus comme reformez, quoy qu'ils eussent auparavant

les Compagnies, marchent de mê-
aprés les Capitaines de ladite aug-
ntation qui l'avoient esté, & avant
x qui n'avoient esté que Lieute-
s, quoy qu'il n'en soit pas fait
ation dans ladite Ordonnance du
gtiéme Janvier dernier. Veut sa
jesté qu'aprés les Capitaines de
te augmentation du vingtiéme Fe-
r dernier qui ont cy-devant eu des
npagnies de Cavalerie, ceux de la
me augmentation qui ont esté
itenans de Cavalerie, soit en pied
reformez, ou qui sont sortis des
mpagnies des Gardes du Corps de
Majesté, & des Compagnies de
ısdarmes, Chevaux Legers & Mous-
taires de sa Garde ordinaire tirent
emble au sort pour le Rang qu'ils
ont à tenir entre-eux, & ensuite
x qui ont esté Cornettes: Et quant
autres Capitaines de ladite aug-
ntation qui n'avoient point eu les
litez susdites, qu'ils marchent les
niers, suivant ensemble le Rang
le sort leur donnera. Mande &
onne sa Majesté à Monsr le Comte
uvergne Colonel General de sa

Cavalerie Legere, & au S[r] de Montclar Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main chacun à ſon égard à l'obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut étre leüë & publiée à la Teſte des Corps & Compagnies, & par tout ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Condé le dixiéme jour de May 1684. Signé, LOUIS ; *&* *plus bas*, LE TELLIER.

Le Comte d'Auvergne &c. Colonel General de la Cavalerie legere, tant Françoiſe qu'Etrangere, Lieutenant General és Armées du Roy, Gouverneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté en la Province du haut & bas Limoſin.

VEU l'Ordonnance du Roy en date du 10. du preſent mois, par laquelle il eſt dit, que par ſon Ordonnance du 20. Janvier dernier, ſa Majeſté auroit reglé les Rangs des Capitaines des Compagnies de Cavalerie de l'augmentation du 20. Octobre

e 1683. Et ayant depuis fait faire
core une autre augmentation dans
; Troupes d'un nombre conſidera-
e de Compagnies de Cavalerie, dont
; Commiſſions ont eſté expediées
20. Fevrier dernier : Sa Majeſté
ulant empeſcher qu'il n'arrive point
ſſi de conteſtation pour le Rang
tre les Capitaines deſdites Com-
gnies, a ordonné & ordonne que
ſdits Capitaines marcheront aprés
ux de ladite augmentation du ving-
me Octobre mil ſix cens quatre-
ngt-trois. Et ceux qui ont eu depuis
s Compagnies avant ledit jour ving-
me Fevrier dernier : Qu'entre eux
ux qui étoient Capitaines reformez
tretenus, marcheront les premiers
ivant les dates de leurs anciennes
ommiſſions : Et aprés eux, ceux qui
it auſſi cy-devant eu des Compa-
ies de Cavalerie, & n'eſtoient point
tretenus comme reformez, ou qui
yant eſté n'auroient pas ſervy le
mps porté par les Ordonnances de
Majeſté, les dates de leurs ancien-
s Commiſſions les reglant pareille-
ent pour les Rangs qu'ils auront à

garder entre eux ; l'intention de sa Majesté estant, que les Capitaines de l'augmentation du 20. Octobre 1683. qui n'avoient pas aussi esté entretenus comme reformez, quoy qu'ils eussent auparavant eu des Compagnies marchant de mesme aprés les Capitaines de ladite augmentation qui l'avoient esté, & avant ceux qui n'avoient esté que Lieutenans, quoy qu'il n'en soit pas fait mention, ainsi qu'il est contenu en ladite Ordonnance, par laquelle sa Majesté nous mande & ordonne de tenir la main, à ce qu'elle soit executée. Nous en vertu du pouvoir à nous donné, à cause de nostre Charge de Colonel General de ladite Cavalerie, Mandons à Mr le Baron de Montclar Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, de faire executer ladite Ordonnance. Ordonnons à tous Mestres de Camp, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie d'executer ponctuellement ladite Ordonnance, laquelle sera publiée avec la presente à la teste de chacun des Regimens & Compagnies de Cavalerie par les Commissaires qui

en ont la conduite & police, afin que personne n'en ignore. FAIT au Camp de Thulin le vingt-cinquiéme jour de May 1684. *Signé*, LE COMTE D'AUVERGNE, *Et plus bas*, Par Monseigneur Colonel General, D'ATHENES LA PEIROUZE.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenſe aux Officiers des Troupes de ſa Majeſté, tant d'Infanterie que de Cavalerie, d'avoir dans leurs Compagnies des Cavaliers & Soldats Eſpagnols, ſur les peines y contenuës.

Du 12. Juin 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée, que dans aucunes de ſes Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, il y a des Cavaliers & Soldats Eſpagnols, au préjudice des défenſes cy-devant faites d'en recevoir dans icelles : Et voulant y pourvoir, & empeſcher la continuation d'un abus

ſi préjudiciable à ſon ſervice, & de ſi grande conſequence. SA MAJESTE' ordonne & enjoint tres-expreſſement à tous Chefs & Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoiſe, dans les Compagnies deſquels il ſe trouvera des Soldats, Cavaliers, ou Dragons Eſpagnols, de les congedier incontinent & ſans delay, & auſdits Soldats, Cavaliers, & Dragons de ſe retirer incontinent, à peine tant auſdits Officiers qu'auſdits Soldats, Cavaliers & Dragons, d'encourir les peines portées par les Ordonnances de ſa Majeſté contre les Paſſe-volans, & ceux qui les admettent. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans en icelles, comme auſſi aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & Police de ſes Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre leüe & publiée à la teſte des Corps & Compagnies, par leſdits Commiſſaires, & affichée tant dans les Armées, qu'és

Villes & lieux où il y a des Troupes en Garniſon, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le douziéme Juin mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS, *& plus bas*, LE TELLIER.

Collationné.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la Ration d'avoine, que sa Majesté veut estre fournie à ses Troupes de Cavalerie & de Dragons.

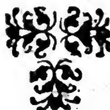
Du 14. *Aoust* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' considerant qu'à cause du peu d'avoine qu'il y a u cette année, il est necessaire de reuire la fourniture de celle qui se fait ses Troupes de Cavalerie & de Draons, sur un plus bas pied que celuy orté par son Ordonnance du seiziéme anvier dernier. SA MAJESTE' a rdonné & ordonne, veut & entend u'au lieu de trois picotins d'avoine, ui font les trois quarts d'un boisseau,

mesure de Paris, qu'Elle avoit reglé par ladite Ordonnance dudit jour seiziéme Janvier dernier, estre fournis par jour, à chaque Cavalier & Dragon de sesdites Troupes ; il ne soit plus fourny ausdites Troupes pour chaque ration d'avoine, que les deux tiers d'un boisseau mesure de Paris, & ce à commencer du premier jour du mois prochain. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans en ses Provinces & Maistres des Requestes, départis és Generalitez du Royaume, & sur ses Frontieres de tenir la main à l'execution & observation de la Presente. FAIT à Versailles le quatorziéme jour du mois d'Aoust 1684. Signé, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.

Collationné.



ORDON-



ORDONNANCE DU ROY,

Pour reformer les Cornettes de Cavalerie, & de Dragons.

Du 12. Septembre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant à l'occasion de la Tréve qui vient d'estre signée à Ratisbonne, faire un retranchement considerable dans ses Troupes, & en oster les Officiers qu'Elle a jugé n'y estre plus necessaires. SA MAJESTE' a resolu de reformer tous les Cornettes qui ont esté établis dans les Compagnies de sa Cavalerie & de ses Dragons, à la reserve seulement de ceux des Compagnies du Colonel General, du Mestre de Camp General, & du Commissaire General de sa

Cavalerie, de ceux des douze Compagnies du Regiment de Cavalerie étrangere de Konigſmark, & de celuy de la Compagnie du Colonel General de ſes Dragons, qui ſeront conſervez dans leſdites Compagnies. Et a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication de la Preſente, les appointemens qui avoient eſté ordonnez à tous les autres Cornettes ceſſeront de leur eſtre payez, & qu'ils ſe retireront chez eux ou ailleurs, où leurs affaires les appelleront, avec aſſeurance que ſa Majeſté les fera volontiers employer quand l'occaſion s'en preſentera; trouvant bon que ceux qui ont eſté tirez des Compagnies de Gentilshommes pour eſtre faits Cornettes, qui voudront continuer à ſervir & retourner dans celles deſdites Compagnies de Gentilshommes dont ils étoient, y ſoient receus en s'y preſentant dans un mois aprés ladite publication, & en faiſant apparoir à ceux qui les commandent par des certificats qu'ils rapporteront des Commandans des Regimens ou des Compagnies particu-

ɛres, dans lesquelles ils sont Cor-
ettes, & des Commissaires des Guer-
s qui les reformeront, comme ils y
ront bien servy, & qu'ils se seront
ouvez presens à ladite reforme. Et
ıant aux autres Cornettes qui croi-
nt avoir assez de services pour pre-
ndre d'estre entretenus comme Lieu-
ıans reformez, ils pourront se ren-
e à Fontainebleau dans le vingtiéme
mois d'Octobre prochain pour y
cevoir ses Ordres, en rapportant
s Certificats des Commissaires qui
auront reformez, portans qu'ils
seront trouvez presens à la refor-
. Mande & ordonne sa Majesté aux
ouverneurs & ses Lieutenans Gene-
ıx en ses Provinces & en ses Armées,
Colonel General, & au Mestre de
ımp General de sa Cavalerie Legere;
Colonel General de ses Dragons,
x Gouverneurs ou Commandans
ns ses Villes & Places; aux Inten-
ns és Provinces & Generalitez de
ı Royaume & sur ses Troupes, &
x Commissaires des Guerres ordon-
z à la Police desdites Troupes de
ıir la main, chacun en ce qui le con-

cerne à l'execution de la presente ; laquelle sa Majesté veut estre incessamment publiée à la teste de sesdites Troupes de Cavalerie & de Dragons. FAIT à Versailles le douziéme Septembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour reformer les Sous-Lieutenans d'Infanterie.

Du 12. Septembre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant à l'occasion de la Tréve qui vient d'estre signée à Ratisbonne, faire un retranchement considerable dans ses Troupes, & en oster les Officiers qu'Elle a jugé n'y estre plus necessaires. SA MAJESTE' a resolu de reformer tous les Sous-Lieutenans qui ont esté établis dans les Compagnies de son Infanterie Françoise, à la reserve de ceux des Compagnies de Martin, Clomesnil & Taumur, destinées pour servir sur les Galliottes ; des quatre Compagnies d'ouvriers du Regiment des Fuziliers ; des Compagnies de

Bombardiers de Vigny & de Camelin, & de la Compagnie de Mineurs de Mesgrigny, qui seront conservez dans lesdites Compagnies ; & a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication de la Presente, les appointemens qui avoient esté ordonnez à tous les autres Sous-Lieutenans de l'Infanterie Françoise cesseront de leur estre payez, & qu'ils se retireront chez eux ou ailleurs où leurs affaires les appelleront, avec asseurance que sa Majesté les fera volontiers employer quand l'occasion s'en presentera, trouvant bon que ceux qui ont esté tirez des Compagnies de Gentilshommes pour estre faits Sous-Lieutenans, qui voudront continuer à servir & retourner dans lesdites Compagnies de Gentilshommes y soient receus, en s'y presentant dans un mois aprés ladite publication, & en faisant apparoir à ceux qui commandent lesdites Compagnies de Gentilshommes par des Certificats qu'ils rapporteront des Commandans de Regimens ou Bataillons où ils sont Sous-Lieutenans, & des Commissaires des

Guerres, qui les reformeront comme ils y auront bien servy, & se seront trouvez presens à ladite reforme : Sa Majesté trouve bon aussi que les Sergens d'Infanterie qui ont esté faits Sous-Lieutenans des Compagnies de Grenadiers reprennent les Fonctions de Sergent dans les Bataillons où ils se trouvent, en attendant qu'il y vaque des Lieutenances, dont sa Majesté les fera pourvoir preferablement à tous autres. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs ou Commandans dans ses Villes & Places, Intendans és Provinces & Generalitez de son Royaume, & sur ses Troupes; & aux Commissaires des Guerres, ordonnez à la Police desdites Troupes, de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à l'execution de la Presente : Voulant sa Majesté qu'elle soit incessamment publiée à la teste desdites Troupes d'Infanterie. FAIT à Versailles le douziéme Septembre 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le payement des Suisses qui sont au service de sa Majesté, en réduisant les Compagnies à cent soixante hommes chacune.

Du 14. *Septembre* 1684.

DE PAR LE ROY.

PREMIER ARTICLE.

LA Tréve qui vient d'estre signée à Ratisbonne ayant porté sa Majesté à resoudre le licenciement d'une partie considerable de ses Troupes, SA MAJESTÉ s'est fait rendre compte de la solde que reçoit chacune des Nations qui composent les Troupes qu'elle a presentement sur pied;

& quoy que la Capitulation sur laquelle sont payez les Regimens & Compagnies Franches Suisses qui sont à son service luy causant une grande dépense, il eût esté proposé à sa Majesté pour soulager ses peuples d'en licencier un nombre considerable : SA MAJESTÉ, qui est tres-satisfaite des bons & fidels services que cette Nation luy a rendus & aux Roys ses Predecesseurs dans les temps les plus difficiles, a resolu de diminuer quelques hommes dans toutes les Compagnies plûtost que d'en licencier un grand nombre, & de conserver aux Officiers les mesmes avantages qu'ils ont receus jusques à present lors qu'ils ont maintenu leurs Compagnies completes : & elle a pour cet effet ordonné & ordonne, qu'à la reserve du Regiment de ses Gardes Suisses, dans lequel il ne sera fait aucune diminution, toutes les Compagnies des autres Regimens Suisses & les Compagnies Franches de la mesme Nation, qui sont à son service seront reduites à cent soixante hommes chacune, les Officiers non compris ; & qu'à com-

mencer du jour de la publication de la presente, elles seront entretenuës sur ledit pied de cent soixante hommes, & à la mesme raison pour chaque homme qu'elles l'ont esté pendant la derniere Paix.

II.

Que pour donner moyen aux Capitaines d'avoir toûjours leurs Compagnies en estat de bien servir, il leur sera payé, lors qu'ils auront cent cinquante hommes ou au dessus jusques à cent soixante, vingt-cinq payes de soldat de gratification par jour, outre le payement qui sera fait aux effectifs, sans exceder ledit nombre de cent soixante, moyennant quoy lesdits Capitaines seront obligez de remettre leurs Compagnies à cent soixante-quinze hommes, toutesfois & quantes qu'il leur sera ordonné de la part de sa Majesté.

III.

Qu'ils toucheront quatorze desdites payes de gratification quand leurs Compagnies se trouveront de cent quarante hommes, & au dessus jusques à cent quarante-neuf inclusivement.

I V.

Que lors qu'ils auront cent trente-hommes, & au dessus, jusques à cent trente-neuf, ils recevront treize payes de gratification, outre le payement des effectifs.

V.

Et que quand une Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre de cent-trente, le Capitaine sera seulement payé pour les presens & effectifs, & ne touchera aucune paye de gratification.

V I.

Qu'à l'égard des demies Compagnies Suisses, sa Majesté entend qu'à commencer dudit jour de la publication de la presente, elles ne soient plus entretenuës qu'à quatre-vingt hommes.

V I I.

Que quand elles se trouveront composées de soixante-quinze hommes, & au dessus, jusques à quatre-vingt, le Capitaine reçoive douze payes de gratification, outre le payement des effectifs qui ne pourront aller au delà dudit nombre de quatre-vingt, la solde

d'une demie Compagnie Suiſſe ne pouvant exceder quatre-vingt-douze payes en tout.

VIII.

Que le Capitaine reçoive ſept payes de gratification, quand la demie Compagnie ſera de ſoixante-dix hommes juſques à ſoixante & quatorze incluſivement.

IX.

Qu'il ait ſix payes de gratification lors qu'elle ſe trouvera de ſoixante-cinq & au deſſus juſques à ſoixante-neuf incluſivement.

X.

Et que s'il arrive que la demie Compagnie ſoit au deſſous de ſoixante-cinq, elle ſoit ſeulement payée pour les effectifs, & que le Capitaine ne reçoive aucune paye de gratification.

XI.

A l'égard des Eſtats majors des Regimens Suiſſes, ſa Majeſté conformement à ce qui eſt porté par ſon Ordonnance du 25. Janvier 1679. entend qu'il ſoit payé mille livres par mois pour les appointemens, tant du Colonel que des autres Officiers Majors,

& de la Juſtice du Regiment dans le lieu où la Compagnie Colonelle ſe trouvera en garniſon.

XII.

Veut auſſi ſa Majeſté qu'il y ait toûjours dans chaque Compagnie un Lieutenant, un ſous-Lieutenant, & un Enſeigne ; & en outre quatre Sergens, un porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes, & un Prevoſt.

XIII.

Que le Lieutenant ait cent livres par mois d'appointement, le ſous-Lieutenant ſoixante-quinze livres, l'Enſeigne cinquante livres, deux des quatre Sergens vingt-cinq livres chacun, à chacun des deux autres Sergens vingt livres, le Fourrier vingt livres, le porte-Enſeigne dix-huit livres, le Capitaine d'Armes dix-huit livres, & le Prevoſt quinze livres. Voulant ſa Majeſté qu'il y ait auſſi dans chaque Compagnie cinq Caporaux, cinq Lanſpeſſades, douze Fuziliers, & quarante Picquiers, & que les autres Soldats ſoient armez de mouſquets.

X I V.

Que dans les demies Compagnies il y ait un Lieutenant & un Enſeigne, avec la moitié des bas Officiers & hautes payes, qui ſont cy-deſſus employez pour les Compagnies entieres.

X V.

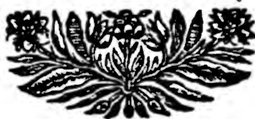
Et parce qu'il y a des Capitaines de Regiment & Compagnies franches, ſous les noms deſquels ſa Majeſté a trouvé bon de laiſſer pluſieurs Compagnies ſur pied : l'intention de ſa Majeſté eſt que ces Compagnies-là ayent chacune deux Lieutenans au lieu d'un; en ſorte qu'il s'y trouve quatre grands Officiers, qu'il ſoit expedié une Commiſſion de Capitaine à l'un de ces deux Lieutenans, & que ledit Lieutenant qui aura Commiſſion de Capitaine, ait cent trente livres d'appointement par mois.

X V I.

Et parce que ſa Majeſté a eſté informée que pluſieurs Officiers deſdites Troupes s'en ſont abſentez pour un plus long-temps qu'il ne leur avoit eſté permis, ſa Majeſté veut qu'à l'avenir aucun d'eux ne puiſſe quitter la

Compagnie ſans congé par écrit de ſa Majeſté, & que s'il arrive qu'ils s'abſentent ſans congé, ou qu'ils demeurent abſens au delà du temps porté par leurs congez, il ſoit diminué à la Compagnie par jour huit payes pendant le temps de l'abſence du Capitaine, ſix pour l'abſence du Lieutenant, quatre pour celle du ſous-Lieutenant, & trois pour celle de l'Enſeigne; & comme l'on pourroit ſuppoſer aux Commiſſaires des Guerres qui feront les reveuës deſdites Compagnies des Officiers en la place des abſens, ſa Majeſté entend que les Capitaines ſoient obligez de repreſenter leurs Commiſſions auſdits Commiſſaires, & les Lieutenans, ſous-Lieutenans & Enſeignes, des Certificats du ſieur Stoppa, l'un des Lieutenans Generaux és Armées de ſa Majeſté, Capitaine au Regiment de ſes Gardes Suiſſes, & Colonel d'un Regiment de la meſme Nation que ſa Majeſté a commis pour donner leſdits Certificats, leſquels porteront que leſdits Officiers ſubalternes auront eſté receus avec l'agréement de ſa Majeſté

dans les Charges qu'ils occuperont. Mande & ordonne sa Majesté à Monsieur le Duc du Mayne Colonel General des Suisses qui sont à son service, à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & Police desdits Regimens & Compagnies Suisses, de tenir la main chacun à son égard à l'observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë à la teste desdits Regimens & Compagnies, & publiée dans les Garnisons & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le quatorziéme Septembre 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDON-



ORDONNANCE DU ROY,

Servant de Reglement pour l'entretenement des Troupes de sa Majesté, aprés la Reforme qui se va faire par ses Ordres dans lesdites Troupes.

Du 15. *Septembre* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu pour le soulagement de ses peuples, de reformer une partie considerable de ses Troupes, pour n'en conserver que le nombre qu'Elle a jugé necessaire pour la gorde de ses Places frontieres, & la défense de ses Estats; & voulant expliquer ses intentions sur ladite Reforme, & regler l'entrete-

nement de celles de ſeſdites Troupes qui reſteront ſur pied. Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Premier Article.

Que les trente-ſix Bataillons que ſa Majeſté a cy-devant choiſis pour ſervir en campagne ; Sçavoir le premier Bataillon de chacun de ſes Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie & la Marine, les premiers Bataillons des Regimens de Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne & Sault ; celuy de Vaubecourt, les trois premiers Bataillons du Regiment du Roy ; les premiers Bataillons des Regimens Royal & Lionnois ; les deux premiers Bataillons du Regiment de Monſeigneur le Dauphin, celuy de Touraine ; les premiers Bataillons des Regimens d'Anjou, du Mayne, de la Reyne, du Royal des Vaiſſeaux, d'Orleans & de la Couronne ; ceux de la Chaſtre, la Fere & Roüergue ; les premiers des Regimens de Bourgogne, Royal de la Marine, & Vermandois ; les deux premiers du Regiment des Fuziliers de ſa

Majesté; le premier du Regiment de Languedoc, & ceux du Plessis-Belliere & d'Hamilton seront toûjours entretenus sur le pied de quarante-cinq hommes par Compagnie, les Officiers non compris; les quatre Compagnies d'ouvriers qui servent dans lesdits deux premiers Bataillons du Regiment des Fuziliers demeurans à cent hommes chacune, comme elles ont esté jusqu'à present.

II.

Que les quinze Compagnies qui sont en chacun desdits Bataillons destinez pour servir en campagne, non-compris les Compagnies de Grenadiers, ny les Compagnies qui composent lesdits deux Bataillons du Regiment des Fuziliers, seront composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades, vingt-deux Mousquetaires, quatre Fuziliers, dix Piquiers & un Tambour. Les Compagnies Colonelles & celles des Lieutenans Colonels ayant de plus un Enseigne chacune. Que les Capitaines desdites quinze Compagnies touche-

ront pour leurs appointemens autant de ſols par jour qu'ils auront d'hommes effectifs en leurs Compagnies, bien veſtus & armez. Qu'ils auront de plus trois payes de ſoldat par jour de gratification quand elles ſe trouveront de quarante-cinq hommes. Sa Majeſté trouvant bon pour leur donner moyen d'avoir toûjours leurs Compagnies completes, de faire payer les effectifs qui s'y trouveront, juſques à cinquante; Et elle entend que quand les Compagnies ſe trouveront au deſſous de quarante-cinq hommes, leſdits Capitaines ne reçoivent pour tout appointement qu'autant de ſols par jour qu'ils auront d'hommes effectifs, & qu'ils n'ayent aucune paye de gratification,

III.

Que chaque Lieutenant deſdites quinze Compagnies aura trente livres d'appointement par mois, les Enſeignes des Compagnies Colonelles, & des Lieutenans Colonels vingt-deux livres dix ſols; chaque Caporal dix livres dix ſols; chaque Lanſpeſſade neuf livres; chaque Piquier huit livres

cinq sols, & chaque Mousquetaire, Fuzilier & Tambour sept livres dix sols.

IV.

Que les onze Compagnies qui sont en chacun desdits deux Bataillons du Regiment des Fuziliers, sans comprendre celles d'Ouvriers & de Grenadiers, seront composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades, trente-six Fuziliers & un Tambour, les Officiers, Sergens, Caporaux, Lanspessades & Tambours estant payez de mesme que ceux des autres Bataillons marquez cy-dessus, & les Fuziliers comme les Mousquetaires, les Capitaines ayant aussi les mesmes payes de gratification que ceux desdits autres Bataillons de Campagne.

V.

Qu'il y aura deux Compagnies de Grenadiers en chacun desdits Bataillons des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Royal, Lyonnois, Anjou, la Reyne, & Royal des Vais-

ſeaux, & une dans chacun des vingt-cinq autres deſdits trente-ſix Bataillons, & que chacune deſdites Compagnies de Grenadiers ſera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades, trente-ſix Grenadiers & un Tambour, que les Capitaines deſdites Compagnies de Grenadiers toucheront pour appointement autant de fois dix-ſept deniers par jour, qu'ils auront d'hommes effectifs dans leurs Compagnies, les Lieutenans quarante-huit livres par mois, chacun des deux Sergens ſeize livres dix ſols, chacun des trois Caporaux douze livres, chacun des trois Lanſpeſſades dix livres dix-ſols, & chaque Grenadier & Tambour neuf livres, qu'en outre le Capitaine touchera trois payes de Grenadiers par jour de gratification quand ſa Compagnie ſe trouvera complette de quarante-cinq hommes effectifs les Officiers non-compris, & qu'il la pourra mettre juſques à cinquante hommes : Voulant ſa Majeſté que s'il arrive que ſa Compagnie ſoit au-deſſous de quarante-cinq

hommes, il ne touche aucune desdites payes de gratification, & qu'il ait pour toute chose autant de fois dix-sept deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs.

VI.

Que chacune desdites quatre Compagnies d'Ouvriers du Regiment des Fuziliers sera composée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, huit Lanspessades, quatre-vingt-quatre Fuziliers Ouvriers, y compris deux Tambours, la Compagnie du Lieutenant Colonel dudit Regiment des Fuziliers qui est une desdites quatre Compagnies d'Ouvriers ayant cinq Hautbois & deux Tambours compris dans ledit nombre de quatre-vingt-quatre Fuziliers Ouvriers; que le Capitaine de chacune desdites quatre Compagnies d'Ouvriers aura pour appointement quatre-vingt-dix livres par mois, chaque Lieutenant soixante livres, chaque Sous-Lieutenant quarante-cinq livres, chaque Sergent trente livres, chaque Caporal vingt-deux livres dix sols,

chaque Lanſpeſſade dix-huit livres, & chaque Fuzilier Ouvrier, Tambour ou Hautbois, quinze livres, que chaque Capitaine recevra de plus quatre payes d'Ouvriers, quand ſa Compagnie ſera de quatre-vingt-quinze hommes, les Officiers non compris juſques à quatre-vingt-dix-neuf, & encore deux autres payes quand il en aura cent effectifs, leſquelles payes de gratification luy ſeront retranchées, ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous de quatre-vingt-quinze hommes.

VII.

Que les ſix Compagnies de Canonniers dudit Regiment des Fuziliers qui ne ſont point deſdits deux Bataillons, ſeront entretenus ſur le pied de cinquante hommes chacune, & compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades, quarante-un Canonniers & un Tambour, que le Capitaine aura pour appointement quatre-vingt-dix livres par mois, le Lieutenant quarante-cinq livres, chaque Sergent vingt-quatre livres, chaque Caporal ſeize livres, chaque Lanſpeſſade quatorze

quatorze livres ſept ſols ſix deniers, & chaque Canonnier & Tambour douze livres, qu'en outre le Capitaine recevra quatre payes de Canonniers de gratification par jour, quand ſa Compagnie ſera de cinquante hommes effectifs, ſans comprendre les Officiers & non autrement, ſa Majeſté trouvant bon pour donner moyen au Capitaine d'entretenir ſa Compagnie complette, qu'il puiſſe avoir juſques à cinquante-cinq hommes.

VIII.

Que la Compagnie de Martin deſtinée pour ſervir ſur des Galliotes, avec celles de Clomeſnil & Taumur, dont il ſera parlé cy-aprés, ſera compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, deux ſous-Lieutenans, ſix Sergens, neuf Caporaux, neuf Lanſpeſſades, neuf Appointez, dix Matelots, & quatre-vingt-dix-ſept Fuziliers, y compris deux Tambours. Que le Capitaine touchera par mois deux cens vingt-cinq livres, chaque Lieutenant quarante-cinq livres, chaque ſous-Lieutenant trente livres, chaque Sergent dix-huit livres, chaque Caporal

douze livres, chaque Lanſpeſſade ou Appointé dix livres dix ſols, chaque Matelot trente livres, & chaque Fuzilier ou Tambour neuf livres. Que le Capitaine aura outre les appointemens qui luy ſont cy-deſſus ordonnez, huit payes de ſoldat, de neuf livres chacune de gratification par jour, lors que ſa Compagnie ſera de cent-trente-cinq hommes, ſans les Officiers, & au deſſus juſques à cent trente-neuf, & encore deux autres payes quand il en aura cent quarante effectifs. Et que quand il arrivera que ſa Compagnie ſera au deſſous de cent-trente-cinq, il ne touchera aucune deſdites payes de gratification; & que de plus, ledit Capitaine aura pour appointemens extraordinaires ſoixante-quinze livres par mois.

IX.

Que la Compagnie de Clomeſnil ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un ſous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, cinq Appointez, quarante-quatre Soldats & un Tambour. Que le Capitaine ne recevra pour appoin-

tement que quatre-vingt-dix livres par mois, & aura de plus quatre payes de gratification, lors qu'il aura cinquante-cinq hommes effectifs, sans les Officiers, jusques à cinquante-neuf. Et encore deux autres payes quand il en aura soixante, ne recevant aucune desdites payes de gratification, quand sa Compagnie sera au dessous de cinquante-cinq. Que le Lieutenant de ladite Compagnie aura quarante-cinq livres, le sous-Lieutenant trente livres, chaque Sergent dix-huit livres, chaque Caporal douze livres, chaque Lanspessade & Appointé dix-livres dix sols, & chaque Soldat & Tambour neuf livres. Il sera encore payé au Capitaine de ladite Compagnie soixante-quinze livres par mois d'appointemens extraordinaires.

X.

Que ladite Compagnie de Taumur sera aussi de soixante hommes, & composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanspessades, trois Appointez, quarante-huit Soldats & un Tambour. Que les Ca-

pitaine, Lieutenant, ſous-Lieutenant, Sergens, Caporaux, Lanſpeſſades, Appointez, Soldats & Tambour ſeront payez de meſme que ceux de la Compagnie de Clomeſnil, le Capitaine recevant les meſmes payes de gratification & appointemens extraordinaires que celuy de ladite Compagnie de Clomeſnil.

X I.

Que la Compagnie du ſieur de Vigny Lieutenant Colonel du Regiment de Fuziliers-Bombardiers ſera composée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux ſous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, huit Lanſpeſſades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers & trente-neuf Fuziliers, compris deux Tambours. Que le Capitaine aura pour appointement par jour autant de fois dix-huit deniers qu'il ſe trouvera d'hommes effectifs dans ſa Compagnie juſques au nombre de cent-cinq les Officiers non-compris, chaque Lieutenant quarante-cinq livres par mois, chaque ſous-Lieutenant trente livres, chaque Sergent dix-huit livres, chaque Caporal

douze livres, chaque Lanſpeſſade dix livres dix ſols, chacun des vingt Anciens Bombardiers trente livres, chacun de dix autres Bombardiers vingt-deux livres dix ſols, chacun encore de dix autres Bombardiers dix-huit livres, chacun des dix Ouvriers quinze livres, & neuf livres à chacun des Fuziliers & Tambours. Que le Capitaine recevra en outre dix payes de Fuziliers de gratification par jour, lors que ſa Compagnie ſera compoſée depuis quatre-vingt-quinze hommes effectifs, les Officiers non-compris, juſques à cent-cinq, & qu'il ne devra toucher aucune deſdites payes de gratification quand elle ſe trouvera au deſſous de quatre-vingt-quinze.

XII.

Que la Compagnie de Camelin Major dudit Regiment de Fuziliers-Bombardiers ſera compoſée du Capitaine, un Lieutenant, un ſous-Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades, dix Bombardiers, & cinquante-deux Fuziliers, compris un Tambour. Que le Capitaine aura pour ſes appointemens par

jour autant de fois dix-huit deniers, qu'il ſe trouvera d'hommes effectifs dans ſa Compagnie juſques au nombre de ſoixante-dix, que le Lieutenant aura par mois quarante-cinq livres, le ſous Lieutenant trente livres, chaque Sergent dix-huit livres, chaque Caporal douze livres, chaque Lanſpeſſade dix livres dix ſols, chaque Bombardier dix-huit livres, & chaque Fuzilier ou Tambour neuf livres, & que le Capitaine lors que ſa Compagnie ſera complete de ſoixante hommes juſques à ſoixante-dix, ſans les Officiers, recevra cinq payes de Fuziliers de gratification, leſquelles ne luy ſeront point payées lors que la Compagnie ſe trouvera au deſſous de ſoixante.

XIII.

Que chacune des dix autres Compagnies dudit Regiment de Fuziliers-Bombardiers ſera de quarante-cinq hommes, & compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades, trente-ſix Fuziliers & un Tambour. Que le Capitaine aura pour appointement autant de fois quinze deniers par jour,

qu'il aura d'hommes effectifs en sa Compagnie bien vestus & bien armez; qu'il aura de plus trois payes de Fuziliers de six sols chacune par jour de gratification lors que sa Compagnie sera de quarante-cinq hommes, sa Majesté trouvant bon, pour luy donner moyen de la tenir complette, qu'il en ait jusques à cinquante, les Officiers non-compris; lesquelles payes de gratification ne luy seront point payées quand il aura moins de quarante-cinq hommes; que les Lieutenans desdites Compagnies auront chacun trente-sept livres dix sols par mois, chaque Sergent dix-huit livres, chaque Caporal douze livres, chaque Lanspessade dix livres dix sols, & chaque Fuzilier ou Tambour neuf livres.

X I V.

Que la Compagnie de Mineurs de Mesgrigny sera de six-vingts hommes, & composée d'un Capitaine, deux Lieutenans, deux sous-Lieutenans, quatre Sergens, six Caporaux, dix Lanspessades & cent Soldats mineurs, compris deux Tambours, le Capitaine

ayant cent quatre-vingt livres par mois, chaque Lieutenant trente-trois livres, chaque sous-Lieutenant vingt livres, chaque Sergent quinze livres, chaque Caporal dix livres dix sols, chaque Lanspessade neuf livres, & chaque Soldat ou Tambour sept livres dix sols, le Capitaine ayant de plus douze payes de soldats par jour de gratification, pourveu que sa Compagnie soit complete de six-vingts hommes, les Officiers non-compris.

X V.

Que les Capitaines des Compagnies de Gentilshommes que sa Majesté fait entretenir dans aucunes de ses places Frontieres auront chacun cent cinquante livres par mois, le Lieutenant de chaque Compagnie quatre-vingt-dix livres, chacun des deux sous-Lieutenans quarante-cinq livres, chacun des six Sergens trente livres, chacun des huit Caporaux vingt-une livres, chacun des huit Lanspessades dix-huit livres, chacun des trois Tambours quinze livres, & chaque Gentilhomme quinze livres.

XVI.

Que toutes les Compagnies du ſurplus de l'Infanterie Françoiſe ſeront reduites à quarante hommes chacune, les Officiers non-compris, & qu'à commencer du jour de la publication de la preſente, elles ne ſeront plus payées que ſur ledit pied de quarante hommes chacune.

Qu'en faiſant cette reduction, les Soldats qui ſeront tirez des Compagnies qui ſe trouveront au deſſus dudit nombre de quarante, ſeront diſtribuez & incorporez avec leurs armes & habits dans les autres Compagnies de la meſme Garniſon qui en auront beſoin, pour eſtre auſſi dudit nombre de quarante, & que s'il y a des ſupernumeraires, il leur ſera donné congé, commençant par ceux qui par leurs bleſſures ou autres incommoditez, ou par leur trop grand âge ne ſeront plus en eſtat de ſervir, & prenant enſuite les moindres ſoldats pour eſtre congediez.

XVII.

Que chacune des Compagnies des Bataillons qui outre les trente-ſix mar-

quez cy-dessus, avoient esté nommez par sa Majesté pour servir en campagne; sçavoir les seconds Bataillons de chacun des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Royal & Lyonnois; ceux de Poitou & de Crussol, le second d'Anjou, celuy de Louvigny; le second de la Reyne, celuy de Limosin, les seconds du Royal des Vaisseaux, d'Orleans & de la Couronne; ceux de Bretagne, Soissons, Arthois, Vendosme, la Ferté, Conty, Condé, Anguyen, sainte Maure, Turenne; le second de Bourgogne, le second de Languedoc, & ceux de Castres, Listenois, Larray & Vivonne, à la reserve des Compagnies de Grenadiers, de ceux desdits Bataillons qui en ont; sera composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, de deux Sergens, un Caporal, deux Lanspessades, dix Picquiers, vingt-quatre Mousquetaires & un Tambour.

XVIII.

Qu'il n'y aura point de Picquiers dans les Compagnies des autres Ba-

taillons, soit Colonels ou autres, ny dans les Compagnies separées des Bataillons; & que lesdites Compagnies, à la reserve de celles de Grenadiers, seront composées d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanspessades, trente-quatre Mousquetaires & un Tambour.

X I X.

Qu'il y aura des Enseignes dans toutes les Compagnies Colonelles, & & dans celles des Lieutenans Colonels, outre les Officiers marquez cy-dessus.

X X.

Que chaque Capitaine de toutes lesdites Compagnies, qui sont reduites à quarante hommes, à la reserve de ceux des Compagnies de Grenadiers, touchera pour appointement autant de sols par jour qu'il aura d'hommes effectifs, jusques à quarante; que quand il aura trente hommes & au dessus jusques à trente-quatre, il recevra une paye de soldat de gratification; lors qu'il en aura trente-cinq & au dessus jusques à trente-neuf, il touchera deux payes, & une troi-

ſiéme paye de gratification quand ſa Compagnie ſera de quarante effectifs. Entendant ſa Majeſté que lors qu'une Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente, le Capitaine ait pour tout appointement autant de ſols par jour qu'il aura de Soldats effectifs en eſtat de ſervir, tant à l'égard des armes que des vêtemens; & qu'il ne touche aucune paye de gratification. Que le Lieutenant ait vingt-ſept livres par mois; chaque Enſeigne des Compagnies Colonels des Lieutenantes-Colonels, vingt-deux livres dix-ſols, chacun des deux Sergens douze livres, le Caporal dix livres dix ſols, chacun des deux Lanſpeſſades neuf livres; chaque Picquiers dans les Bataillons marquez cy-deſſus pour en avoir huit livres cinq ſols, & chaque Mouſquetaire ou Tambour ſept livres dix ſols.

XXI.

Que les Compagnies de Grenadiers qui ſe trouvent à la ſuite des Regimens de Poitou, Cruſſol, Dampierre, Louvigny, Grancey, Limoſin, Bretagne, Soiſſons, Arthois, Vendoſme,

la Ferté, Conty, Condé, Anguyen, ſainte Maure, Turenne, Clairambault, Caſtres, Liſtenois, Larray, Provence, Vivonne & Toulouſe, qui ne ſont point deſdits trente-ſix Bataillons de Campagne, ſeront compoſées d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, trente-quatre Grenadiers & un Tambour. Que les Capitaines deſdites Compagnies de Grenadiers toucheront pour appointement autant de fois dix-ſept deniers par jour qu'ils auront d'hommes effectifs dans leurs Compagnies, le Lieutenant quarante-huit livres par mois; chacun des deux Sergens ſeize livres dix ſols, le Caporal douze livres, chacun des deux Lanſpeſſades dix livres dix ſols, & chaque Grenadier ou Tambour neuf livres. Qu'outre la paye cy-deſſus ordonnée au Capitaine, il touchera une paye de Grenadiers de gratification quand ſa Compagnie ſera de trente hommes effectifs; que quand il en aura trente-cinq & au deſſus juſques à trente-neuf il en touchera deux, & une troiſiéme paye lors qu'il en aura qua-

rante effectifs. Et si sa Compagnie se trouve au dessous de trente, lesdites payes de gratification luy seront entierement retranchées, & ses appointemens réduits à autant de fois dix-sept deniers par jour qu'il aura d'hommes effectifs dans sa Compagnie.

XXII.

Et parce que les Compagnies de Grenadiers, tant desdits trente-six Bataillons de Campagne que des autres Bataillons Colonels qui en ont, doivent estre composez des plus braves & aguerris Soldats de toutes les Compagnies des Bataillons, l'intention de sa Majesté est que lors qu'un Grenadier viendra à mourir, à avoir congé par ancienneté, ou à deserter, le Capitaine de la Compagnie dont il sera puisse choisir tel Soldat qu'il voudra pour le remplacer, dans toutes les Compagnies du Bataillon, ainsi qu'il s'est pratiqué jusques à present, en payant au Capitaine de la Compagnie où il le prendra vingt-deux livres, pour luy donner moyen de lever un autre Soldat.

XXIII.

Que l'Etat major de chaque Regiment d'Infanterie Françoiſe ſera entretenu & payé par chacun mois, à raiſon de cinquante livres au Colonel, trente livres au Lieutenant Colonel, ſoixante-quinze livres au Major, cinquante livres à l'Ayde Major, trente livres au Maréchal des Logis, quinze livres à l'Aumoſnier, & quinze livres au Chirurgien; le Lieutenant Colonel du Regiment des Fuziliers ayant ſoixante livres par mois, & le Lieutenant Colonel des Bombardiers quarante-cinq livres, au lieu des trente livres cy-deſſus ordonnez aux autres Lieutenans Colonels, & le Major dudit Regiment de Bombardiers quatre-vingt-dix livres, au lieu des ſoixante & quinze livres ordonnez à chacun des autres Majors; Et dans les Regimens où il y a Prevoſté, qui ſont ceux de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Feuquieres, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Vaubecourt, du Roy, Royal, Monſeigneur le Dauphin, Anjou, du Mayne, la Reyne, Royal des Vaiſſeaux,

Orleans, la Couronne, Arthois, Conty, Condé, Anguyen, Royal de la Marine, Fuziliers, Toulouse, & des Bombardiers, il sera payé quarante livres au Prevost, vingt livres à son Lieutenant, douze livres dix sols au Greffier & sept livres dix sols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

XXIV.

Que les Capitaines qui seront établis par ordre de sa Majesté, commandant des Bataillons d'Infanterie Françoise, qui seront composez au moins de neuf Compagnies, où les Compagnies Colonelles, ny celles des Lieutenans Colonels des Regimens ne se trouveront point, toucheront chacun par mois une paye de Lieutenant d'Infanterie outre leur paye de Capitaine, & que les Lieutenans desdits Bataillons qui seront choisis par les Inspecteurs Generaux, pour y faire la Charge d'Ayde Major, auront outre leur paye de Lieutenant douze livres chacun par mois.

XXV.

A l'égard de la Cavalerie, sa Majesté a ordonné que toutes les Compagnies

pagnies seront mises à quarante-cinq Maistres, les Officiers non-compris, au moyen des Cavaliers dont elles sont presentement composées, & de ceux des Compagnies Reformées qui y seront incorporez, jusques au nombre dont chaque Capitaine aura besoin pour rendre sa Compagnie complette de quarante-cinq Cavaliers, y compris un trompette. Sa Majesté entendant qu'il soit donné congé aux supernumeraires pour retourner chez-eux deux à deux, ou trois à trois, sans commettre aucun desordre, avec leurs armes & habits, que les Capitaines seront obligez de leur laisser, sans leur en rien retenir.

XXVI.

Qu'à commencer du jour de la publication de la presente, lesdites Compagnies de Cavalerie seront payées pour les effectifs, jusques audit nombre de quarante-cinq Cavaliers.

XXVII.

Que lesdites Compagnies, à la reserve de celles du Regiment de Cavalerie Estrangere de Konigsmark, dont il sera parlé cy-aprés, seront

composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Mareschal des Logis, deux Brigadiers, deux Carabiniers, quarante Cavaliers & un Trompette, les Compagnies Mestres de Camp, Chefs des Regimens, ayans au lieu de quarante Cavaliers & un Trompette, trente-neuf Cavaliers avec un Trompette & un Timballier.

XXVIII.

Que le Capitaine de Cavalerie aura pour appointement cent cinquante livres par mois, le Lieutenant soixante & quinze livres, le Mareschal des Logis quarante livres, chaque Brigadier douze livres, chaque Carabinier treize livres, & chaque Cavalier, Trompette & Timballier dix livres dix sols. Et de plus il sera fourny à chacun des Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers, Trompette & Timballier une ration de fourage par jour, pour la nourriture de son cheval.

XXIX.

Que les Cornettes que sa Majesté a trouvé bon de conserver dans les Compagnies du Colonel General, du Mestre de Camp General, & du Com-

missaire General de la Cavalerie Legere toucheront chacun soixante livres par mois.

XXX.

Que dudit jour de la publication de la presente, & jusques à nouvel ordre, les Mestres de Camp & Majors des Regimens de Cavalerie n'auront pour tout appointement que ce qui leur est cy-dessus ordonné, en qualité de Capitaines des Compagnies qui sont sous leurs noms, & que les appointemens des autres Officiers Majors desdits Regimens que sa Majesté n'estime pas à present necessaires, cesseront de leur estre aussi payez dudit jour de la publication de la presente.

XXXI.

Que chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie estrangere de Konigsmark sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, un Mareschal des Logis, trois Brigadiers, deux Carabiniers, & quarante Cavaliers compris un Trompette, & un Timballier dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, le Capitaine

ayant cent quatre-vingt livres par mois, le Lieutenant quatre-vingt-dix livres, le Cornette ſoixante & ſept livres dix ſols, le Mareſchal des Logis quarante-cinq livres, chaque Brigadier treize livres dix ſols, chaque Carabinier treize livres, & chaque Cavalier, Trompette, & Timballier dix livres dix ſols; il ſera de plus fourny une ration de fourrage par jour à chacun deſdits Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers, Trompette & Timballier.

XXXII.

Que les Officiers Majors dudit Regiment de Cavalerie de Konigſmark ſeront payez à raiſon de cent livres au Colonel par mois, ſoixante & quinze livres à chacun des deux Lieutenans Colonels, cinquante livres à chacun des deux Majors, quarante livres à chacun des deux Aydes Majors, vingt livres au Mareſchal des Logis, vingt-cinq livres au Prevoſt, vingt livres à ſon Lieutenant, quinze livres au Greffier, vingt livres à l'Aumoſnier, vingt livres au Chirurgien, & onze livres cinq ſols à chacun des quatre

Archers, & à l'Executeur.

XXXIII.

Quant aux Dragons, chaque Compagnie ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Mareſchal des Logis, deux Brigadiers, trente-ſept Dragons & un Tambour, chacune des trois premieres Compagnies de chaque Regiment, ayant au lieu de trente-ſept Dragons & un Tambour, trente-ſix Dragons avec un Tambour & un Haut-bois.

XXXIV.

Que le Capitaine de chaque Compagnie de Dragons aura pour appointement quatre-vingt-dix livres par mois, le Lieutenant cinquante livres, le Mareſchal des Logis vingt-ſept livres, chacun des deux Brigadiers dix livres dix ſols, & chaque Dragon, Tambour & Haut-bois neuf livres. Et qu'il ſera de plus fourny à chacun deſdits Brigadiers, Dragons, Tambours & Haut-bois, une ration de fourrage par jour pour la nourriture de ſon cheval.

XXXV.

Que le Cornette de la Compagnie

du Colonel General des Dragons sera payé à raison de quarante-cinq livres par mois.

XXXVI.

Que le Major de chaque Regiment de Dragons aura quatre-vingt-dix livres par mois, & l'Ayde-Major soixante & sept livres dix sols. Et qu'il sera payé trois cens livres pour le surplus de l'Estat Major de chaque Regiment de Dragons.

XXXVII.

Que la Compagnie des sauve-Gardes du Roy sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Mareschal des Logis, un Brigadier, quarante-huit sauve-Gardes & un Trompette. Le Capitaine ayant cent quatre-vingt livres d'appointement par mois, le Lieutenant quatre-vingt-dix livres, le Mareschal des Logis quarante-cinq livres, le Brigadier treize-livres dix sols, & chaque sauve-Garde ou Trompette dix livres dix sols. Et il sera de plus fourny par chacun jour une ration de fourrage à chaque Brigadier, sauve-Garde ou Trompette pour la nourriture de son cheval.

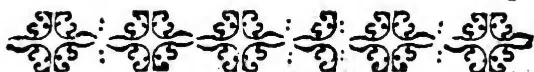
XXXVIII.

Que les Capitaines d'Infanterie, Cavalerie & Dragons ne pourront retenir qu'un ſol par jour ſur la ſolde de chacun de leurs Cavaliers, Dragons & Soldats pour leur remonte, armement & vêtement, pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à la reſerve ſeulement de ceux qui travailleront, auſquels les Capitaines pourront encore retenir un ſol pour chacun des jours qu'ils ſeront effectivement employez au travail; défendant tres-expreſſément auſdits Capitaines de retenir quoy que ce ſoit au delà de ce qui eſt dit cy-deſſus, ſur la ſolde de leurſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, auſquels ils ſeront obligez de faire le décompte tous les ſix mois en preſence du Commiſſaire des Guerres dans le département duquel ils ſe trouveront, qui tiendra la main à ce que ce dont ils ſeront redevables, ſoit utilement employé au beſoin du Soldat, Cavalier ou Dragon, ſans qu'ils puiſſent retenir ſur ce qu'ils devront du décompte à un Soldat, Cavalier ou Dragon; ce qui leur

pourra estre dû par ceux qui seront morts, ou qui auront deserté. Enjoint sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres de s'informer en faisant la reveuë de chaque Compagnie des Cavaliers, Dragons & Soldats d'icelle, si leur Capitaine leur aura fait leur décompte, si les hautes payes seront effectives & payées, aussi-bien que les Cavaliers, Dragons & Soldats, conformément à la presente, d'interdire les Capitaines qui n'y auront point satisfait, de faire retenir sur leurs appointemens ce qu'ils auront induëment retenu sur la solde de leurs Cavaliers, Dragons & Soldats; & au surplus d'executer ponctuellement ce qui leur est prescrit de faire dans leurs reveuës par les Ordonnances de sa Majesté des premiers Fevrier 1679. & neuviéme Decembre 1682. Voulant au surplus sa Majesté que toutes les Ordonnances qui ont esté publiées à la teste de ses Troupes concernans les deserteurs, passevolans, police, discipline, service & solde desdites Troupes continuënt à estre observées sur les peines portées par lesdites Ordonnances

ces. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs, ou Commandans dans ſes Villes & Places, Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume & ſur ſes Troupes, & auſdits Commiſſaires des Guerres de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'execution & obſervation de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre leuë & publiée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le quinziéme Septembre 1684. Signé, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Contenant les intentions de sa Majesté, sur l'Incorporation des Cavaliers & Dragons des Compagnies qui seront reformées dans celles qui demeureront sur pied.

Du 15. Septembre 1684.

DE PAR LE ROY.

PREMIER ARTICLE.

SA MAJESTE' voulant prevenir les difficultez qui pourroient arriver dans la reforme qu'Elle a ordonné estre faite d'une partie de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons au sujet de l'Incorporation des Cavaliers & Dragons des Compagnies re-

formées dans celles qui seront conservées sur pied pendant la Treve. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que le jour que ladite Incorporation se devra faire, il sera fait une reveuë exacte de chacune desdites Compagnies qui seront à reformer; & que le Commissaire des Guerres qui en fera la reforme specifiera dans l'extrait qu'il dressera de ladite reveuë, combien il se sera trouvé de Cavaliers ou de Dragons à pied, du nombre de ceux dont la Compagnie sera composée, & en quel état seront leurs armes & habillemens; duquel extrait il envoyera le double à sa Majesté, & en délivrera une copie signée de luy au Capitaine de la Compagnie reformée, pour la rapporter à sa Majesté à Fontainebleau dans le vingtiéme Octobre prochain, s'il desire estre entretenu en qualité de Capitaine reformé à la suite des Regimens qui demeureront sur pied, en attendant qu'il puisse à son tour estre remis en pied, au moyen des Compagnies qui viendront à vaquer. Sa Majesté trouvant bon que les Lieutenans desdites Compagnies

reformées qui se seront trouvez presens à la reforme, & qui voudront aussi estre entretenus comme reformez, se rendent de mesme à Fontainebleau dans le temps marqué cy-dessus, avec un certificat du Commissaire, qui porte qu'ils se seront trouvez presens à la reforme.

II.

Qu'ensuite de ladite reveuë les Brigadiers, Cavaliers ou Dragons, Trompette ou Tambour de la Compagnie reformée, seront incorporez dans les Compagnies où ils devront entrer, suivant les ordres de sa Majesté.

III.

Que les Capitaines qui seront conservez en pied pourront prendre dans les Compagnies reformées les Trompettes ou Tambours qu'ils voudront pour servir dans leurs Compagnies.

IV.

Que ceux de Cavalerie choisiront, pour rendre les leurs complettes de quarante-cinq Maistres, quarante-quatre Cavaliers outre le Trompette, entre ceux dont elles sont composées, & ceux des Compagnies re-

formées; & les quarante-cinq meilleurs chevaux qui se trouveront dans les unes & les autres desdites Compagnies.

V.

Et que les Capitaines des Compagnies de Dragons qui seront conservez choisiront de mesme dans leurs Compagnies & dans celles qui seront reformées, les meilleurs Dragons & les meilleurs chevaux pour les rendre complettes de trente-neuf Dragons outre le Tambour.

VI.

Qu'aprés que les Compagnies de Cavalerie conservées sur pied, auront ainsi esté mises à quarante-cinq Maistres, & celles de Dragons à quarante, les Capitaines, Lieutenans & Mareschaux des Logis desdites Compagnies conservées, pourront prendre la quantité de chevaux qu'ils voudront de ceux qui resteront, en payant cinquante-cinq livres de chaque cheval; qu'à leur refus les Capitaines, Lieutenans & Mareschaux des Logis qui seront reformez en pourront aussi prendre pour le mesme prix autant qu'ils desireront.

VII.

Que le ſurplus des chevaux qui reſteront ſeront donnez à ceux des Cavaliers ou Dragons licenciez qui ſeront les plus anciens dans le ſervice, & que ſi le nombre n'eſt pas ſuffiſant pour en donner à tous ceux qui ſeront de pareille ancienneté, ils joüeront à qui les aura.

VIII.

Que l'argent qui proviendra des chevaux qui ſeront ainſi vendus aux Officiers, ſera partagé aux Cavaliers ou Dragons des Compagnies reformées, qui n'auront point eu de chevaux, juſques à la concurrence de vingt-deux livres à chacun, pour leur donner moyen de s'en retourner chez eux, avec leurs armes & habits qui leur ſeront laiſſez ſans leur en rien retenir: Et que le ſurplus de l'argent de la vente deſdits chevaux ſera également diſtribué entre les Cavaliers & le Trompette, ou les Dragons & le Tambour de la Compagnie conſervée ſur pied. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces &

Armées, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans esdites Provinces & sur ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, de tenir la main, chacun ainsi qu'il luy appartient, à l'execution de la Presente. Ordonne en outre sa Majesté ausdits Commissaires des Guerres de la publier à la teste des Compagnies qui seront conservées sur pied & de celles qui seront à reformer, & de luy addresser, avec le double de l'extrait de la reveuë qu'ils feront de chaque Compagnie à reformer, un procés verbal de ladite reforme; où il sera fait mention de l'incorporation des Cavaliers ou Dragons, du nombre de ceux qui seront congediez, tant à cheval qu'à pied, & de la distribution de l'argent qui sera provenu de la vente des chevaux que les Officiers auront voulu retenir, ainsi qu'il est dit cy-dessus. Fait à Versailles le quinziéme jour de Septembre 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la maniere de la Reforme des Troupes d'Infanterie.

Du premier Octobre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler la maniere de la reforme qu'Elle a resolu de faire faire d'une partie de ses Troupes d'Infanterie, & prevenir les difficultez qui pourroient y arriver. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que le jour que la Reforme se devra faire d'une ou de plusieurs Compagnies d'Infanterie, il en sera fait une Reveuë exacte, & que le Commissaire des Guerres qui fera ladite Reforme specifiera dans l'Extrait qu'il dressera de ladite Reveuë, combien il s'y sera trouvé d'hommes,

& en quel estat se trouveront leurs Armes & Habillemens, duquel Extrait il envoyera aussi-tost le double à sa Majesté. Que les Capitaines & Lieutenans desdites Compagnies Reformées pourront demeurer dans les Bataillons où leurs Soldats seront incorporez pour servir comme Reformez, en attendant qu'ils puissent à leur tour estre remis en pied, au moyen des Compagnies & Lieutenances qui viendront à y vaquer, & que ledit Commissaire dressera un Rôlle desdits Capitaines & Lieutenans Reformez qui seront ainsi demeurez à la suite de chaque Bataillon, pour l'envoyer aussi à sa Majesté.

Qu'il sera permis aux Sergens desdites Compagnies Reformées de se retirer chez eux si bon leur semble, & que les Caporaux, Lanspessades & Soldats seront incorporez dans les Compagnies où ils devront entrer, suivant les Ordres de sa Majesté.

Que les Capitaines desdites Compagnies où entreront les Soldats des Compagnies Reformées, choisiront entre lesdits Soldats & ceux de leurs

Compagnies, les hommes qu'ils y voudront retenir pour les rendre complettes ; & que ceux qui leur seront supernumeraires, ou qu'ils ne trouveront pas propres pour y servir, seront congediez avec leurs habits, épées & ceinturons, lesdits Capitaines retenant seulement les Mousquets, fourniemens & Picques desdits Soldats qui leur appartiendront.

Qu'il sera fait le décompte aux Soldats de chaque Compagnie Reformée, que ce qui leur sera dû par ledit décompte, leur sera payé sur l'argent que la Compagnie aura à la Masse, & que le surplus dudit argent sera payé au Capitaine de la Compagnie qui sera Reformée, Mande & ordonne SA MAJESTÉ aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs de ses Villes & Places, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la presente. Fait à Chambors le premier jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler la quantité de Fourrage, qui sera doresnavant fournie à la Gendarmerie & à la Cavalerie, dans les lieux d'Estape.

Du 15. Octobre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'estant fait representer les Reglemens qu'Elle a cy-devant faits pour la fourniture des Estapes en especes à ses Troupes, dans les lieux où elles logent suivant ses routes. Et ayant consideré que lesdites Troupes ne sont point obligées d'avoir presentement tant d'équipages que pendant la guerre, & que celles de Gendarmerie & de Cavalerie n'ont pas besoin pour la nourriture

de leurs chevaux d'une aussi grande quantité de fourrages, que celle qui leur est ordonnée par lesdits Reglemens. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, que doresnavant & à commencer au premier jour de Novembre prochain, au lieu de deux rations de fourrage, qu'Elle avoit trouvé bon de faire donner aux Gensdarmes, & d'une ration & demie aux Cavaliers pendant leur marche, il sera seulement fourny dans les lieux d'Estape où les Troupes de Gendarmerie & de Cavalerie auront à passer, suivant les routes qui leur seront expediées, une ration & demie de fourrage à chaque Garde du Corps de sa Majesté, à chaque Gendarme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnance, à chaque Mousquetaire à cheval de sa Garde, & à chaque Grenadier de la Compagnie des Grenadiers à cheval; & une ration à chaque Cavalier par jour. Et que la ration sera composée de vingt livres de foin & d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier de la mesme mesure de Paris.

Que chaque Lieutenant des Compagnies des Gardes du Corps prendra pour ſix Gardes, l'Enſeigne pour quatre, & l'Exempt pour deux; chaque Capitaine de Genſdarmes ou Chevaux-legers, des Compagnies d'Ordonnance, des Mouſquetaires, & des Grenadiers à cheval pour ſix Genſdarmes, chaque Lieutenant ou Sous-Lieutenant pour quatre Genſdarmes, chaque Enſeigne, Guidon, ou Cornettes pour trois Genſdarmes, chaque Maréchal des Logis pour deux, & que le Fourrier & chacun des autres petits Officiers deſdites Compagnies aura une ration de fourrage.

Que le Meſtre de Camp ou Colonel d'un Regiment de Cavalerie aura douze rations de fourrage; Sçavoir, ſix en ladite qualité de Meſtre de Camp, ou de Colonel, & ſix comme Capitaine: le Major de Cavalerie dix rations, ſçavoir ſix comme Capitaine, & quatre comme Major; chaque Capitaine de Cavalerie ſix rations, le Lieutenant quatre, l'Aide Major quatre, le Cornette trois, & le Mareſchal des Logis deux. Voulant ſa Majeſté

qu'au surplus il soit fourny ausdits Officiers, Gardes, Gensdarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, & bas Officiers, la mesme quantité de pain, viande, vin, cidre, ou biere, qui est prescrite par l'Ordonnance de sa Majesté du premier Novembre 1675. portant Reglement pour les Estapes, & qu'il ne soit rien diminué de ce qu'elle contient, à l'égard des Dragons & de l'Infanterie. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans & Maistres des Requestes départis dans les Generalitez de son Royaume, & dans ses Provinces frontieres, où les Estapes sont fournies en especes à ses Troupes, de faire executer le contenu en la presente, & de la faire publier & afficher dans chaque lieu d'Estape, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Fontaine-bleau le quinziéme Octobre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler le Service des Capitaines & Lieutenans reformez d'Infanterie.

Du 25. Octobre 1684.

DE PAR LE ROY.

PREMIER ARTICLE.

SA MAJESTE' voulant donner moyen aux Capitaines & Lieutenans d'Infanterie, dont Elle a esté obligée pour le soulagement de ses peuples, à l'occasion de la Treve, de faire licencier les Compagnies, & qu'Elle a trouvé bon de faire entretenir comme reformez à la suite des Regimens & Bataillons, en attendant qu'il y vaque des Compagnies & des

Lieutenances qu'ils puissent remplir, d'y servir avec dignité & commodité; SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que lesdits Capitaines & Lieutenans reformez d'Infanterie serviront toûjours avec les Compagnies des Bataillons, à la suite desquels il leur a esté ou sera prescrit par ses Ordres de demeurer ou de se rendre.

II.

Que chacun desdits Capitaines reformez aura trente-sept livres dix sols d'appointemens par mois, & chaque Lieutenant reformé vingt livres, dont ils seront payez quand ils seront presens.

III.

Qu'ils seront obligez de servir pendant huit mois de chaque année, qui commenceront au premier Mars, & finiront au dernier Octobre.

IV.

Que lesdits Capitaines reformez auront logement dans les Garnisons & quartiers où se trouveront lesdites Compagnies, à la suite desquelles ils auront

auront esté mis par les ordres de sa Majesté, & dans les lieux portez par ses routes aprés les Capitaines en pied, & les Lieutenans reformez aprés les Lieutenans en pied, & qu'ils y receuront l'Estape de mesme que les Capitaines & Lieutenans en pied.

V.

Que lesdits Capitaines reformez tiendront rang dans lesdits Regimens ou Bataillons aprés les Capitaines en pied, & les Lieutenans reformez aprés les Lieutenans en pied. Qu'ils roulleront pour le service dans les Garnisons avec tous les Capitaines & Lieutenans en pied; & que quand il ne s'y trouvera point de Capitaines en pied, lesdits Capitaines reformez y commanderont preferablement aux Lieutenans en pied.

VI.

Que lesdits Capitaines reformez obeïront à tous les Capitaines en pied des autres Regimens, tant François qu'Estrangers avec lesquels ils se trouveront, mesmes aux Capitaines des Compagnies Franches, & les Lieutenans reformez à tous les Lieutenans en pied.

VII.

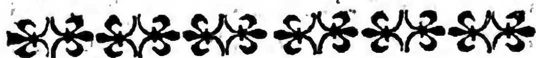
Que ceux desdits Capitaines & Lieutenans reformez qui serviront ensemble dans un mesme Regiment ou Bataillon, tiendront rang entre-eux suivant les dattes de leurs Commissions, sans avoir égard aux Regimens d'où ils seront sortis.

VIII.

Et que quand plusieurs Compagnies Colonelles ou premieres Compagnies de Bataillons se trouveront dans une mesme Garnison, les Capitaines & Lieutenans reformez suivront les rangs des Corps dans lesquels ils seront incorporez, & pratiqueront la mesme chose dans les détachemens, sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Mareschaux de Camps, Gouverneurs de ses Villes & Places, Intendans en sesdites Provinces & Armées, Brigadiers & Colonels des Regimens de son Infanterie; A ceux qui en l'absence desdits Colonels commanderont les Regimens ou Bataillons, aux Com-

missaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'observation de la presente, & de la faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Fontaine-bleau le vingt-cinquiéme Octobre mil six cens quatre-vingt quatre. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Service des Capitaines & Lieutenans reformez de Cavalerie & de Dragons.

Du 25. Octobre 1684.

DE PAR LE ROY.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' voulant regler la maniere du ſervice des Capitaines & Lieutenans reformez de Cavalerie & de Dragons, dont les Compagnies viennent d'eſtre licentiées, a ordonné & ordonne que leſdits Capitaines & Lieutenans reformez de Cavalerie & de Dragons continuëront à ſervir dans les Compagnies marquées dans les ordres de leur reforme

qui leur ont esté délivrez, sans qu'ils puissent passer en d'autres Compagnies, autrement que par ordre exprés de sa Majesté. Que les Capitaines reformez qui se trouveront dans un mesme Regiment tiendront rang entre-eux selon les dates de leurs Commissions, & qu'ils y feront à leur tour le service de Capitaine. Que dans les lieux où le Regiment sera en Corps, & où il n'y aura point d'autre détachement que dudit Regiment, ils y marcheront aprés les Capitaines en pied, & leur obeïront, quand mesme ils seroient plus anciens qu'eux en Commissions. Et que dans les détachemens qui se feront dudit Regiment pour marcher avec des détachemens d'autres Regimens, lesdits Capitaines reformez reprendront le rang que leur donnent leurs Commissions, & commanderont aux Capitaines en pied, mesme à ceux des Regimens dans lesquels ils seront incorporez, s'ils se trouvent plus anciens qu'eux. Que lesdits Capitaines reformez commanderont à tous les Lieutenans en pied des Regimens dans lesquels ils servi-

ront, encore bien que lesdits Lieutenans eussent des Commissions de Capitaines de plus anciennes dattes que les leurs, sauf ausdits Lieutenans qui auront des Commissions de Capitaines, de reprendre dans les détachemens leurs rangs de Capitaines, ainsi qu'il est expliqué cy-dessus.

I I.

Qu'à l'égard des Lieutenans reformez ils obeïront à tous les Lieutenans en pied, & tiendront entre eux le rang de leur ancienneté de Lieutenant de Cavalerie ou de Dragons, & les Cornettes ausquels sa Majesté accordera des Ordres pour servir comme Lieutenans reformez, aprés les autres Lieutenans reformez, & avant les Maréchaux des Logis.

I I I.

Que lesdits Capitaines reformez auront logement dans les Garnisons & dans les lieux portez par les routes de sa Majesté, aprés les Capitaines en pied, & les Lieutenans reformez aprés les Lieutenans en pied, & que lesdits Capitaines & Lieutenans reformez recevront l'Estape de mesme

que les Capitaines & Lieutenans en pied.

I V.

Que les Capitaines reformez de Cavalerie ſeront payez par chacun mois qu'ils ſe trouveront preſens aux reveües des Compagnies dans leſquelles ils ſerviront, de la ſomme de quatre-vingt dix livres ; les Lieutenans reformez de Cavalerie & les Cornettes qui ſerviront comme Lieutenans reformez, de quarante-une livres treize ſols quatre deniers chacun ; les Capitaines reformez de Dragons, de quarante-cinq livres, & chacun des Lieutenans reformez de Dragons, & des Cornettes entretenus comme Lieutenans reformez de Dragons, de trente livres.

V.

Que ceux deſdits Capitaines & Lieutenans reformez de Cavalerie & de Dragons qui dans chaque année ne ſerviront point depuis le premier Mars juſques à la fin d'Octobre perdront leur rang, & ne ſeront plus entretenus comme reformez.

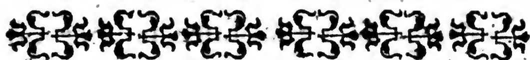
VI.

Que les Compagnies de Cavalerie & de Dragons qui viendront à vaquer seront données aux plus anciens Capitaines reformez, qui auront servy assiduëment pendant lesdits huit mois de chaque année, jusques à ce qu'ils se trouvent tous remplacez ; & que quand il vaquera des Lieutenances dans un Regiment, elles seront données aux plus anciens des Lieutenans reformez qui y auront tous les ans servy durant lesdits huit mois ; Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Colonels Generaux de sa Cavalerie & de ses Dragons, Mestre de Camp General de sa Cavalerie, Maréchaux de Camps, Gouverneurs de ses Villes & Places, Brigadiers de sa Cavalerie & de ses Dragons, Mestres de Camp & Colonels, Intendant & Maîtres des Requestes départis és Provinces & Generalitez de son Royaume, Commissaires de ses Guerres, & aux Maires, Consuls, & Eschevins de ses Villes, de tenir la main chacun ainsi qu'il

luy

luy appartiendra à l'execution de la Presente, & de la faire publier où besoin sera, en sorte qu'il n'y puisse estre apporté aucune difficulté. FAIT à Fontaine-Bleau le vingt-cinquiéme Octobre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS, *& plus bas,* LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire condamner les Filles de mauvaiſe vie qui ſe trouveront avec des Soldats, à deux lieuës aux environs de Verſailles, à avoir le nez & les oreilles coupées.

Du 31. Octobre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que pendant le Campement que ſes Troupes ont fait l'Eſté dernier prés de Verſailles, pluſieurs Filles de mauvaiſe vie ſont venuës dans le Camp, & dans les environs pour y débaucher les Soldats, ce qui a donné lieu à pluſieurs batteries entre-eux, dans leſquelles il y en a eu de

tuez ; Et que quoy que quelques-unes desdites Filles de mauvaise vie ayent esté fustigées par les mains de l'Executeur de la haute Iustice, elles n'ont pas laissé de retourner aux environs dudit Camp, Celles mesmes qui avoient déja esté chastiées y ayans encores esté rencontrées plusieurs fois : Et voulant en leur imposant une peine plus considerable, empescher qu'elles n'y frequentent à l'avenir ; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend que par le Conseil de Guerre qui sera composé des Officiers commandans lesdites Troupes qui seront campées audit Versailles, les Filles de mauvaise vie qui y seront trouvées, & à deux lieuës aux environs avec des Soldats, soient jugées & condamnées à avoir le nez & les oreilles coupées par l'Executeur de la haute Justice : Et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sa Majesté veut aussi que la presente soit publiée & affichée audit Versailles, & dans les Villages des environs à la distance cy-dessus marquée. FAIT à Fontaine-bleau le trente-

un Octobre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS ; *& plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les places de Brigadiers des Compagnies de Dragons, ne pourront estre remplies que par des Dragons, qui ayant les qualitez necessaires pour s'en bien acquiter, auront aussi six ans de service.

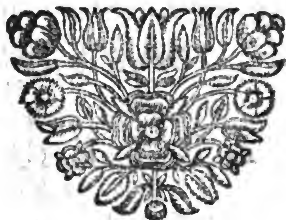
Du 4. Novembre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que les Places de Brigadiers des Compagnies de Dragons qu'Elle a fait conserver sur pied, soient toûjours remplies de gens capables de s'en bien acquiter. SA

MAJESTÉ a ordonné & ordonne, que lorſque leſdites places de Brigadiers viendront à vaquer, elles ne pourront eſtre remplies de Dragons, qui ayent moins que ſix ans de ſervice dans la Cavalerie ou dans les Dragons ; & que quand il arrivera qu'une place de Brigadier eſtant vacante il ne ſe trouvera aucun Dragon dans la Compagnie, qui ayant ſervi pendant ledit temps de ſix ans dans la Cavalerie ou dans les Dragons, ait les qualitez neceſſaires pour devenir Brigadier, le Capitaine en pourra choiſir un dans les autres Compagnies du meſme Regiment dont il ſera, en donnant un autre Dragon à choiſir dans la ſienne pour le remplacer, au Capitaine de la Compagnie dans laquelle il le prendra. Enjoint ſa Majeſté à tous les Capitaines de Dragons de ſe conformer à la preſente Ordonnance, à peine à ceux qui y contreviendront d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mandant ſa Majeſté au ſieur Marquis de Boufflers Colonel General de ſes Dragons, de tenir la main à ce qu'elle ſoit obſer-

vée. FAIT à Fontaine-bleau le quatriéme Novembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la marche des Regimens Etrangers avec les Regimens François.

Du 4. Novembre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée qu'il y a eu differend pour le Rang, entre les Regimens d'Infanterie Françoise, qu'elle a nouvellement fait mettre sur pied, & les Regimens étrangers qui sont à son service, lesdits nouveaux Regimens, ayant pretendu qu'ils devoient, comme François preceder par tout les Etrangers: Et voulant empescher qu'il n'arrive plus de contestation entre eux sur ce sujet. SA MAJESTE' a ordonné &

ordonne que dans tous les Corps d'Armées, détachemens & Garnisons où il se trouvera des Regimens François, & des Regimens Etrangers. Le plus ancien des Regimens François precedera tous les Regimens Etrangers; Et qu'ensuite les autres Regimens tant François qu'Etrangers marcheront entre-eux suivant les dates de leurs Commissions, sans que les Regimens François puissent pretendre aucune preference sur les Regimens Etrangers, aprés que le plus ancien desdits Regimens François aura pris rang avant lesdits Regimens étrangers. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, & en ses Armées, Mareschaux de Camp, & aux Gouverneurs ou Commandans pour son service dans ses Villes & Places, de tenir la main à l'observation de la Presente. FAIT à Fontaine-bleau le quatriéme Novembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les places de Mareſchaux des Logis des Compagnies de Dragons ne pourront eſtre remplacées que par des Dragons, qui ayant les qualitez neceſſaires pour s'en bien acquitter, auront auſſi au moins dix ans de ſervice.

Du 4. *Novembre* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que les Capitaines de Dragons, auſquels Elle avoit laiſſé la diſpoſition des places de Mareſchaux des Logis de leurs Compagnies, au lieu de ſuivre ſon intention en choiſiſſant pour

les remplir les Dragons les plus anciens & capables desdites Compagnies, y ont depuis quelque temps fait recevoir leurs enfans, ou leurs parens, quoy qu'ils eussent peu ou point servy dans les Dragons. Et voulant empescher la continuation de cét abus, qui prive les vieils & sages Dragons de l'avantage d'y parvenir. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, que les Inspecteurs Generaux de sa Cavalerie & de ses Dragons prendront connoissance des services de ceux qui remplissent presentement lesdites places de Mareschaux des Logis dans les Compagnies de Dragons que sa Majesté a conservées sur pied, & que ceux qui se trouveront n'avoir pas au moins servy dix ans dans la Cavalerie ou dans les Dragons seront reformez. Voulant sa Majesté que les Places de Mareschaux des Logis, qui seront par ce moyen vacantes dans les Compagnies de Dragons, & celles qui viendront doresnavant à y vaquer, soit par mort ou autrement, ne puissent estre remplies que par de vieils Dragons, ayant comme dit est au moins dix ans de

service dans la Cavalerie ou dans les Dragons; Et que s'il arrive qu'une place de Mareschal des Logis estant vacante, il ne se trouve aucun Dragon dans la Compagnie, qui ayant le service marqué cy-dessus, ait les qualitez necessaires pour bien remplir ce poste, le Capitaine en puisse choisir un dans les autres Compagnies du mesme Regiment dont il sera, en donnant un autre Dragon à choisir dans la sienne pour le remplacer, au Capitaine de la Compagnie dans laquelle il le prendra. Enjoint sa Majesté à tous les Capitaines de Dragons de se conformer à la presente Ordonnance, à peine à ceux qui y contreviendront d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mandant sa Majesté au sieur Marquis de Boufflers Colonel general de ses Dragons de tenir la main à ce qu'elle soit ponctuellement observée. FAIT à Fontainebleau le quatriéme Novembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE

DU ROY,

Portant que les places de Maréchaux des Logis des Compagnies de Cavalerie ne pourront eſtre remplies que par des Cavaliers, qui ayant les qualitez neceſſaires pour s'en bien acquitter, auront auſſi au moins dix ans de ſervice dans la Cavalerie.

Du 4. Novembre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée, que les Capitaines de ſa Cavalerie, auſquels Elle avoit laiſſé la diſpoſition des Places de Mareſchaux des Logis de leurs Compgnies: au lieu de ſuivre ſon intention, en

choisissant pour les remplir les Cavaliers les plus anciens & capables desdites Compagnies; y ont depuis quelque temps fait recevoir leurs enfans, ou leurs parents; quoy qu'ils eussent peu, ou point servy dans la Cavalerie : Et voulant empescher la continuation de cét abus, qui prive les vieils & sages Cavaliers de l'avantage d'y parvenir. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Inspecteurs Generaux de sa Cavalerie prendront connoissance des services de ceux qui remplissent presentement lesdites Places de Mareschaux des Logis, dans les Compagnies que sa Majesté a conservée sur pied, & que ceux qui se trouveront n'avoir pas au moins servy dix ans dans la Cavalerie, seront reformez : voulant sa Majesté que les Places de Mareschaux des Logis qui seront par ce moyen vacantes dans les Compagnies de Cavalerie, & celles qui viendront doresnavant à y vaquer, soit par mort ou autrement, ne puissent estre remplies que par de vieils Cavaliers, ayant comme dit est, au moins dix ans de service dans

la Cavalerie. Et que s'il arrive qu'une place de Mareſchal des Logis eſtant vacante, il ne ſe trouve aucun Cavalier dans la Compagnie, qui ayant le ſervice marqué cy-deſſus ait les qualitez neceſſaires pour bien remplir ce poſte, le Capitaine en puiſſe choiſir un dans les autres Compagnies du meſme Regiment dont il ſera, en donnant un autre Cavalier à choiſir dans la ſienne pour le remplacer au Capitaine de la Compagnie dans laquelle il le prendra. Enjoint ſa Majeſté à tous les Capitaines de ſa Cavalerie de ſe conformer à la preſente Ordonnance, à peine à ceux qui y contreviendront d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Mandant ſa Majeſté à Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie legere, & au ſieur de Montclar Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie de tenir la main, à ce qu'elle ſoit ponctuellement obſervée. FAIT à Fontaine-bleau le quatriéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

pour permettre aux Officiers des Troupes qui ſont à Verſailles, & de celles qui y camperont cy-aprés, de retenir deux ſols à leurs Soldats, outre le ſol de décompte, pendant les jours qu'il y travailleront.

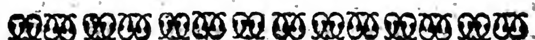
Du 4. Novembre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant que les Soldats des Regimens d'Infanterie de la Ferté & de Languedoc, qui ont ordre de ſe rendre à Verſailles, & ceux qui y camperont cy-aprés, y gagneront de groſſes journées pendant qu'ils y travailleront, & que leſdits Soldats dans les differens ouvrages

ouvrages où ils seront employez, useront plus leurs habits qu'ils ne feroient par tout ailleurs, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, qu'au lieu d'un sol qu'elle a permis par son Ordonnance du vingt-troisiéme Septembre 1680. aux Capitaines de ses Troupes d'Infanterie, de retenir aux Soldats de leurs Compagnies, outre le sol de décompte, lors qu'ils travaillent, les Officiers desdits Regimens de la Ferté & de Languedoc, & ceux qui camperont cy-aprés à Versailles, & és environs, retiendront deux sols, outre ledit sol de décompte, à leurs Soldats par chacun des jours qu'ils seront effectivement employez ausdits ouvrages de Versailles, sans tirer à consequence lors qu'ils travailleront ailleurs; & sans que sous quelque pretexte que ce soit, lesdits Officiers leur puissent rien retenir au de là desdits trois sols, celuy du décompte compris, pendant les jours qu'ils travailleront effectivement, à peine d'estre cassez. Voulant sa Majesté que du jour que lesdits Soldats cesseront d'y travailler, ils soient en-

tierement payez de leur ſolde, à la reſerve ſeulement du ſol ordinaire du décompte. Veut auſſi ſa Majeſté que deſdits deux ſols qui ſeront ainſi retenus aux Soldats deſdits Regimens pendant leur travail, il en ſoit mis à la maſſe un ſol huit deniers, avec huit deniers du ſol de décompte ordinaire, pour eſtre employez à l'armement & habillement deſdits Regimens, & en eſtre tenu compte aux Soldats auſquels ils auront eſté retenus, & que leſdits Officiers retiennent ſeulement les quatre autres deniers deſdits deux ſols, avec ceux qu'ils retiennent dudit ſol de décompte pour entretenir leſdits Soldats de bas, linge, & autres choſes dont ils auront beſoin. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Commiſſaires des ſes Guerres ordonnez à la police deſdits Regimens, de tenir la main à l'execution de la preſente. Fait à Fontainebleau le quatre Novembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les places de Brigadiers des Compagnies de Cavalerie ne pourront estre remplies que par des Cavaliers, qui ayant les qualitez necessaires pour s'en bien acquiter, auront aussi six ans de service.

Du 4. Novembre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que les places de Brigadiers des Compagnies de sa Cavalerie, qu'Elle a fait conserver sur pied, soient toûjours remplies de gens capables de s'en bien acquiter. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, que lorsque les-

dites places de Brigadiers viendront à vaquer, elles ne pourront estre remplies de Cavaliers qui ayent moins que six ans de service dans la Cavalerie. Et quand il arrivera qu'une place de Brigadier estant vacante, il ne se trouvera aucun Cavalier dans la Compagnie, qui ayant servy pendant ledit temps de six ans dans la Cavalerie, ait les qualitez necessaires pour devenir Brigadier, le Capitaine en pourra choisir un dans les autres Compagnies du mesme Regiment dont il sera, en donnant un autre Cavalier à choisir dans la sienne pour le remplacer, au Capitaine de la Compagnie dans laquelle il le prendra. Enjoint sa Majesté à tous les Capitaines de sa Cavalerie de se conformer à la presente Ordonnance; à peine à ceux qui y contreviendront d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mandant Sa Majesté à Monsr. le Comte d'Auvergne Colonel general de sa Cavalerie legere, & au sieur de Montclar Mestre de Camp general de ladite Cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle soit observée. FAIT à Fontai-

nebleau le quatriéme Novembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la maniere de relever les Sentinelles dans les Places Frontieres.

Du 6. Novembre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que le service se fait avec telle negligence dans plusieurs Places de sa Frontiere ; que les Caporaux & Lanspessades ne vont pas eux-mesmes relever les Sentinelles, lesquelles sont seulement relevées par des soldats des me mes Corps de Garde dont elles sont : Et voulant y pourvoir, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Sentinelles seront relevées dans toutes ses Places, de deux en deux

heures, & aux heures qui seront marquées par les Majors desdites Places, ensorte qu'elles le soient toutes en mesme temps, à la reserve que pendant les fortes gelées lesdites Sentinelles seront relevées d'heure en heure. Que toutes les Sentinelles qui devront partir d'un Corps de Garde se mettront en haye devant ledit Corps de Garde un peu auparavant l'heure qu'elles en devront partir; qu'elles y seront visitées par l'Officier qui y commandera, lequel sortira pour cet effet du Corps de Garde, & n'y r'entrera qu'aprés qu'il les aura veu mettre en marche sous la conduite du Caporal ou du Lanspessade qui sera de pose; que toutes lesdites Sentinelles suivront ledit Caporal ou Lanspessade sans prendre un plus court chemin pour l'aller attendre aux endroits où elles sçauront qu'elles devront estre posées; Que celles qui seront relevées le suivront toutes de mesme, sans s'en retourner droit au Corps de Garde, & que lorsque ledit Caporal ou Lanspessade y arrivera avec toutes lesdites Sentinelles relevées, il n'y r'entrera point que

l'Officier commandant n'en soit sorty pour les y voir r'entrer. Veut sa Majesté que les Officiers qui manqueront à satisfaire ponctuellement à ce qui est prescrit par la presente Ordonnance soient pour la premiere fois interdits pour quinze jours, & privez pendant le mesme temps de leurs appointemens, & pour la seconde, cassez & privez de leurs Charges : Que les Caporaux & Lanspessades qui y auront manqué, soient mis en prison pour un mois pour la premiere fois, & à la seconde, privez de leurs places, & remis parmy les Soldats de la Compagnie, dont ils seront pour deux ans : Et à l'égard des Sentinelles qui se laisseront relever par d'autres que par des Caporaux ou Lanspessades, ou qui ne suivront pas lesdits Caporaux & Lanspessades comme il est dit cy-dessus, elles soient envoyées aux Galeres. Mande & ordonne sa Majesté, aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs ou Commandans dans ses Villes & Places, aux Inspecteurs Generaux de son Infanterie, &

& aux Majors desdites Places de tenir la main à l'execution de la Presente ; laquelle Sa Majesté veut y estre publiée à la diligence desdits Majors, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le sixiéme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé LOUIS ; *Et plus bas* LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour reduire les Compagnies de Cavalerie à trente-cinq Maiſtres.

Du 18. *Novembre* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant à l'occaſion de la Treve fait reformer une partie des Compagnies de ſa Cavalerie : Et voulant continuer de pourvoir au ſoulagement de ſes peuples, en réduiſant les Compagnies qu'Elle a fait conſerver ſur pied à un moindre nombre d'hommes, que celuy dont elles ſont preſentement compoſées, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Compagnies de Cavalerie qui ſont reſtées ſur pied, leſquelles

ſuivant ſon Ordonnance du quinziéme Septembre dernier devoient eſtre entretenuës à quarante-cinq Maiſtres, ſeront toutes, à la reſerve de celles du Regiment de Cavalerie Etrangere de Konigſmark, dont il ſera parlé cy-aprés, inceſſamment reduites à trente-cinq Cavaliers, & compoſées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Maréchal des Logis, un Brigadier, deux Carabiniers, trente-un Cavaliers, & un Trompette, les Compagnies Meſtres de Camp Chefs de Regiment, ayant au lieu de trente-un Cavaliers, un Brigadier, deux Carabiniers & un Trompette, trente Cavaliers, un Brigadier, deux Carabiniers un Trompette & un Timballier, outre leſquels Officiers il y aura toûjours un Cornette en chacune des Compagnies du Colonel General, du Meſtre de Camp General, & du Commiſſaire General de la Cavalerie. Qu'à l'égard du Regiment de Konigſmark, il ſera ſeulement reformé cinq Cavaliers en chacune des douze Compagnies dudit Regiment, pour eſtre entretenuës à quarante Maiſtres, les

Officiers non-compris, & composées d'un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, un Maréchal des Logis, trois Brigadiers, deux Carabiniers & trente-cinq Cavaliers, compris un Trompette, la Compagnie Colonelle dudit Regiment, ayant un Timballier, outre le Trompette compris dans le nombre des trente-cinq Cavaliers: Et qu'en faisant cette reduction les Capitaines de toutes lesdites Compagnies de Cavalerie pourront disposer à leur profit des chevaux des Cavaliers qu'ils licentieront, en payant dix-huit livres à chacun desdits Cavaliers licentiez, pour leur donner moyen de se retirer chez eux. Sa Majesté voulant & entendant que les habits, manteaux & armes desdits Cavaliers licentiez leur soient laissez pour en disposer à leur avantage, sans que les Capitaines leur en puissent rien retenir, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Mande & ordonne sa Majesté à Monsr. le Comte d'Auvergne Colonel General de sa Cavalerie Legere, & au Sr de Montclar Mestre de Camp

General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le 18. Novembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour reduire les Compagnies de Dragons à trente-cinq hommes.

Du 18. *Novembre* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant à l'occasion de la Tréve, fait licentier une partie des Compagnies de ses Dragons, & voulant continuer de pourvoir au soulagement de ses peuples en reduisant les Compagnies qu'Elle a fait conserver sur pied à un moindre nombre d'hommes que celuy dont elles sont presentement composées ; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que toutes les Compagnies de Dragons qui sont restées sur pied, lesquelles suivant son Ordonnance du

quinziéme Septembre dernier, devoient estre entretenuës à quarante hommes, seront incessamment reduites à trente cinq, & composées chacune d'un Capitaine, un Lieutenant, un Maréchal des Logis, un Brigadier, trente-trois Dragons & un Tambour, chacune des trois premieres Compagnies de chaque Regiment, ayant au lieu de trente-trois Dragons un Brigadier & un Tambour, trente-deux Dragons, un Brigadier, un Tambour & un Hautbois, outre lesquels Officiers il y aura toûjours un Cornette dans la Compagnie du Colonel General, & un dans celle du Mestre de Camp General des Dragons, & qu'en faisant cette reduction, les Capitaines pourront disposer à leur profit des chevaux des Dragons qu'ils licentieront, en payant dix-huit livres à chacun desdits Dragons licentiez, pour leur donner moyen de se retirer chez eux : *Sa Majesté* voulant & entendant que les habits, manteaux & armes desdits Dragons licentiez, leur soient laissez pour en disposer à leur avantage sans que lesdits Capitaines leur

en puissent rien retenir pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Mande & ordonne sa Majesté au sieur Marquis de Boufflers Colonel General de ses Dragons, de tenir la main à l'execution de la presente. FAIT à Versailles le dix-huitiéme Novembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les rangs des Capitaines des Regimens d'Infanterie Françoiſe, qui ont eſté mis ſur pied depuis le premier Janvier de la preſente année.

Du premier Decembre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir les difficultez & conteſtations qui pourroient arriver entre les Capitaines des Compagnies des Regimens d'Infanterie, de Toulouſe, Guyenne, Lorraine, des Bombardiers, Flandres, Berry, Bearn, Hainault, Boulonnois, Angoumois, Perigord, Xaintonge, Bigorre, Foreſt, Cambreſis, Tournaiſis, Foix, Breſſe, la Marche,

Quercy, Nivernois, Brie, Soiſſonnois, Iſle de France, Vexin, Aulnis, Beauſſe, Dauphiné, Vivarez, Luxembourg & Baſſigny, qu'Elle a fait mettre ſur pied depuis le premier Janvier dernier; & pour cette fin regler les Rangs qu'ils auront à tenir entre-eux dans leſdits Regimens, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Capitaines des Compagnies, dont Elle a fait compoſer chacun des Regimens cy-deſſus nommez, y prendront Rang, ſuivant les dates de leurs Commiſſions de Capitaines, ſans avoir égard à l'ancienneté des Regimens dans leſquels ils ont ſervy, & dont ils ont eſté tirez avec leurs Compagnies pour y eſtre incorporez: Et que ceux qu'Elle a fait pourvoir des Charges de Majors deſdits Regimens, qui ont eſté Capitaines d'Infanterie, y auront Rang avec les Capitaines auſſi du jour de leurs Commiſſions de Capitaines, & ce nonobſtant ce qui eſt porté par les Ordonnances du dix-neuf Juillet dernier, qu'Elle avoit fait expedier pour les Rangs des Compagnies qui compoſoient alors

lesdits Regimens de Toulouze, de Guyenne & de Lorraine. Mande & ordonne sa Majesté aux Colonels desdits Regimens, de faire observer le contenu en la Presente. FAIT à Versailles le premier Decembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'à l'avenir, tous les Deſerteurs des Troupes ſeront condamnez à avoir le nez & les oreilles coupées, à eſtre marquez de deux Fleurs de lis aux jouës, & à eſtre razez & enchaînez pour eſtre envoyez aux Galleres, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances cy-devant publiées contre les Deſerteurs.

Du 4. Decembre 1684.

DE PAR LE ROY.

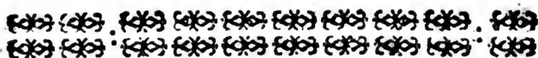
SA MAJESTE' ayant conſideré qu'encore que par les Ordonnances qu'Elle a cy-devant fait expedier pour empêcher la deſertion dans ſes

Troupes, & que les Cavaliers, Dragons, & Soldats ne passent sans congé d'une Compagnie en une autre, Elle ait pourveu à tout ce qu'Elle avoit jugé necessaire pour remedier à ce desordre, neanmoins il n'a point encore entierement cessé, quelque application que sa Majesté ait eüe à faire observer lesdites Ordonnances; les Cavaliers ou Soldats qui desertent plusieurs ensemble, y estans plus facilement portez par l'esperance qu'ils ont, que s'il arrive qu'ils soient pris ils tireront au billet : Et que de quatre, & mesmes cinq qu'ils sont, il n'y en aura qu'un qui subira la peine portée par lesdites Ordonnances. Et sa Majesté ayant consideré d'ailleurs, que par l'execution de ceux qui tirent le mauvais billet, Elle est privée du service qu'ils pourroient rendre dans ses Galleres. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir tous les Cavaliers, Dragons ou Soldats deserteurs qui seront pris, soit qu'ils ayent auparavant la date de la presente, ou aprés, commis ledit crime de desertion, seront tous, à quelque

nombre qu'ils ſoient condamnez par le Conſeil de Guerre, à avoir le nez & les oreilles coupées, à eſtre marquez de deux Fleurs de lis aux joües, & à eſtre razez & enchaînez par l'executeur de la haute juſtice, à la teſte des Troupes qu'ils auront deſertées, pour eſtre enſuite conduits, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Ordonnances cy-devant publiées contre les deſerteurs, és priſons de la plus prochaine Ville par où paſſe la chaiſne pour y eſtre attachez lors qu'elle y paſſera, & menez aux Galleres. Veut ſa Majeſté, que leſdites Ordonnances ſoient au ſurplus ſuivies & obſervées, & qu'elles ſoient inceſſamment republiées de nouveau avec la preſente, à la teſte de toutes ſes Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs de ſes Villes & Places, Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, Colonels & Meſtres de Camp de ſes Troupes; & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la con-

duite & police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la Presente. FAIT à Versailles le quatriéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-quatre. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant que chaque Officier reformé de Cavalerie & de Dragons, sera armé d'un mousqueton.

Du 12. *Decembre* 1684.

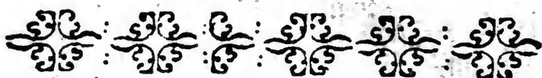
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du quatriéme Octobre dernier, reglé le service que doivent rendre les Capitaines & Lieutenans reformez de Cavalerie, & de Dragons, qu'Elle a trouvé bon d'entretenir à la suite de ses Troupes pour remplir, chacun à son tour, les Charges qui viendront à y vaquer, ainsi qu'il est porté par ladite Ordonnance : Et voulant que lesdits Officiers reformez

reformez soient differensiez par leurs armes des Officiers en pied, lors qu'ils se trouveront avec eux à la teste desdites Troupes. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que chacun desdits Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons, sera armé d'un mousqueton, & qu'il ne pourra autrement estre reconnu dans la Troupe avec laquelle il a ordre de servir, ny dans le commandement qui luy est donné par ladite Ordonnance. Défend sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres, ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, de passer en reveuë aucun desdits Officiers reformez, à moins qu'il ne soit, comme dit est, armé d'un mousqueton. Mande & ordonne sa Majesté à Monsr. le Comte d'Auvergne, Colonel General de sa Cavalerie Legere, au sieur de Montclar, Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, au sieur Marquis de Boufflers, Colonel General de ses Dragons, & au sieur Comte de Tessé, Mestre de Camp General desdits Dragons, de tenir la main à l'observation de la Presente. FAIT à Versailles

le douziéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Cavaliers, Dragons & Soldats qui pretendront ne s'estre engagez que pour trois ans, de presenter les Certificats qu'ils en auront aux Inspecteurs Generaux, ou Commissaires des Guerres, pour estre visez par eux.

Du 18. *Decembre* 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que plusieurs Officiers de ses Troupes, lors qu'ils voyent, par le mauvais état où se trouvent leurs Compagnies, qu'ils ne peuvent éviter d'estre cassez, donnent à leurs Sol-

dats, Cavaliers ou Dragons des Certificats qu'ils antidatent, portans qu'ils ne se sont engagez que pour trois ans, d'où il arrive que ceux que sa Majesté fait pourvoir desdites Compagnies par leur cassation, trouvent que la plus-part des soldats qui les composent ont des congez, dont le temps est prest à expirer: Et voulant empescher la continuation d'un tel abus. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, qu'aussi-tost aprés la publication de la Presente, les Soldats, Cavaliers & Dragons qui pretendront ne s'estre engagez à servir que pour trois ans, presenteront aux Inspecteurs Generaux, ou en leur absence aux Commissaires des Guerres, les Certificats qu'ils en auront, pour estre visez par lesdits Inspecteurs Generaux, ou Commissaires; & que ceux dont les congez ne le seront pas avant la fin du mois de Janvier prochain, demeureront nuls & de nul effet. Qu'à l'avenir, lors que les Soldats, Cavaliers, ou Dragons de recruë joindront les Compagnies pour lesquelles ils auront esté levez, ils seront obligez de produire devant l'Inspecteur General,

dans le departement duquel lesdites Compagnies se trouveront, ou devant le Commissaire des Guerres qui en aura la Police, les Certificats qu'ils pourront avoir de leurs Capitaines, portans, qu'ils ne se seront enrôlez que pour trois ans, & que lesdits Certificats seront visez par ledit Inspecteur General, ou par le Commissaire, à faute dequoy ils demeureront nuls, & les Soldats qui s'en voudront servir seront traitez comme Deserteurs. Veut, SA MAJESTÉ, que la presente Ordonnance soit publiée tous les mois à la teste des Troupes, à ce qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & que lesdits Inspecteurs Generaux la fassent aussi lire à la teste desdites Troupes toutes les fois qu'ils en feront reveüe. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs de ses Villes & Places, ausdits Inspecteurs Generaux, ausdits Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir

la main à l'obſervation de la Preſente. FAIT à Verſailles le dix-huitiéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt quatre. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Contre les Officiers des Troupes qui s'absenteront sans congé.

Du 2. Janvier 1685.

DE PAR LE ROY.

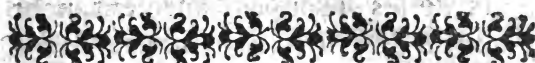
SA MAJESTE' ayant esté informée qu'au prejudice des défenses, tant de fois reïterées par ses Ordonnances, plusieurs Officiers de ses Troupes continuent à s'absenter de leurs Charges sans congé; la plûpart aimant mieux, contre leur honneur, subir la peine de la prison que de s'abstenir de cette licence: Et ne voulant plus souffrir dans ses Troupes ceux qui oseront la prendre à l'avenir. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour

de la publication de la Presente, les Officiers de ses Troupes, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, qui pour quelque cause & occasion que ce soit, s'absenteront de leurs Charges sans congé par écrit, signé de sa Majesté, & contresigné du Secretaire d'Etat & de ses Commandemens, ayant le département de la Guerre, à la reserve de ceux qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier, pourront aller vaquer à leurs affaires en consequence de son Ordonnance du premier Aoust 1682. seront cassez & privez de leurs Charges, dans lesquelles sa Majesté fera aussi-tost recevoir ceux des Officiers reformez, à qui il appartiendra de les remplir, suivant ce qui est porté par ses Ordonnances du 25. Octobre dernier; & que s'il arrive qu'un Officier qui aura eu congé de sa Majesté ne retourne pas à sa Charge dans le jour qu'il sera expiré, ses appointemens seront retenus pour tout le temps qu'il aura esté absent, à compter du jour qu'il aura quitté sa Compagnie, en vertu dudit

dudit congé, & qu'il n'en pourra eſtre payé que par ordre de ſa Majeſté, qu'Elle aura bien voulu luy accorder, aprés avoir eſté informée des cauſes legitimes qui l'auront obligé à retarder ſon retour. Sa Majeſté voulant que ceux, qui ſans bonnes raiſons auront outrepaſſé leurs congez, ſoient non ſeulement privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, mais encore qu'ils ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'elle aura duré : A l'égard des Officiers qui ayans eu congé pour trois fois vingt-quatre heures des Gouverneurs des Places où ils ſeront en garniſon, les laiſſeront paſſer ſans y retourner, ſa Majeſté entend qu'ils ſoient caſſez de meſme que s'ils s'étoient abſentez ſans congé de ſa Majeſté, comme il eſt dit cy-deſſus. Mande & ordonne ſa Majeſté, aux Gouverneurs, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites Provinces, aux Inſpecteurs Generaux de ſes

Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à leur conduite & police, de faire publier la Preſente dans leſdites Places, & à la teſte des Troupes, & d'informer ſa Majeſté des abſences que feront les Officiers d'icelles, en ſorte qu'il n'en arrive aucune qui puiſſe demeurer impunie. FAIT à Verſailles le deuxiéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant que tout homme qui sera rencontré avec le nez & les oreilles coupées, & marqué de deux Fleurs de lys aux jouës, sera arresté & constitué prisonnier, pour ensuite estre conduit aux Galleres; en execution de l'Ordonnance de sa Majesté du 4. Decembre dernier.

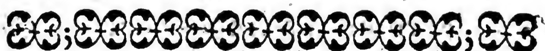
Du 15. Janvier 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du quatriéme jour du mois de Decembre dernier, ordonné qu'à l'avenir tous les Deser-

teurs de ses Troupes, auroient, pour punition de leur crime, le nez & les oreilles coupées, qu'ils seroient marquez de deux Fleurs de lys aux joües, & qu'ensuite ils seroient razez & conduits en prison pour estre attachez à la premiere chaîne qui passeroit, & menez aux Galleres pour y servir sa Majesté, comme forçats, leur vie durant ; Et voulant pourvoir à ce que s'il arrivoit que quelqu'un desdits Deserteurs trouvast moyen de se sauver des prisons où il seroit detenu, en attendant que le conducteur de la chaîne y passast pour y estre attaché, ne puisse manquer de subir la peine portée par ladite Ordonnance. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que tout homme qui sera rencontré cy-aprés dans les Villes, Bourgs, Paroisses, & autres lieux du Royaume, & de l'obeïssance de sa Majesté, avec le nez & les oreilles coupées, & marqué de deux Fleurs de lys aux joües, sera arresté & constitué prisonnier dans les prisons Royales du lieu, ou du plus prochain, pour ensuite, sur le compte qui en sera rendu à sa

Majesté, estre par Elle ordonné ce qu'Elle estimera à propos pour le faire conduire sur lesdites Galleres. Mande & ordonne sa Majesté, aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis en ses Provinces & Armées, Colonels & Mestre de Camp de ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles; Comme aussi à tous Prevosts des Marêchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senêchaux, leurs Lieutenans, Maires, Consuls, Jurats, Capitouls, Eschevins & Syndics de ses Villes, Bourgs, & autres lieux, de s'employer, & de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'execution de la Presente; laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée, à la diligence desdits Intendans, par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le quinziéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Lieutenans de Cavalerie & de Dragons qui ont des Commiſſions de Capitaines conſerveront dans les Regimens dont ils ſont, & avec les Capitaines reformez, les rangs qui leur appartiennent, ſuivant les dates deſdites Commiſſions.

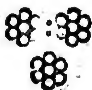
Du premier Fevrier 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſon Ordonnance du vingt-cinq Octobre dernier, concernant le ſervice des Capitaines & Lieutenans reformez de Cavalerie & de Dragons, par laquelle il eſt porté

que lesdits Capitaines reformez commanderont à tous les Lieutenans en pied des Regimens où ils serviront, encore bien que lesdits Lieutenans eussent des Commissions de Capitaines ; Et ayant consideré que plusieurs desdits Lieutenans ausquels Elle a accordé des Commissions de Capitaines sont beaucoup plus anciens que les Capitaines reformez, & qu'il y en a mesmes qui en vertu desdites Commissions, marchent dans les Regimens avant des Capitaines en pied, de maniere que si ladite Ordonnance avoit lieu en ce qui les concerne, ils perdroient le rang qu'ils ont acquis par l'ancienneté de leurs services, A quoy ayant égard, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que les Lieutenans, soit de Cavalerie ou de Dragons qui ont des Commissions de Capitaines, conserveront dans les Regimens dont ils sont, les rangs qu'ils y ont eus jusques à present, & qu'ils marcheront dans lesdits Regimens avec les Capitaines reformez qui ont ordre d'y servir, suivant les dates de leurs Commissions ; Voulant sa

Majesté que le surplus de ce qui est porté par ladite Ordonnance du vingt-cinq Octobre dernier soit ponctuellement observé. Mande & ordonne sa Majesté à Monsr le Comte d'Auvergne, Colonel General de sa Cavalerie Legere, au sieur de Montclar, Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, au sieur Marquis de Boufflers, Colonel General de ses Dragons, au sieur Comte de Tessé, Mestre de Camp General desdits Dragons, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'observation de la Presente. FAIT à Versailles le premier jour de Fevrier mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



Le Comte d'Auvergne, &c.
Colonel General de la Cavalerie Legere, tant Françoise qu'Estrangere, Lieutenant General ès Armées du Roy, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en la Province du haut & bas Limosin.

VEU l'Ordonnance du Roy, en date du premier Février dernier, par laquelle il est dit que par son Ordonnance du vingt-cinq Octobre dernier, concernant le service des Capitaines & Lieutenans reformez de Cavalerie, il est porté que lesdits Capitaines reformez commanderont à tous Lieutenans en pied des Regimens où ils serviront, encore bien que lesdits Lieutenans eussent des Commissions de Capitaines, & ayant consideré que si ladite Ordonnance avoit lieu en ce qui les concerne, ils perdroient le rang qu'ils ont acquis par l'ancienneté de leurs services, à quoy ayant égard : SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que les Lieutenans de Cavalerie, qui ont des Commissions

de Capitaines, conſerveront dans les Regimens dont ils ſont, les rangs qu'ils y ont eus juſques à preſent, & qu'ils marcheront dans leſdits Regimens, avec les Capitaines reformez qui ont ordre d'y ſervir, ſuivant les dates de leurs Commiſſions : ainſi qu'il eſt contenu en ladite Ordonnance, par laquelle ſa Majeſté Nous mande & ordonne de tenir la main à l'obſervation d'icelle. Nous en vertu du pouvoir à Nous donné à cauſe de noſtre Charge de Colonel General de ladite Cavalerie, MANDONS à Monſieur le Baron de Montclar Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, de faire obſerver ladite Ordonnance. Ordonnons à tous Meſtres de Camp & autres Officiers de Cavalerie, d'executer ponctuellement ladite Ordonnance, & ſera foy ajoûtée aux copies collationnées de la Preſente par le Secretaire de la Cavalerie Legere de France, comme à l'Original. FAIT à Verſailles le ſeptiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Et ſigné, LE COMTE D'AUVERGNE. *Et plus bas*, Par Monſeigneur Colo-

nel General, Signé, DATHENES LA PEIROUZE.

Collationné à l'Original par moy Secretaire de la Cavalerie Legere de France.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour empeſcher les Officiers de ſes Troupes, étant en Garniſon ſur les Frontieres, de ſe marier ſans le conſentement de l'Inſpecteur General dans le departement duquel il ſera, ſous les peines y contenuës.

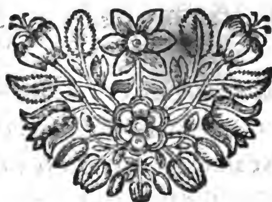
Du premier Février 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que dans ſes Places Frontieres, pluſieurs jeunes Officiers de ſes Troupes qui y ſont en garniſon, quoy qu'ils ſoient de bonne Famille, ne laiſſent pas de leur propre mouvement, & ſans le conſentement de leurs parens, de contracter des Mariages

peu ſortables à leur naiſſance, avec des filles de baſſe condition, qui n'ont aucun bien, ce qui tourne au deshonneur de leur Famille; A quoy ſa Majeſté jugeant neceſſaire de pourvoir. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que tous Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, étant en garniſon dans ſes Places, qui ſe mariera dans celle où il ſera en garniſon, ou à dix lieuës és environs, ſans le conſentement de l'Inſpecteur General, dans le département duquel il ſera, ſoit caſſé & privé de ſa Charge. Défend tres-expreſſement ſa Majeſté à tous Preſtres & Curez de l'étenduë des Gouvernemens de ſes Places, de marier les Officiers de ſeſdites Troupes, que du conſentement dudit Inſpecteur General, ſigné en bonne forme, à peine d'eſtre punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, ſuivant les Ordonnances de ſa Majeſté, & conformément à l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 13. Decembre 1681. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs deſdites Places Frontie-

res, ou Commandans en icelles, à l'Intendant dans le département duquel elles sont situées, & aux Inspecteurs desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë, publiée & affichée dans sesdites Places, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le premier Février mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire arrester les Soldats des Troupes qui ont ordre de camper le long de la Riviere d'Eure, qui les deserteront.

Du premier May 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' desirant pourvoir à ce qu'aucun des Soldats de ses Troupes d'Infanterie qu'Elle a ordonné estre campées le long de la Riviere d'Eure, pour servir aux travaux qui s'y doivent faire, ne desertent, & n'abandonnent le service. SA MAJESTE' ordonne, & enjoint tres-expressement aux Habitans des Paroisses & autres lieux situez à cinq ou six lieuës des

environs de ladite Riviere d'Eure., d'arrester tous les Soldats qui s'y presenteront, mesme les personnes qui auront apparence de Soldats, & pourroient s'estre déguisez & travestis, pour par ce moyen favoriser leur évasion; & ensuite les conduire au Camp de Courville, pour, y étans, les remettre au pouvoir du Sr Marquis d'Huxelles Maréchal de ses Camps & Armées, commandant audit Camp, ou de l'Officier General qui y commandera en son absence, tous les Soldats & autres qu'ils auront ainsi arrestez, pour estre le procés fait & parfait à ceux qui se trouveront coupables de desertion, suivant la rigueur des Ordonnances : Et pour obliger les Habitans desdits lieux à s'appliquer avec plus de soin à l'arrest desdits Deserteurs, & les recompenser de la peine qu'ils auront de les conduire audit Camp. Sa Majesté veut & entend qu'il soit payé ausdits Habitans cent livres pour chaque Soldat Deserteur qu'ils auront arresté & conduit audit Camp, par le Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre, prepose

posé pour le payement desdites Troupes, suivant les Ordonnances particulieres dudit S[r] Marquis d'Huxelles, visées de celuy qui sera commis à faire les fonctions d'Intendant prés desdites Troupes. Mande & ordonne sa Majesté au S[r] Marquis d'Huxelles, & à celuy qui fera les Fonctions de ladite Charge d'Intendant, de tenir la main à l'exacte observation & execution de la Presente ; laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée, tant aux Prônes des Paroisses des environs de ladite Riviere, qu'au son du Tambour à la teste desdites Troupes d'Infanterie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le premier jour du mois de May mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, LOUIS ; *& plus bas*, LE TELLIER.



S

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Congez que les Officiers des Troupes de Cavalerie & de Dragons continueront de prendre par Semestre..

Du 15. Juillet 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du premier Aoust mil six cens quatre-vingt-deux, reglé le temps des Congez des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons pour ladite année, & les deux suivantes, & voulant bien continuer de leur donner moyen de vaquer à leurs affaires particulieres. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne qu'un tiers des Officiers en pied de ses Troupes de

Cavalerie & de Dragons, pourra s'absenter pendant quatre mois, qui commenceront au premier Novembre, & finiront au dernier Février de chaque année, & que les deux autres tiers desdits Officiers demeureront à leurs Charges, pour aller les deux années suivantes chacun à leur tour vaquer à leurs affaires particulieres. Qu'à cette fin les Capitaines soit qu'ils ayent esté Mestres de Camps, Colonels, Lieutenans Colonels, ou Majors, ou qu'ils n'ayent esté que Capitaines, & les Lieutenans & Cornettes en pied de chaque Regiment, s'assembleront dans les derniers jours du mois d'Octobre prochain chez le Commissaire des Guerres qui en aura la police, pour convenir entre eux de ceux qui pourront s'absenter pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Février aussi prochains, entre lesquels aucun absent, telle raison qu'il ait de son absence, ne pourra estre compris; Entendant sa Majesté que la chose soit reglée, de maniere qu'un tiers des Capitaines en pied, & un tiers des Lieutenans en pied ou des Cornettes

où il y en a ayent permiſſion d'aller chez eux, & que les deux autres tiers deſdits Capitaines & Officiers Subalternes en pied demeurent au Regiment, ſans que le Capitaine & le Lieutenant d'une meſme Compagnie s'en puiſſent abſenter tous deux enſemble. Veut auſſi ſa Majeſté, que ceux d'entre les preſens qui ſont reſtez à la garniſon depuis deux ans en conſequence de ladite Ordonnance du premier Aouſt 1682. ſoient preferez à tous les autres, pour aller chez eux au mois de Novembre prochain, s'ils le demandent, & aprés eux ceux qui n'ont point eu congé l'année derniere; & que ſi pour parfaire le tiers des Capitaines & des Officiers Subalternes en pied, il y a conteſtation entre leſdits Officiers qui ne ſe ſont point abſentez l'année derniere, ils tirent au ſort pour ſçavoir ceux qui pourront avoir congé; qu'enſuite de ce le Commiſſaire en dreſſe un procés verbal dans lequel les Officiers qui auront la liberté de s'abſenter, & ceux qui ſeront obligez de demeurer au Regiment ſoient nommez; & que juſques

à ce que sa Majesté en ait autrement ordonné, les Officiers en pied de chaque Regiment s'assemblent de mesme chez le Commissaire au mois d'Octobre de chaque année, pour convenir entre eux, ainsi qu'il est marqué cy-dessus du tiers desdits Officiers de chaque qualité presens au Regiment, qui pourront s'absenter pendant les quatre mois, qui commenceront au premier Novembre suivant; en sorte que chacun desdits Officiers joüisse à son tour de la permission que sa Majesté veut bien leur accorder d'aller pendant lesdits quatre mois vaquer à leurs affaires particulieres. Ordonne sa Majesté, que ceux qui s'absenteront ainsi de leurs Charges, seront marquez absens par Semestre dans les extraits des Reveuës qui seront faites du Regiment, & que leurs appointemens pour lesdits quatre mois leur seront payez à leur retour, en rapportant copie desdits extraits, & du procés verbal du Commissaire, avec un certificat du Tresorier, visé de l'Intendant, portant qu'ils n'auront point touché leurs appointemens pendant

lesdits quatre mois, & ce pourveu qu'ils se rendent à leurs Charges avant le premier jour de Mars, dont ils seront aussi obligez de fournir au Tresorier un certificat signé du Commissaire & du Commandant du Regiment, à la reserve neanmoins de ce qui aura esté employé des appointemens des Capitaines pendant leur absence pour les besoins de leurs Compagnies, par les soins de l'Inspecteur ou du Commissaire. Que s'il arrive qu'un Officier ne se rende point à sa Charge ledit jour premier Mars precisément, ses appointemens desdits quatre mois de congé seront retenus, & qu'ils ne luy pourront estre payez sans ordre de sa Majesté ; & qu'en outre il sera mis en prison pour autant de jours qu'il aura outrepassé son congé. Que si un Officier de ceux qui pourront s'absenter convient avec un autre de pareil degré qui sera obligé de rester au regiment, d'y servir pour luy pendant lesdits quatre mois, sa Majesté le trouvera bon, pourveu qu'en ce faisant le Capitaine & le Lieutenant d'une mesme Compagnie

ne s'absentent pas tous deux, & qu'il en soit fait mention dans le procés verbal du Commissaire. Quant aux Officiers des Compagnies franches, le Capitaine & le Lieutenant pourront alternativement s'absenter pendant lesdits quatre mois, & conviendront en presence du Commissaire de celuy qui aura congé chaque année, dont il sera aussi dressé des procés verbaux comme pour les Regimens, desquels procés verbaux les Commissaires envoieront les doubles au Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté, ayant le département de la Guerre, & en délivreront des copies au Gouverneur ou Commandant de la Place où la Troupe se pourra trouver, & à l'Intendant dans le département duquel elle sera. A l'égard des Mestres de Camp & Colonels qui commandent en ch f les Regimens, & des autres Officiers Majors desdits Regimens, sa Majesté se reserve de leur donner des congez selon que son service le pourra permettre. Et quant aux Officiers reformez, entretenus à la suite des Com-

ORDONNANCE
DU ROY,

Pour regler les Congez que les Officiers des Troupes d'Infanterie continuëront de prendre par Semestre.

Du 15. Juillet 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du premier Aoust 1682. reglé le temps des Congez des Officiers de ses Troupes d'Infanterie pour ladite année & les deux suivantes : Et voulant bien continüer de leur donner moyen de vaquer à leurs affaires particulieres. Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'un tiers des Officiers de ses Troupes d'Infanterie pourra s'absenter pendant quatre mois, qui commenceront au premier Novembre,

& finiront au dernier Février de chaque année, & que les deux autres tiers desdits Officiers demeureront à leurs Charges pour aller les deux années suivantes chacun à leur tour vaquer à leurs affaires particulieres pendant lesdits quatre mois : Qu'à cette fin les Officiers de chaque Bataillon s'assembleront dans les six derniers jours du mois d'Octobre prochain, chez le Commissaire des Guerres ordonné à la residence de la Place où le Bataillon sera en garnison, ou qui en aura la conduite & police pour convenir entr'eux de ceux qui pourront s'absenter pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, & Février prochains, entre lesquels aucun absent, telle raison qu'il ait de son absence, ne pourra estre compris, entendant sa Majesté, que la chose soit reglée, de maniere qu'un tiers des Capitaines en pied, un tiers des Lieutenans en pied & des Enseignes où il y en a, & un tiers des Officiers reformez ayent permission d'aller chez-eux, & qu'il demeure à la garnison les deux tiers des Officiers de chaque

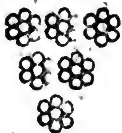
qualité, ſans que le Capitaine & le Lieutenant d'une meſme Compagnie s'en puiſſent abſenter tous deux enſemble : Veut auſſi ſa Majeſté, que ceux d'entre les preſens qui ſont reſtez à la garniſon depuis deux ans, en conſequence de ladite Ordonnance du premier Aouſt 1682. ſoient preferez à tous les autres pour aller chez-eux au mois de Novembre prochain s'ils le demandent, & aprés eux ceux qui n'ont point eu congé l'année derniere, & que ſi pour parfaire le tiers des Officiers de chaque qualité, il y a conteſtation entre leſdits Officiers qui ne ſe ſont point abſentez l'année derniere, ils tirent au ſort pour ſçavoir ceux qui pourront avoir congé, qu'enſuite de ce, le Commiſſaire en dreſſe un procés verbal dans lequel les Officiers qui auront la liberté de s'abſenter, & ceux qui ſeront obligez de demeurer à la garniſon ſoient nommez ; & que juſques à ce que ſa Majeſté en ait autrement ordonné, les Officiers de chaque Bataillon s'aſſemblent de meſme chez le Commiſſaire au mois d'Octobre de chaque

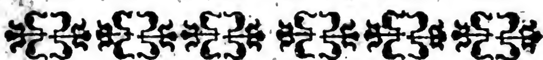
année pour convenir entr'eux, ainſi qu'il eſt marqué cy-deſſus, du tiers deſdits Officiers de chaque qualité preſens au Bataillon qui pourront s'abſenter les quatre mois qui commenceront au premier Novembre ſuivant, en ſorte que chacun deſdits Officiers joüiſſe à ſon tour de la permiſſion que ſa Majeſté veut bien leur accorder d'aller pendant leſdits quatre mois vaquer à leurs affaires particulieres. Ordonne ſa Majeſté que ceux qui s'abſenteront ainſi de la garniſon, ſeront marquez abſens par ſemeſtre dans les extraits des reveuës qui ſeront faites du Bataillon, & que leurs appointemens pour leſdits quatre mois leur ſeront payez à leur retour, même aux Officiers reformez, en rapportant copie deſdits extraits, & du procés verbal du Commiſſaire, avec un certificat du Treſorier viſé de l'Intendant, portant qu'ils n'auront point touché leurs appointemens pendant leſdits quatre mois, & ce pourveu qu'ils ſe rendent au Bataillon avant le premier jour de Mars, dont ils ſeront auſſi obligez de fournir au

Tresorier des certificats signez du Gouverneur ou Commandant de la Place, du Commissaire & du Commandant du Bataillon, à la reserve neanmoins de ce qui aura esté employé des appointemens des Capitaines en pied pendant leur absence pour les besoins de leurs Compagnies, par les soins de l'Inspecteur ou du Commissaire. Que s'il arrive qu'un Officier ne se rende point à sa Charge ledit jour premier Mars precisément, ses appointemens desdits quatre mois de congé seront retenus, & qu'ils ne luy pourront estre payez sans ordre de sa Majesté, & qu'en outre il sera mis en prison pour autant de jours qu'il aura outrepassé son congé. Que si un Officier de ceux qui pourront s'absenter convient avec un autre de pareil degré, qui sera obligé de rester au Bataillon, d'y servir pour luy pendant lesdits quatre mois, sa Majesté le trouvera bon, pourveu qu'en ce faisant le Capitaine & le Lieutenant d'une mesme Compagnie ne s'absentent pas tous deux, & qu'il en soit fait mention dans le procés verbal du

Commissaire. A l'égard des Compagnies qui sont separées des Bataillons, il en sera usé pour celles qui se trouvent ensemble dans une mesme garnison, de mesme qu'il est marqué cy-dessus pour les Bataillons, & dans les garnisons où il n'y a qu'une Compagnie, le Capitaine & le Lieutenant conviendront entr'eux de celuy des deux qui pourra s'absenter pendant lesdits quatre mois, dont les Commissaires dresseront aussi leurs procés verbaux, de tous lesquels procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Estat & des commandemens de sa Majesté, ayant le département de la Guerre, & en délivreront des copies au Gouverneur ou Commandant de la Place, & à l'Intendant dans le département duquel ils seront. Quant aux Officiers Majors des Regimens, sa Majesté trouve bon que le Lieutenant Colonel & le Major conviennent ensemble de celuy des deux qui demeurera à la garnison, & que l'autre aille vaquer à ses affaires pendant les quatre mois marquez cy-dessus, ou qu'ils se les par-

tagent pour l'un aprés l'autre s'en absenter durant lesdits quatre mois. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs ou Commandans dans ses Villes & Places, Intendans en sesdites Provinces & sur ses Troupes, Inspecteurs desdites Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles, de tenir la main à l'execution de la Presente. FAIT à Versailles le quinziéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-cinq. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la subsistance & maniere de vivre du Regiment de Dragons d'Asfele, qui sera logé pendant l'hyver prochain, dans le plat Pays de la Generalité de Poitiers.

Du huitiéme Septembre 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de faire demeurer pendant l'hyver dans la Generalité de Poitiers le Regiment de Dragons d'Asfele, composé de douze Compagnies, & de le faire loger par places dans toute ladite Generalité, afin que chaque lieu n'en ayant qu'à proportion de ce qu'il paye de taille, les habitans en soient

moins chargez. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Officiers & Dragons dudit Regiment, seront repartis pour leur logement par le sieur Foucault, Maistre des Requestes départis en ladite Generalité de Poitiers, sur toutes & chacunes les Villes, Bourgs, Villages, & Communautez d'icelle, sans exception à proportion de ce que chaque lieu porte de la taille, observant dans cette repartition de loger de proche en proche les Officiers & Dragons de chaque Compagnie, pour en faciliter la visite à l'Officier qui la commandera, & la pouvoir aussi plus promptement assembler, & que le Gouverneur, ou les Lieutenans Generaux pour sa Majesté en Poitou, expediront leurs ordres pour les y faire recevoir & loger suivant les billets de repartition dudit sieur Foucault. Que les habitans desdites Villes, Bourgs, Villages & Communautez fourniront à chacun des Dragons effectifs dudit Regiment suivant les reveuës qui en seront faites, à commencer du jour qu'ils s'y rendront, & pendant tout le temps

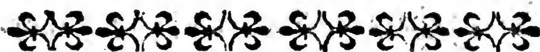
qu'ils y demeureront, une ration de fourrage par jour, qui ſera compoſée des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier, & de quinze livres de foin, & cinq livres de paille pour la nourriture du cheval dudit Dragon, laquelle ration de fourrage ſera rembourſée à la Communauté qui l'aura fournie, à raiſon de cinq ſols, au moyen du payement qui en ſera fait à l'acquit de ladite Communauté au Receveur General des Finances en ladite Generalité, par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou ſon Commis qui ſera ſur les lieux ſuivant les ordres dudit ſieur Foucault; Qu'outre le fourrage qui ſera ainſi fourny aux Dragons pour la nourriture de leurs chevaux, ſa Majeſté leur fera payer par ledit Treſorier ou ſondit Commis la ſolde qu'Elle leur a reglée par ſon Ordonnance du quinziéme Septembre 1684. Que le Capitaine ou autre Officier commandant la Compagnie, ne pourra retenir qu'un ſol par jour ſur la ſolde de chaque Brigadier ou Dragon

pour la remonte de ladite Compagnie, sans que pour quelque raison qu'il puisse avoir, il luy retienne rien au delà, entendant sa Majesté qu'il luy paye ladite solde, à la reserve seulement dudit sol par jour à la fin de chaque mois, & que s'il manque à y satisfaire entierement, ou s'il y apporte le moindre delay, il soit interdit de sa Charge jusques à nouvel ordre d'Elle, quant aux Officiers tant en pied que reformez dudit Regiment, sa Majesté les fera payer de leurs appointemens par ledit Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, sur le pied porté par ladite Ordonnance du quinziéme Septembre 1684. & par celle du vingt-cinq Octobre de la mesme année, moyennant lesquels payemens que sa Majesté fera faire ausdits Officiers & Dragons, & ladite fourniture de fourrage qui sera faite par les habitans aux Dragons, sa Majesté entend qu'ils ne soient à aucune charge ausdits habitans que pour le simple logement, place au feu & à la chandelle de l'hoste, selon la commodité dudit hoste, que lesdits Officiers

payent toutes choſes, generalement quelconque dont ils auront beſoin, ſans rien exiger des habitans, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, meſme pour nourriture de leurs valets, chevaux ou autrement, que leſdits Dragons vivent auſſi en payant toutes choſes de gré à gré, à la reſerve du fourrage marqué cy-deſſus, à peine aux Officiers de concuſſion, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & d'eſtre obligez à la reſtitution de tout ce qui aura eſté induëment exigé des habitans, & aux Dragons qui auront pris ou exigé quoy que ce ſoit des habitans, au-delà de la quantité de fourrage qui leur eſt ordonné, ou qui auront converty ledit fourrage en argent, de la vie. Sa Majeſté défendant ſur les meſmes peines aux Officiers & Dragons, de convertir auſſi en argent la fourniture du lit, & la place au feu & à la chandelle de l'hoſte pour quelque cauſe que ce ſoit. Et pour maintenir ledit Regiment dans la diſcipline & police, empêcher tous deſordres, & faire que les habitans n'en reçoivent aucune oppreſſion, &

n'ayent aucun sujet de s'en plaindre, sa Majesté défend tres-expressément aux Commandans des Compagnies dudit Regiment, de souffrir que les Dragons sortent de leurs quartiers pour aller de Paroisse à autre sous pretexte de se visiter, & qu'ils s'assemblent les uns chez les autres, ny de permettre qu'ils portent des armes à feu, soit dans lesdits quartiers ou à la campagne, à peine ausdits Commandans de répondre civilement des vols, dommages & desordres qui seront commis par ceux qui sont sous leurs charges; sa Majesté entendant qu'il soit procedé contre eux par saisie de leurs appointemens, & s'ils ne suffisent pas, par saisie & vente de leurs biens : Et à l'égard des Dragons qui seront trouvez à la campagne avec des armes à feu, soit en troupe, ou sous pretexte de chasser, ou qui s'assembleront dans les Villages, d'estre arrestez & chastiez exemplairement à la diligence des Prevosts des Maréchaux & autres Juges, comme pour crime de vol, & comme s'ils estoient pris en flagrant delit. Veut en outre

ſa Majeſté que le Commiſſaire des Guerres ordonné à la police dudit Regiment, aille & vienne inceſſamment dans ſes quartiers pour le faire vivre en bon ordre, s'employer à l'obſervation de tout ce qui eſt marqué cy-deſſus, & donner avis à ſa Majeſté, au Gouverneur de la Province, & aux Lieutenans Generaux en icelle, & audit ſieur Foucault des contraventions qui y ſeront arrivées, afin qu'il y ſoit pourvû, & qu'il n'en demeure aucune impunie. Mande & ordonne ſa Majeſté au Sr Duc de la Vieuville, Pair de France, Gouverneur & ſon Lieutenant General en Poitou, & en ſon abſence aux Lieutenans Generaux pour ſa Majeſté en ladite Province, audit ſieur Foucault, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, & de la faire publier dans tous les quartiers dudit Regiment, & partout ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Chambort le 8. Septembre 1685. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la subsistance & maniere de vivre des Troupes, de Cavalerie & de Dragons, qui seront logées pendant l'hyver prochain, dans le plat Pays de la Generalité de Bordeaux.

Du 8. Septembre 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de faire loger par places dans tous les lieux de la Generalité de Bordeaux, les Troupes de Cavalerie & de Dragons qui y demeureront pendant l'hyver, afin que chacun desdits lieux n'en ayant qu'à proportion de ce qu'il

porte de taille les Habitans en soient moins chargez. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que les Officiers, Cavaliers & Dragons desdites Troupes seront reparties pour leur logement par le sieur de Ris Maistre des Requestes départis en ladite Generalité de Bordeaux, sur toutes & chacunes les Villes, Bourgs, Villages & Communautez d'icelle, à proportion de la taille qu'elles portent, observant dans cette repartition de loger de proche en proche les Compagnies d'un mesme Regiment, & de mettre les Officiers, Cavaliers ou Dragons de chaque Compagnie en des lieux voisins, pour en faciliter la visite à l'Officier qui la commandera, & la pouvoir aussi plus promptement assembler, & que le S[r] Marquis de Boufflers Lieutenant General és Armées de sa Majesté, auquel elle a donné le commandement de ses Troupes en sa Province de Guyenne expediera ses Ordres & ses routes, pour les faire acheminer & loger suivant les billets de repartition dudit sieur de Ris, que les Habitans desdites Villes, Bourgs,
Villages

Villages & Communautez fourniront à chacun des Cavaliers & Dragons effectifs desdites Troupes, suivant les reveües qui en seront faites, à commencer du jour qu'ils s'y rendront, & pendant tout le temps qu'ils y demeureront une ration de fourrage par jour, qui sera composée des deux tiers d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier, & de quinze livres de foin & cinq livres de paille pour la nourriture du cheval dudit Cavalier ou Dragon, laquelle ration de fourrage sera remboursée à la Communauté qui l'aura fournie à raison de cinq sols, au moyen du payement qui en sera fait, à l'acquit de ladite Communauté, au Receveur General des Finances en ladite Generalité, par le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou son Commis, qui sera sur les lieux, suivant les Ordres dudit sieur de Ris, qu'outre ledit fourrage qui sera ainsi fourny aux Cavaliers & Dragons pour la nourriture de leurs chevaux, Sa Majesté fera payer par ledit Tresorier ou sondit Commis, neuf sols par jour

à chaque Brigadier des Compagnies du Regiment de Cavalerie Etrangere de Konigſmark, & huit ſols à chacun d'iceux des Compagnies des autres Regimens de Cavalerie, huit ſols huit deniers à chaque Carabinier, & ſept fols à chaque Cavalier, Trompette & Timballier, & pour les Dragons ſept ſols à chaque Brigadier, & ſix ſols à chaque Dragon, Tambour & Hautbois. Que le Capitaine ou autre Officier commandant la Compagnie, ne pourra retenir qu'un ſol par jour ſur la ſolde de chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier & Dragon pour la remonte de ladite Compagnie, ſans que pour quelque raiſon qu'il puiſſe avoir, il luy retienne rien au-delà; entendant ſa Majeſté qu'il luy paye ladite ſolde, à la reſerve ſeulement dudit ſol par jour à la fin de chaque mois, & que s'il manque à y ſatisfaire entierement, ou s'il y apporte le moindre delay, il ſoit interdit de ſa Charge juſques à nouvel ordre d'Elle: Quant aux Officiers tant en pied que reformez deſdites Troupes, ſa Majeſté les fera payer de leurs

appointemens par ledit Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, sur le pied porté par ses Ordonnances des quinze Septembre & vingt-cinq Octobre 1684. moyennant lesquels payemens que sa Majesté fera faire ausdits Officiers, Cavaliers & Dragons, & ladite fourniture de fourrage qui sera faite par les habitans aux Cavaliers & Dragons; sa Majesté entend qu'ils ne soient à aucune charge ausdits habitans que pour le simple logement, place au feu & à la chandelle de l'hoste selon sa commodité: Que lesdits Officiers payent toutes choses gneralement quelconque, dont ils auront besoin, sans rien exiger des habitans sous quelque pretexte que ce puisse estre, mesme pour nourriture de leurs valets, chevaux ou autrement; Que les Cavaliers & Dragons vivent aussi en payant toutes choses de gré à gré, à la reserve du fourrage marqué cy-dessus, à peine ausdits Officiers de concussion, d'estre cassez & privez de leurs Charges, & d'estre obligez à la restitution de tout ce qui aura esté induëment exigé des habi-

tans, & aux Cavaliers & Dragons qui auront pris & exigé quoy que ce soit des habitans au-delà de la quantité de fourrage qui leur est ordonnée, ou qui auront converty ledit fourrage en argent, de la vie. Sa Majesté défendant sur les mesmes peines aux Officiers, Cavaliers & Dragons, de convertir aussi en argent la fourniture du lit & la place au feu, & à la chandelle de l'hoste pour quelque cause que ce soit, & pour maintenir lesdites Troupes dans la discipline & police, empêcher tous desordres, & faire que les habitans n'en reçoivent aucune oppression, & n'ayent aucun sujet de s'en plaindre, sa Majesté défend tres-expressément aux Commandans desdites Troupes, de souffrir que les Cavaliers & Dragons sortent de leurs quartiers, pour aller de Paroisse à autre sous pretexte de se visiter, & qu'ils s'assemblent les uns chez les autres, ny de permettre qu'ils portent des armes à feu, soit dans lesdits quartiers ou à la campagne, à peine ausdits Officiers de répondre civilement des vols, dommages & desor-

dres qui feront commis par ceux qui sont sous leurs charges ; Sa Majesté entendant qu'il soit procedé contre les Officiers par saisie de leurs appointemens, & s'ils ne suffisent point, par saisie & vente de leurs biens, & à l'égard des Cavaliers & Dragons qui seront trouvez à la campagne avec des armes à feu, soit en troupe ou sous pretexte de chasser, ou qui s'assembleront dans les Villages, d'estre arrestez & chastiez exemplairement, à la diligence des Prevosts des Marêchaux au autres Juges, comme pour crime de vol, & comme s'ils estoient pris en flagrant delit: Veut en outre sa Majesté que les Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, aillent & viennent incessamment dans les lieux qui leurs auront esté assignez pour département, pour les y faire vivre en bon ordre, s'employer à l'observation de tout ce qui est marqué cy-dessus, & donner avis à sa Majesté, à ses Lieutenans Generaux en Guyenne, audit sieur Marquis de Boufflers, & audit sieur de Ris des contraventions qui y seront

arrivées, afin qu'il y ſoit pourvû, & qu'il n'en demeure aucune impunie. Mande & ordonne ſa Majeſté à ſeſdits Lieutenans Generaux en ladite Province de Guyenne, audit ſieur Marquis de Boufflers, audit ſieur de Ris, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, & de la faire publier dans les quartiers deſdites Troupes, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Chambort le huitiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signé, LOUIS *et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la subsistance & maniere de vivre des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui seront logées pendant l'hyver prochain, dans le plat Pays du département du sieur Charuel.

Du 20. Septembre 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de faire loger pendant l'hyver dans le plat Pays, de l'étenduë du departement du sieur Charuel Intendant en la Generalité de Metz, une partie de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons : Et voulant regler leur maniere de vivre, & ce qui leur sera payé

& fourny pour leur ſubſiſtance, enſorte qu'elles n'y ſoient à charge que le moins qu'il ſe pourra aux Habitans.

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que les Officiers Cavaliers & Dragons deſdites Troupes ſeront repartis pour leur logement, par ledit Sʳ Charuel, dans toutes & chacunes les Villes, Bourgs, Villages, & lieux de toute l'étenduë de ſon département, la Comté de Chiny ſeulement non-compriſe, à proportion de leur force, à la reſerve des Villes & Forterefſes où il y a Garniſon ordinaire d'Infanterie, obſervant dans cette repartition de loger de proche en proche les Compagnies d'un meſme Regiment, & de mettre les Officiers, Cavaliers & Dragons de chaque Compagnie en des lieux voiſins, pour en faciliter la viſite à l'Officier qui la commandera, & la pouvoir auſſi plus promtement aſſembler, & que les Habitans deſdites Villes, Bourgs, Villages & lieux, fourniront à chaque Cavalier & Dragon effectif deſdites Troupes, ſuivant les plus exactes reveuës qui en ſeront faites, à commencer du jour qu'elles arriveront

arriveront dans leurs quartiers, & pendant tout le temps qu'elles y demeureront, une livre & demie de pain, une demie livre de viande de bœuf, veau, mouton, ou pourceau, au choix des Habitans, un pot de biere ou cidre, ou une pinte de vin mesure de Paris, aussi au choix des Habitans, que lesdits Habitans fourniront encore à chaque Cavalier & Dragon effectif, pour la nourriture de son cheval, une ration de fourrage par jour, qui sera composée des deux tiers d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier, & de quinze livres de foin, & cinq livres de paille, lesquelles fournitures de vivres & de fourrage seront remboursées aux Communautez qui les auront faites, à raison de deux sols six deniers, pour les vivres ordonnez à chaque Cavalier & Dragon par jour, & de quatre sols pour la ration de fourrage, au moyen du payement qui en sera fait par le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou son Commis qui sera sur les lieux à l'acquit desdites Communautez au

Receveur des impoſitions ordinaires deſdits Pays, ſuivant les ordres dudit ſieur Charuel : Qu'en outre il ſera payé par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, cinq ſols ſix deniers par jour à chaque Brigadier des Compagnies de Cavalerie ſix ſols deux deniers à chaque Carabinier, & quatre ſols ſix deniers au Cavalier, quatre ſols ſix deniers à chaque Brigadier des Compagnies de Dragons, & trois ſols ſix deniers au Dragon, & que le Capitaine ou autre Officier commandant la Compagnie, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ne pourra retenir qu'un ſol par jour ſur la ſolde de chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier ou Dragon pour la remonte de ladite Compagnie, ſans que pour quelque raiſon qu'il puiſſe avoir, il retienne rien au delà. Entendant Sa Majeſté qu'il luy paye ladite ſolde, à la reſerve ſeulement dudit ſol par jour à la fin de chaque mois, & que s'il manque à y ſatisfaire entierement, ou s'il y apporte le moindre delay, il ſoit interdit de ſa Charge juſques à nouvel ordre d'Elle. Quant aux

Officiers tant en pied que reformez desdites Troupes, sa Majesté les fera payer de leurs appointemens par ledit Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, sur le pied porté par ses Ordonnances des quinze Septembre & vingt-cinq Octobre 1684. moyennant lesquels payemens que sa Majesté fera faire ausdits Officiers tant en pied que reformez, Cavaliers & Dragons, & lesdites fournitures en especes qui seront faites par les habitans aux Cavaliers & Dragons, sa Majesté entend qu'ils ne soient à aucune charge ausdits habitans que pour le simple logement, place au feu & à la chandelle de l'hoste selon sa commodité; que lesdits Officiers tant en pied que reformez, payent toutes choses generalement quelconque dont ils auront besoin, sans rien exiger des habitans sous quelque pretexte que ce puisse estre, mesme pour nourriture de valets & chevaux ou autrement, à peine ausdits Officiers de concussion, d'estre cassez & privez de leurs Charges, & d'estre obligez à la restitution de tout ce qui aura esté induëment exigé des

habitans, & aux Cavaliers & Dragons qui auront pris ou exigé quoy que ce soit au delà de la quantité de vivres & de fourrage marquez cy-dessus, ou qui les auront convertis en argent, de la vie; Sa Majesté défendant sur les mesmes peines aux Officiers, Cavaliers & Dragons, de convertir aussi en argent la fourniture du lit, & la place au feu & à la chandelle de l'hoste, pour quelque cause que ce soit: Et pour maintenir lesdites Troupes dans la discipline & police, empêcher tous desordres, & faire que les habitans n'en reçoivent aucune oppression, & n'ayent aucun sujet de s'en plaindre, sa Majesté défend tres-expressément aux Commandans desdites Troupes, de souffrir que les Cavaliers & Dragons sortent de leurs quartiers pour aller de Paroisse à autre sous pretexte de se visiter, & qu'ils s'assemblent les uns chez les autres, ny de permettre qu'ils portent des armes à feu, soit dans lesdits quartiers ou à la campagne, à peine ausdits Officiers de répondre civilement des vols, dommages & desordres qui

seront commis par ceux qui sont sous leurs charges ; Sa Majesté entendant qu'il soit procedé contre les Officiers par saisie de leurs appointemens, & s'ils ne suffisent point, par saisie & vente de leurs biens, & à l'égard des Cavaliers qui seront trouvez à la campagne avec des armes à feu, soit en troupe, soit sous pretexte de chasser, ou qui s'assembleront dans les Villages, d'estre arrestez & chastiez exemplairement, à la diligence des Prevosts des Maréchaux ou autres Juges, comme pour crime de vol, & comme s'ils estoient pris en flagrant delit. Voulant sa Majesté que les Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, aillent & viennent incessamment dans les lieux qui leur auront esté assignez pour département, pour les y faire vivre en bon ordre, s'employer à l'observation du contenu en la Presente, & donner avis à sa Majesté, au sieur de Crequy, Maréchal de France, & en son absence au sieur Comte de Bissy, Lieutenant General és Armées de sa Majesté, & audit sieur Charuel des contraventions

qui y seront arrivées, afin qu'il y soit pourveu, & qu'il n'en demeure aucune impunie; & afin de prevenir toutes les difficultez qui pourroient naistre entre les Gens de Guerre & les Habitans, & les obliger à vivre dans l'ordre qui leur est cy-dessus prescrit; Sa Majesté entend que le décompte, & payement par mois des appointemens & solde des Officiers, Cavaliers & Dragons, ne leur puisse estre fait par le Tresorier, qu'en rapportant à la fin de chaque mois les certificats des Officiers de la Prevosté, Bailliage, ou Office, Maires & Echevins des lieux où ils seront logez, qui porte que les habitans d'iceux n'auront aucune pretension contre eux, & aprés que lesdits Officiers, Maires & Echevins auront signé lesdits certificats, & qu'ils auront esté délivrez par la troupe au Tresorier, ils ne soient plus reçûs à former aucune plainte contre-elle, jusques à la fin du mois pour lequel ils auront esté donnez. Veut sa Majesté, que si lesdits Officiers, Maires ou Echevins avoient signé le certificat, quoy que les Troupes

eussent exigé quelque chose au delà de ce qui est cy-dessus ordonné, le dommage causé par la troupe aux Habitans, soit reparé par celuy ou ceux qui auront signé ledit certificat, en leurs propres & privez noms, sans pouvoir en estre dispensez sous quelque pretexte que ce puisse estre. Mande & ordonne sa Majesté audit sieur de Crequy, audit sieur Comte de Bissy, audit sieur Charuel, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente, & de la faire publier dans les quartiers desdites Troupes, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Chambort le vingtiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE

DU ROY,

Pour regler la ſubſiſtance & maniere de vivre des Troupes de Cavalerie, qui ſeront logées pendant l'hyver prochain dans le plat Pays d'Alſace.

Du 20. Septembre 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire loger pendant l'hyver une partie de ſes Troupes de Cavalerie, dans le plat Pays de ſa Province d'Alſace : Et voulant regler ce qui leur ſera fourny pour leur ſubſiſtance, de maniere qu'elles ne ſoient à charge aux Habitans de ladite Province que le moins qu'il ſe pourra ; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, que les Chefs,

Officiers & Cavaliers desdites Troupes seront repartis pour leur logement par l'Intendant en ladite Province d'Alsace, dans toutes & chacunes les Villes, Bourgs, Villages & lieux d'icelle à proportion de leur force, & de ce qu'ils payent des impositions ordinaires de la Province, à la reserve des Villes & Forteresses où il y a garnison ordinaire d'infanterie, observant dans cette repartition de loger de proche en proche les Compagnies d'un mesme Regiment, & de mettre les Officiers & Cavaliers de chaque Compagnie en des lieux voisins pour en faciliter la visite à l'Officier qui la commandera, & la pouvoir aussi plus promptement assember, & que les habitans desdites Villes, Bourgs, Villages & lieux fourniront à chacun desdits Cavaliers effectifs desdites Troupes, suivant les plus exactes reveuës qui en seront faites, à commencer du jour qu'ils arriveront dans leurs quartiers, & pendant tout le temps qu'ils y demeureront, une livre & demie de pain, une demie livre de viande de bœuf, veau, mouton ou

pourceau, au choix desdits habitans, & une pinte de vin mesure de Paris; que lesdits habitans fourniront aussi à chaque Cavalier effectif, pour la nourriture de son cheval, une ration de fourrage par jour, qui sera composée des deux tiers d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier, & de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de huit livres de foin, douze livres de paille de froment, & des trois quarts d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, au choix de l'Habitant, lesquelles fournitures de vivres & de fourrage seront remboursées aux Communautez qui les auront faites, à raison de deux sols six deniers pour les vivres ordonnez à chaque Cavalier par jour, & de quatre sols pour la ration de fourrage, au moyen du payement qui en sera fait par le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou son Commis estant sur les lieux, à l'acquit desdites Communautez au Receveur des impositions dudit Pays, suivant les ordres dudit Intendant : Qu'en outre sa Majesté

ſera payer par ledit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres cinq ſols ſix deniers par jour à chaque Brigadier, ſix ſols deux deniers à chaque Carabinier & quatre ſols ſix deniers au Cavalier. Et que le Capitaine ou autre Officier commandant la Compagnie, ne pourra retenir qu'un ſol par jour ſur la ſolde de chaque Brigadier, Carabinier & Cavalier pour la remonte de ladite Compagnie, ſans que pour quelque raiſon qu'il puiſſe avoir, il retienne rien au delà, entendant ſa Majeſté qu'il luy paye ladite ſolde, à la reſerve ſeulement dudit ſol par jour à la fin de chaque mois, & que s'il manque à y ſatisfaire entierement, ou s'il y apporte le moindre delay, il ſoit interdit de ſa Charge juſques à nouvel ordre d'Elle ; Quant aux Officiers tant en pied que reformez deſdites Troupes, ſa Majeſté les fera entierement payer de leurs appointemens par ledit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, ſur le pied porté par ſes Ordonnances des quinze Septembre & vingt-cinq Octobre 1684. moyennant leſquels payemens que ſa Ma-

jeſté fera faire auſdits Officiers & Cavaliers, & leſdites fournitures en eſpeces qui ſeront faites par leſdits habitans aux Cavaliers, ſa Majeſté entend que leſdits Officiers tant en pied que reformez & Cavaliers, ne ſoient à aucune charge auſdits habitans que pour le ſimple logement, place au feu & à la chandelle de l'hoſte ſelon ſa commodité ; Que leſdits Officiers tant en pied que reformez, payent toutes choſes generalement quelconque, dont ils auront beſoin, ſans rien exiger deſdits habitans ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, meſme pour nourriture de valets & chevaux ou autrement, à peine auſdits Officiers de concuſſion & d'eſtre caſſez, & obligez à la reſtitution de tout ce qui aura eſté induëment exigé des Habitans, & aux Cavaliers qui auront pris ou exigé deſdits Habitans, quoy que ce ſoit au delà de la quantité des vivres & fourrages marquez cy-deſſus, ou qui les auront convertis en argent, de la vie. Sa Majeſté défendant ſur les meſmes peines aux Officiers & Cavaliers, de convertir auſſi en argent la fourniture

du lit, & la place au feu & à la chandelle de l'hoste, pour quelque cause que ce soit : Et pour maintenir les Gens de Guerre dans la discipline & police, empêcher tous desordres, & faire que les habitans n'en reçoivent aucune oppression, & n'ayent aucun sujet de s'en plaindre, sa Majesté défend tres-expressément aux Commandans desdites Troupes, de souffrir que les Cavaliers sortent de leurs quartiers pour aller de Paroisse à autre sous pretexte de se visiter, & qu'ils s'assemblent les uns chez les autres, ny de permettre qu'ils portent des armes à feu, soit dans lesdits quartiers ou à la campagne, à peine ausdits Officiers de répondre civilement des vols, dommages & desordres qui seront commis par ceux estans sous leurs charges; Sa Majesté entendant qu'il soit procedé contre lesdits Officiers par saisie de leurs appointemens, & s'ils ne suffisent point, par saisie & vente de leurs biens, & à l'égard des Cavaliers qui seront trouvez à la campagne avec des armes à feu, soit en troupe, soit

ſous pretexte de chaſſer, ou qui s'aſſembleront dans les Villages, d'eſtre arreſtez & chaſtiez exemplairement, à la diligence des Prevoſts des Maréchaux ou autres Juges, comme pour crime de vol, & comme s'ils eſtoient pris en flagrant delit. Veut ſa Majeſté que les Commiſſaires des Guerres, aillent & viennent inceſſamment dans les lieux qui leur auront eſté aſſignez pour département, pour les y faire vivre en bon ordre, s'employer à l'obſervation de tout ce qui eſt marqué cy-deſſus, & donner avis au ſieur de Montclar, qui commande pour ſon ſervice en Alſace, & au ſieur de la Grange, Intendant en ladite Province, des contraventions qui y ſeront arrivées, afin qu'il y ſoit pourveu & qu'il n'en demeure aucune impunie, & afin de prevenir toutes les difficultez qui pourroient naiſtre entre les Gens de Guerre & les Habitans, & les obliger à vivre dans l'ordre qui leur eſt cy-deſſus preſcrit ; Sa Majeſté entend que le décompte & payement par mois des appointemens, & ſolde des Officiers & Cavaliers ne leur puiſſe

eſtre fait par le Treſorier, qu'en rapportant à la fin de chaque mois un certificat des Baillifs, & des Echevins des lieux où ils ſeront logez, qui porte que les habitans d'iceux n'auront aucune pretenſion contre eux, & qu'aprés que leſdits Baillifs & Echevins auront ſigné ledit certificat, & qu'il aura eſté délivré par la troupe au Treſorier, ils ne ſoient plus reçûs à former aucune plainte contre elle, juſques à la fin du mois pour lequel il aura eſté donné. Voulant ſa Majeſté que ſi leſdits Baillifs & Echevins avoient ſigné le certificat, quoy que les Troupes euſſent exigé quelque choſe au delà de ce qui eſt cy-deſſus ordonné, le dommage cauſé par la troupe aux Habitans, ſoit reparé par celuy ou ceux qui auront ſigné ledit certificat, en leur propre & privé nom, ſans pouvoir en eſtre diſpenſez ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Mande & ordonne ſa Majeſté audit ſieur de Montclar, audit ſieur de la Grange & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente,

& de la faire publier dans les quartiers desdites Troupes, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Chambort le vingtiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-cinq. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.



ORDON-



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la ſubſiſtance & maniere de vivre du Regiment de Cavalerie de Quinſon, qui ſera logé pendant l'hyver prochain, dans le plat Pays de la Comté de Chiny.

Du 20. Septembre 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire loger pendant l'hyver dans la Comté de Chiny, le Regiment de Cavalerie de Quinſon composé de huit Compagnies, & voulant regler ce qui ſera fourny pour la ſubſiſtance dudit Regiment, de maniere qu'il n'y ſoit à charge aux habitans que le moins qu'il ſe pourra ; SA MAJESTE'

a ordonné & ordonne, que les Officiers & Cavaliers dudit Regiment seront repartis pour leur logement par le sieur Charuel Intendant en la Generalité de Metz dans toutes & chacunes les Villes, Bourgs, Villages & lieux de ladite Comté de Chiny, à l'exception des Villes & Places, où il y a Garnison établie, à proportion de leur force, & de ce que chaque lieu paye des impositions ordinaires, observant dans cette repartition de mettre les Officiers & Cavaliers de chaque Compagnie en des lieux voisins, pour en faciliter la visite à l'Officier qui la commandera, & la pouvoir aussi plus promptement assembler, & que les habitans desdites Villes, Bourgs, Villages & lieux fourniront à chacun desdits Cavaliers effectifs dudit Regiment suivant les plus exactes reveuës qui en seront faites; à commencer du jour qu'ils arriveront dans leurs quartiers, & pendant tout le temps qu'ils y demeureront une livre & demie de pain, une demie livre de viande de bœuf, veau, mouton ou pourceau, au choix desdits

Habitans, & une pinte de vin meſure de Paris, ou un pot de biere meſure du pays auſſi au choix des Habitans, qu'ils fourniront encore à chacun Cavalier effectif pour la nourriture de ſon cheval une ration de fourrage par jour, qui ſera compoſée des deux tier d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier, de quinze livres de foin & de cinq livres de paille, leſquelles fournitures de vivres & de fourrage, ſeront rembourſées aux Communautez qui les auront faites, à raiſon de deux ſols ſix deniers pour les vivres ordonnez à chacun Cavaliers par jour, & de quatre ſols pour la ration de fourrage, au moyen du payement qui en ſera fait par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou ſon Commis eſtant ſur les lieux, à l'acquit deſdites Communautez au Receveur des impoſitions du pays de ladite Comté de Chiny, ſuivant les ordres dudit ſieur Charuel. Qu'en outre ſa Majeſté fera payer par ledit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres cinq ſols ſix de-

niers par jour à chaque Brigadier, ſix ſols deux deniers à chaque Carabinier, & quatre ſols ſix deniers à chaque Cavalier, Trompette & Timballier, & que le Capitaine ou autre Officier commandant la Compagnie, ne pourra retenir qu'un ſol par jour ſur la ſolde de chaque Brigadier, Cavalier, Trompette & Timballier pour la remonte de ladite Compagnie, ſans que pour quelque raiſon qu'il puiſſe avoir, il retienne rien au delà ; Entendant ſa Majeſté qu'il luy paye ladite ſolde, à la reſerve ſeulement dudit ſol par jour à la fin de chaque mois, & que s'il manque à y ſatisfaire entierement, ou s'il y apporte le moindre delay, il ſoit interdit de ſa Charge, juſques à nouvel ordre d'Elle ; Quant aux Officiers tant en pied que reformez dudit Regiment, ſa Majeſté les fera payer de leurs appointemens par le Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, ſur le pied porté par les Ordonnances de ſa Majeſté des quinze Septembre & vingt-cinq Octobre 1684. moyennant leſquels payemens que ſa Majeſté fera faire auſdits

Officiers & Cavaliers, & lesdites fournitures en especes qui seront faites aux Cavaliers, sa Majesté veut qu'ils ne soient à aucune charge ausdits habitans que pour le simple logement, place au feu & à la chandelle de l'hoste, selon la commodité dudit hoste. Que lesdits Officiers tant en pied que reformez, payent toutes les choses generalement quelconque, dont ils auront besoin, sans rien exiger des Habitans, sous quelque pretexte que ce puisse estre, mesme pour nourriture de valets & chevaux ou autrement, à peine ausdits Officiers de concussion, & d'estre cassez & obligez à la restitution de tout ce qui aura esté induëment exigé des Habitans, & aux Cavaliers qui auront pris desdits Habitans quoy que ce soit au delà de la quantité de vivres & de fourrage marquée cy-dessus, ou qui les auront convertis en argent, de la vie, sa Majesté défendant sur les mesmes peines aux Officiers & Cavaliers, de convertir aussi en argent la fourniture du lit, & la place au feu & à la chandelle de l'hoste, pour quelque cause

que ce ſoit. Et pour maintenir les Gens de Guerre dans la diſcipline & police qu'ils doivent garder, empêcher tous deſordres, & faire que les habitans n'en reçoivent aucune oppreſſion & n'ayent aucun ſujet de s'en plaindre, ſa Majeſté défend tres-expreſſément aux Commandans des Compagnies dudit Regiment, de ſouffrir que les Cavaliers ſortent de leurs quartiers, pour aller de Paroiſſe à autre ſous pretexte de ſe viſiter, & qu'ils s'aſſemblent les uns chez les autres, ny de permettre qu'ils portent des armes à feu, ſoit dans leſdits quartiers ou à la campagne, à peine auſdits Officiers de répondre civilement des vols, dommages & deſordres qui ſeront commis par ceux eſtans ſous leurs charges; ſa Majeſté entendant qu'il ſoit procedé contre leſdits Officiers par ſaiſie de leurs appointemens, & s'ils ne ſuffiſent pas, par ſaiſie & vente de leurs biens, & à l'égard des Cavaliers qui ſeront trouvez à la campagne avec des armes à feu, ſoit en troupe, ſoit ſous pretexte de chaſſer, ou qui s'aſſembleront dans les

Villages, d'eſtre arreſtez & chaſtiez exemplairement, à la diligence des Prevoſts des Maréchaux ou autres Juges, comme pour crime de vol & comme s'ils eſtoient pris en flagrant delit. Veut ſa Majeſté que les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police dudit Regiment, aillent & viennent inceſſamment dans leſdits quartiers, pour y faire vivre les Cavaliers en bon ordre, s'employer à l'obſervation de tout ce qui eſt marqué cy-deſſus, & donner avis à ſa Majeſté, au ſieur Marquis de Lambert, ſon Lieutenant General dans ledit pays, & audit ſieur Chiruel des contraventions qui y pourront arriver, afin qu'il y ſoit pourveu, & qu'il n'en demeure aucune impunie. Et pour prevenir toutes les dfficultez qui pourroient naiſtre entre les Gens de Guerre & les Habitans, & les obliger à vivre dans l'ordre qui leur eſt cy-deſſus preſcrit, ſa Majeſté entend que le décompte, & payement par mois des appointemens & ſolde des Officiers & Cavaliers, ne leur puiſſe eſtre fait par le Treſorier, qu'en rapportant à

la fin de chaque mois un certificat des Officiers de la Prevosté, Maires ou Echevins des lieux où ils seront logez, qui porte que les Habitans desdits lieux n'auront aucune pretension contr'eux ; & qu'aprés que lesdits Officiers, Maires ou Eschevins auront signé ledit certificat, & qu'il aura esté délivré par la Troupe au Tresorier, ils ne soient plus receus à former aucune plainte contr'elle jusques à la fin du mois pour lequel il aura esté donné. Voulant Sa Majesté que si lesdits Officiers, Maires ou Eschevins avoient signé le certificat, quoyque les gens de Guerre eussent exigé quelque chose au delà de ce qui leur est cy-dessus ordonné, le dommage par eux causé aux Habitans soit reparé par celuy ou ceux qui auront signé ledit certificat en leur propre & privé nom, sans pouvoir en estre dispensez sous quelque pretexte que ce puisse estre. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Marquis de Crequy Maréchal de France, audit sieur Marquis de Lambert, audit sieur Charuel, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra

tiendra de tenir la main à l'obſervation de la preſente, & de la faire publier dans les quartiers dudit Regiment, & par tout où beſoin ſera à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Chambort le vingtiéme jour de Septembre 1685. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la subsistance & maniere de vivre des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui seront logées pendant l'hyver dans le plat Pays de la Comté de Bourgogne.

Du 20. *Septembre* 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de faire loger pendant l'hyver dans la Comté de Bourgogne un Regiment de Cavalerie de douze Compagnies, trois autres Regimens de Cavalerie de huit Compagnies chacun, deux Compagnies de Dragons, & la Compagnie de ses Sauvegardes;

Et voulant regler ce qui ſera fourny pour la ſubſiſtance deſdites Troupes, de maniere qu'elles ne ſoient à charge aux Habitans de la Province que le moins qu'il ſe pourra. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que les Chefs, Officiers, Cavaliers, & Dragons deſdites Troupes ſeront repartis pour leur logement par le ſieur de la Fond, Intendant en ladite Province & Comté de Bourgogne dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & lieux d'icelle, à proportion de leur force, & de ce qu'ils payent des impoſitions ordinaires de la Province, à la reſerve des Villes, & Fortereſſes où il y a garniſon ordinaire d'Infanterie, obſervant dans cette repartition de loger de proche en proche les Compagnies d'un meſme Regiment, & de mettre les Officiers & Cavaliers ou Dragons de chaque Compagnie en des lieux voiſins pour en faciliter la viſite à l'Officier qui la commandera, & la pouvoir auſſi plus promptement aſſembler, & que les Habitans deſdites Villes, Bourgs, Villages, & lieux fourniront à chacun des Briga-

diers, Carabiniers, Cavaliers, Trompettes, & Timballiers des Compagnies de Cavalerie à chacun des Brigadiers, Sauvegardes & Trompettes de la Compagnie des Sauvegardes, & à chaque Brigadier, Dragon, & Tambour desdites Compagnies de Dragons qui seront effectives, suivant les plus exactes reveües qui en seront faites, à commencer du jour qu'ils arriveront dans leurs quartiers, & pendant tout le temps qu'ils y demeureront, une livre & demie de pain, une demie livre de viande soit bœuf, veau, mouton, ou pourceau, au choix desdits Habitans, & une pinte de vin mesure de Paris. Que lesdits Habitans fourniront aussi à chacun desdits effectifs pour la nourriture de son cheval une ration de fourrage par jour, qui sera composée des deux tiers d'un boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier, & de 15. livres de foin, & 5. livres de paille; lesquelles fournitures de vivres & de fourrages seront rembourseés aux Communautez qui les auront faites, à raison de deux sols six

deniers pour les vivres ordonnez par jour à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Sauvegarde, Dragon, Trompette, Timballier, & Tambour; & de quatre ſols pour la ration de fourrage, au moyen du payement qui en ſera fait par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, ou ſon Commis qui ſera ſur les lieux à l'acquit deſdites Communautez au Receveur General des impoſitions ordinaires de ladite Province, ſuivant les ordres dudit ſieur de la Fond. Qu'en outre il ſera payé par ledit Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres ſix ſols ſix deniers à chaque Brigadier de la Compagnie des Sauvegardes, quatre ſols ſix deniers à chaque Sauvegarde & Trompette de ladite Compagnie, cinq ſols ſix deniers à chaque Brigadier des Compagnies de Cavalerie, ſix ſols deux deniers à chaque Carabinier, & quatre ſols ſix deniers à chaque Cavalier, Trompette & Timballier, quatre ſols ſix deniers à chaque Brigadier des Compagnies de Dragons, & trois ſols ſix deniers à chaque Dragon & Tambour; le tout

par jour. Que le Capitaine ou autre Officier commandant la Compagnie ne pourra retenir qu'un ſol par jour à chacun d'eux ſur la ſolde marquée cy-deſſus pour la remonte de ladite Compagnie, ſans que pour quelque raiſon qu'il puiſſe avoir, il lui retienne rien au delà, entendant Sa Majeſté qu'il lui paye ladite ſolde, à la reſerve ſeulement dudit ſol par jour à la fin de chaque mois, & que s'il manque à y ſatisfaire entierement, ou s'il y apporte le moindre delay, il ſoit interdit de ſa Charge juſques à nouvel ordre d'Elle. Quant aux Officiers tant en pied que reformez deſdites Troupes, Sa Majeſté les fera payer de leurs appointemens par ledit Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres, ſur le pied porté par les Ordonnances du Roy du quinziéme Septembre & vingt-cinquiéme Octobre 1684. moyennant leſquels payemens que Sa Majeſté fera faire auſdits Officiers, Cavaliers & Dragons; & leſdites fournitures en eſpeces qui ſeront faites par leſdits Habitans aux Cavaliers & Dragons. Sa Majeſté entend que leſdits

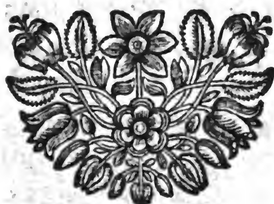
Officiers tant en pied que réformez, & les Cavaliers, Sauvegardes & Dragons ne soient à aucune charge ausdits Habitans que pour le simple logement, place au feu & à la chandelle de l'hoste selon sa commodité. Que lesdits Officiers tant en pied que reformez payent toutes choses generalement quelconques dont ils auront besoin, sans rien exiger des Habitans sous quelque pretexte que ce puisse estre, mesme pour nourritures de valets, & chevaux, ou autrement, à peine ausdits Officiers de concussion, & d'estre cassez & obligez à restitution de tout ce qui aura esté indeuëment exigé des Habitans, & aux Cavaliers, Sauvegardes, & Dragons qui auront pris ou exigé desdits Habitans au delà de la quantité de vivres & de fourrage marquée cy-dessus, ou qui les auront convertis en argent, de la vie. Sa Majesté deffendant sur les mesmes peines aux Officiers, Cavaliers, & Dragons de convertir aussi en argent la fourniture du lit, & la place au feu & à la chandelle de l'hoste pour quelque cause que ce

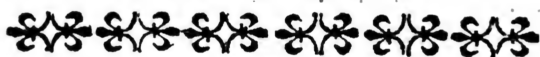
ſoit. Et pour maintenir les Gens de Guerre dans la diſcipline & police, empêcher tous deſordres, & faire que les Habitans n'en reçoivent aucune oppreſſion, & n'ayent aucun ſujet de s'en plaindre. Sa Majeſté deffend tres-expreſſément aux Commandans deſdites Troupes de ſouffrir que les Cavaliers, Sauvegardes & Dragons ſortent de leurs quartiers pour aller de Paroiſſe à autre, ſous pretexte de ſe viſiter, & qu'ils s'aſſemblent les uns chez les autres; ny permettre qu'ils portent des armes à feu, ſoit dans leſdits quartiers ou à la campagne, à peine auſdits Officiers de répondre civilement des vols, dommages & deſordres qui ſeront commis par ceux eſtant ſous leurs charges; Sa Majeſté entendant qu'il ſoit procedé contre leſdits Officiers par ſaiſie de leurs appointemens, & s'ils ne ſuffiſent point, par ſaiſie & vente de leurs biens. Et à l'égard des Cavaliers, Sauvegardes & Dragons qui ſeront trouvez à la campagne avec des armes à feu, ſoit en troupe, ſoit ſous pretexte de chaſſer, ou qu'ils s'aſſembleront dans leſ-

dits Villages, d'eſtre arreſtez & chaſtiez exemplairement à la diligence des Prevoſts des Maréchaux & autres Juges, comme pour crime de vol, & comme s'ils eſtoient pris en flagrant delit. Veut SA MAJESTE' que les Commiſſaires des Guerres aillent & viennent inceſſamment dans les lieux qui leur auront eſté aſſignez pour département, pour les faire vivre en bon ordre, s'employer à l'obſervation de tout ce qui eſt marqué cy-deſſus, & donner avis à Sa Majeſté, au ſieur Duc de Duras, Pair & Maréchal de France, Gouverneur & ſon Lieutenant General en ladite Province; & en ſon abſence au ſieur de Montauban Lieutenant General pour ſa Majeſté en icelle, & audit ſieur de la Fond des contraventions qui y ſeront arrivées, afin qu'il y ſoit pourvû & qu'il n'en demeure aucune impunie. Et pour prévenir toutes les difficultez qui pourroient naiſtre entre les Gens de Guerre & les Habitans, & les obliger à vivre dans l'ordre qui leur eſt cy-deſſus preſcrit. Sa Majeſté entend que le décompte & payement par

mois des appointemens & solde des Officiers & des Cavaliers, Sauvegardes & Dragons ne leur puisse estre fait par le Tresorier qu'en rapportant à la fin de chaque mois un certificat des Officiers du Bailliage, Maires ou Eschevins des lieux où ils seront logez, qui porte que les Habitans d'iceux n'auront aucune pretension contr'eux; & qu'aprés que lesdits Officiers, Maires ou Eschevins auront signé ledit certificat, & qu'il aura esté délivré par la Troupe au Tresorier, ils ne soient plus receus à former aucune plainte contr'elle jusques à la fin du mois pour lequel il aura esté donné; Voulant sa Majesté que si lesdits Maires & Eschevins avoient signé le certificat, quoy que la Troupe eust exigé quelque chose au-delà de ce qui est cy-dessus ordonné, le dommage causé par ladite troupe aux Habitans soit reparé par celuy ou ceux qui auront signé ledit certificat en leur propre & privé nom, sans pouvoir en estre dispensez sous quelque pretexte que ce puisse estre. Mande & ordonne sa Majesté

andit ſieur Maréchal de Duras, audit ſieur de Montauban, audit ſieur de la Fond, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'obſervation de la preſente, & de la faire publier dans les quartiers deſdites Troupes, & par tout où beſoin ſera à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Chambort le vingtiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signé LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les difficultez qui arrivent entre les Capitaines & les Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats de leurs Compagnies, au ſujet des Congez d'ancienneté, & des enrôllemens limitez.

Du 5. Novembre 1685.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler les difficultez qui ſurviennent journellement entre les Capitaines de ſes Troupes, & les Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats de leurs Compagnies, ſur les Congez d'ancienneté que leſdits Capitaines ſont obligez de donner, en execution de ſes Ordonnances, & ſur ceux que d'autres

Cavaliers, Dragons, Sergens, & Soldats sont en droit de pretendre suivant les conditions de leur enrôllement. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que ses Ordonnances des quinze Novembre 1679. premier Aoust 1682. & dix-huit Mars 1684. seront ponctuellement executées ; que ce faisant le Capitaine de chaque Compagnie, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, sera obligé tous les ans au premier jour de Novembre, de donner congé au plus ancien Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat de sa Compagnie, pourveu que par son décompte il ne doive rien audit Capitaine. Que s'il luy est redevable de quelque chose, & qu'il n'ait pas le moyen de le payer, il continuëra à servir dans la Compagnie l'année suivante, & aura son congé au premier Novembre de ladite année suivante, si dans ce temps-là il ne doit plus rien à son Capitaine, & cependant que celuy des autres Cavaliers, Dragons, Sergent ou Soldat, qui aprés luy se trouvera le plus ancien de la Compagnie, & ne devra

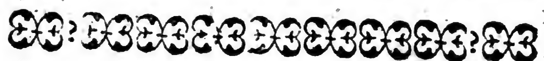
rien à ſon Capitaine, aura le congé d'ancienneté. Que le Capitaine qui ſera redevable à ſon Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat auquel il ſera obligé de donner congé par ancienneté ſuivant leſdites Ordonnances, luy payera en argent comptant tout ce qui ſe trouvera luy eſtre legitimement dû par le décompte qu'il luy fera, & qu'à ſon refus le Commiſſaire le payera audit Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat, luy ſignera un congé, & de plus luy donnera une piſtole aux dépens du Capitaine, pour le punir de n'avoir point ſatisfait audit décompte, dequoy ledit Commiſſaire ſe fera rembourſer ſur les appointemens dudit Capitaine. Que conformément à ladite Ordonnance du dix-huit Mars 1684. les enrôllemens limitez ne pourront eſtre pour moins que de trois années. Que quand il ſe trouvera que le temps de l'engagement d'un Cavalier, Dragon, Sergent, ou Soldat expirera depuis le premier Novembre juſques au premier Mars, il pourra ſe retirer chez luy, ou ailleurs où bon luy ſemblera, en prenant

un congé du Capitaine ou du Commandant du Regiment ou Bataillon, & à leur refus du Commiſſaire, pourveu qu'il ne doive rien au Capitaine, l'intention de ſa Majeſté eſtant en cas qu'il luy ſoit redevable, & qu'il ne ſoit pas en eſtat de le payer, qu'il ſerve dans la Compagnie juſques à ce qu'il ait dequoy le ſatisfaire, & que ceux dont les congez limitez expireront depuis le premier Mars juſques au premier Novembre, ſeront obligez de continuer à ſervir juſques audit jour premier Novembre, ſa Majeſté ne voulant pas que dans le temps qu'Elle peut avoir beſoin du ſervice de ſes Troupes en campagne, elles ſoient affoiblies par de pareils congez. Ordonne ſa Majeſté que lors qu'un Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat qui devra avoir ſon congé, ſoit par ancienneté, ou ſuivant les conditions de ſon enrôllement, aura ſervy ſix ans dans la meſme Compagnie, le Capitaine ne luy pourra precompter, ny l'argent qu'il luy aura donné en l'enrôllant, ny ſon premier habillement; & que ſi au contraire ceux qui vou-

dront avoir congé n'ont pas encore ſervy dans la Compagnie ledit temps de ſix années, ils ſeront obligez de tenir compte à leur Capitaine de l'argent de leur enrôllement, & du prix de leur premier habillement. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, Intendans eſdites Provinces, Inſpecteurs de ſes Troupes, Commiſſaires de ſes Guerres, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, que ſa Majeſté veut eſtre leuë à la teſte de chaque Troupe, & publiée dans leſdites Villes & Places, & par tout ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le cinquiéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDON-



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le commandement, les rangs & les appointemens des Lieutenans Colonels, des Majors & des Aydes-Majors, que ſa Majeſté fait établir dans les Regimens de ſa Cavalerie.

Du 20. Février 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos pour ſon ſervice, & le maintien des Regimens de ſa Cavalerie, d'y établir des Lieutenans Colonels, des Majors, & des Aydes-Majors; & ayant choiſi dans chaque Regiment celuy qui s'y trouve preſentement le plus ancien Capitaine, pour luy en donner la Charge

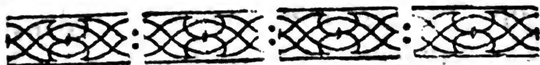
de Lieutenant Colonel ; fait pourvoir de celles de Majors, des Capitaines, ſoit en pied ou reformez de Cavalerie, & choiſi pour les Charges d'Aydes-Majors, des Lieutenans en pied ou reformez : SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que leſdits Lieutenans Colonels, en l'abſence des Meſtres de Camp, & ſous leur autorité en leur preſence, commanderont leſdits Regimens de Cavalerie ; & ordonneront aux Capitaines des Compagnies, & à tous les autres Officiers deſdits Regimens, ce qu'ils auront à faire pour le ſervice de ſa Majeſté, & pour le maintien & reſtabliſſement deſdites Compagnies. Qu'aprés les Meſtres de Camp, leſdits Lieutenans Colonels tiendront rang entr'eux dans la Cavalerie : Sçavoir, ceux que ſa Majeſté fait preſentement pourvoir deſdites Charges, ſuivant les dates de leurs Commiſſions de Capitaines, & ceux qui les rempliront cy-aprés lorſqu'elles viendront à vaquer, du jour qu'ils en ſeront pourveus ; & commanderont par tout où ils ſe trouveront, à tous Capitaines de Cavalerie, meſme à ceux

qui ont cy-devant eu des Brevets de Majors. Entendant sa Majesté qu'à l'avenir aucun Capitaine de Cavalerie ne puisse pretendre un autre rang dans sa Cavalerie, que celuy qui luy appartient suivant la date de sa Commission de Capitaine, quand bien il auroit esté Major. Que les Capitaines qu'elle fait pourvoir presentement desdites Charges de Majors, & ceux qui en seront pourveus lorsqu'elles viendront à vaquer, afin d'y pouvoir servir avec plus d'application, n'ayent plus de Compagnies sous leurs noms, & conservent neanmoins dans les Regimens & dans la Cavalerie, leurs rangs de Capitaines, suivant le dates de leurs Commissions de Capitaines ou de Majors : Et à l'égard des Aydes-Majors, que ceux qui ont esté Lieutenans, gardent avec les Lieutenans les rangs qui leur appartiennent, suivant les dates de leurs Brevets de Lieutenans. Que ceux qui n'ont point esté Lieutenans, marchent avec lesdits Lieutenans du jour de leurs Brevets d'Aydes-Majors ; & que lesdits Aydes-Majors ayant tous rang de Lieu-

tenans, commandent à tous les Cornettes sans difficulté. Ordonne sa Majesté que lesdits Lieutenans Colonels, Majors, & Aydes-Majors seront payez de leurs appointemens esdites qualitez, pendant le temps qu'ils seront presens, à commencer du premier jour du mois de Mars prochain: Sçavoir, le Lieutenant Colonel à raison de cinquante livres par mois, outre son appointement de Capitaine: Le Major de cent cinquante livres par mois, & l'Ayde-Major de quatre-vingt-dix livres, sans que lesdits Majors & Aydes-Majors puissent à l'avenir, à commencer dudit jour premier Mars, recevoir aucuns appointemens de Capitaines ou de Lieutenans en pied, ou de Capitaines ou Lieutenans reformez, sous pretexte de l'avoir esté, sa Majesté leur défendant de se presenter esdites qualitez aux reveuës desdits Regimens. Mande & ordonne sa Majesté à Monsr le Comte d'Auvergne, Colonel General de sa Cavalerie, & au Sr de Montclar Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, de faire reconnoistre lesdits Lieutenans Colo-

nels, Majors, & Aydes-Majors dans les fonctions desdites Charges. Mandant & ordonnant aussi sa Majesté aux Intendans és Generalitez & Provinces de son Royaume, & sur ses Troupes; & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, de faire executer chacun en ce qui le concerne, le contenu en la presente. FAIT à Versailles le 20. Février 1686. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour empêcher que les Officiers des Troupes qui font des Recruës ne se chargent point de gens qui soient hors d'estat de servir.

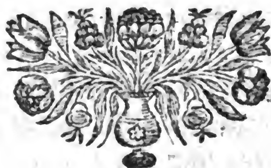
Du 15. Mars 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que la plûpart des Officiers de ses Troupes qui font des Recruës, reçoivent indifferemment tous ceux qui se presentent pour y entrer; & bien qu'ils connoissent qu'ils ne pourront pas estre admis dans lesdites Troupes, n'estans pas d'âge, de taille, ny de force pour y servir, ils ne laissent pas de les conduire à leurs Garnisons, suivant les routes que sa

Majesté leur a fait expedier, ce qui cause une consommation considerable d'estapes, & donne lieu à beaucoup de gens qui pourroient travailler dans les Provinces à les quitter, & ensuite à sortir du Royaume lors qu'ils se voyent cassez, & qu'ils n'ont pas le moyen de retourner dans lesdites Provinces : Et voulant empêcher pour l'avenir ces inconveniens, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que les Soldats de Recruë qui arriveront dans ses Places pour les Compagnies qui y seront en Garnison, que les Inspecteurs Generaux, ou les Commissaires des Guerres ne trouveront pas propres à servir dans les Troupes seront renvoyez chez eux; & que pour leur donner moyen d'y retourner, il sera payé à chacun d'eux par les soins du Commissaire cinq sols pour chaque journée de sept à huit lieuës qu'ils auront à faire, ce qui sera déduit sur les appointemens du Capitaine, pour lequel la Recruë sera arrivée, sans avoir égard par qui ladite Recruë aura esté faite, quand mesme ce seroit par un Lieutenant,

par un Sergent, ou un Soldat. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs ou Commandans pour son service dans ses Villes & Places; Intendans en ses Provinces, & sur ses Troupes; ausdits Inspecteurs Generaux, & ausdits Commissaires des Guerres de faire publier la Presente par tout où besoin sera, & de tenir la main à ce qu'elle soit executée. FAIT à Versailles ce quinziéme Mars mil six quatre-vingt-six. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDON-



ORDONNANCE DU ROY,

Pour remedier aux abus qui se sont commis cy-devant en la confection des Poudres.

Du 4. Avril 1686.

DE PAR LE ROY.

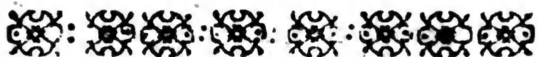
SA MAJESTE' ayant esté informée que les Poudres qui ont esté livrées dans les Magazins de ses Places, pendant les cinq ou six dernieres années n'estoient pas de la bonté & qualité requises, pour que l'on en pût tirer le service necessaire pour la conservation & maintient de ses Places, & à la défense de l'Estat ; Elle auroit donné ses Ordres pour faire examiner & reconnoistre d'où pouvoit proceder cette defectuosité. Et

SA MAJESTE' ayant esté informée que ce défaut venoit en partie de ce que les Poudriers employoient dans la confection desdites Poudres du Salpêtre remply de graisse & de sel, & du charbon de saule, & d'autre bois blanc de méchante qualité, & qu'aussi ils ne battoient lesdites Poudres que pendant le temps de dix ou douze heures, au lieu que pour estre bien façonnées elles le doivent estre au moins pendant vingt-quatre heures; & sa Majesté desirant pourvoir à des abus de si dangereuse consequence, & si prejudiciables à son service : Sa Majesté a défendu & défend tres-expressément à ceux qui ont entrepris la fourniture generale des Poudres de son Royaume, ou qui l'entreprendront cy-aprés, d'employer doresnavant, dans la confection des Poudres qu'ils feront faire, du Salpêtre qui ne soit pas de trois cuites, & parfaitement degraissé & dessalé, ny aussi d'autre charbon que de celuy de bois de Bourdaine, & en mesme temps leur a ordonné & ordonne de faire battre lesdites Poudres dans les mor-

tiers pendant le temps au moins de vingt-quatre heures. Veut en outre, sa Majesté, que desormais il ne soit livré dans ses Magazins aucunes Poudres à gros grains, que l'on nomme vulgairement Poudre à Canon ; mais Elle entend qu'elle soit toute du grain de celle que l'on nomme ordinairement Poudre à mousquet. Et dautant que sa Majesté a esté informée de la varieté des éprouvettes, dont on s'est cy-devant servy pour connoistre la force & qualité des Poudres ; son intention est qu'à l'avenir les Poudres qui seront fournies dans sesdits Magazins soient toutes éprouvées avec de petits mortiers, qui seront fondus & fabriquez, de maniere qu'estans attachez sur un madrier ils se trouvent justement pointez à quarante-cinq degrez d'élevation ; que les chambres desdits mortiers soient capables de contenir quatre onces de Poudre, & qu'elles soient allesées de maniere qu'elles soient également larges à l'entrée desdites chambres, & du costé des lumieres ; que la lumiere vienne justement aboutir au fonds

de ladite chambre, & que le mortier ait un diamettre convenable pour contenir un boulet de fonte pesant justement soixante livres, poids de marc. Défend tres-expressément, sa Majesté, que l'on reçoive aucune Poudre, dont deux onces, poids de marc, mises dans la chambre d'un desdits pareils mortiers, sans y estre battuë, ne pousseront pas le boulet de 60. livres mis au dessus sans aucun tampon ny plateau, à 55. toises de distance au moins, chacune toise composée de six pieds mesure de Roy. Mande & ordonne sa Majesté au S[r] Marquis d'Humieres, Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant General en Flandres, & Grand Maistre de l'Artillerie de son Royaume, de tenir exactement la main, selon l'autorité de sa Charge, à l'exacte observation de la Presente. FAIT à Versailles le quatriéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-six. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats des Troupes qui se marieront à l'avenir, seront déchûs de leur ancienneté, qu'ils ne pourront plus prendre que du jour de leur mariage.

Du sixiéme Avril 1686.

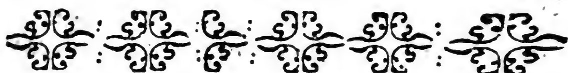
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée que les Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats de ses Troupes qui se marient, rendent leur logement fort à charge à ses sujets, & que les besoins de leurs femmes & enfans les empêchent de s'appliquer comme ils devroient à bien servir. SA MAJESTE'

voulant y pourvoir, a ordonné & ordonne, que les Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats de sesdites Troupes qui se marieront à l'avenir, à commencer du premier jour du mois de May prochain, seront déchûs de leur ancienneté dans les Compagnies dont ils sont, & ne pourront plus avoir de preference pour leurs congez que sur leurs camarades qui y seront entrez depuis leur mariage; & que ceux qui ne se sont, ou seront engagez que pour un temps limité, & qui pendant ledit temps viendront à se marier, ne pourront plus compter leur engagement que du jour de leur mariage; & seront obligez de servir dans les Compagnies où ils se trouveront tout le temps pour lequel ils y seront entrez, sans que l'on ait égard à celuy qui se sera passé avant qu'ils se soient mariez. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs ou Commandans pour son service dans ses Villes & Places, Intendant esdites Provinces, Inspecteurs Generaux de ses

Troupes, & aux Commiſſaires de ſes Guerres de tenir la main à l'obſervation de la Preſente, & de la faire publier dans leſdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le ſixiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-ſix. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant que tout Cavalier, Dragon, ou Soldat qui donnera avis d'un Duel qui aura esté commis, aura son congé, & qu'en outre il luy sera payé cinquante écus.

Du huitiéme Avril 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant par tous moyens empescher ses sujets de contrevenir aux Edits & Declarations qu'Elle a cy-devant faits, & tant de fois reïterez contre ceux qui se battent en Duel ; & étant bien informée, qu'au préjudice des défenses portées par lesdits Edits & Declarations il se fait frequemment des combats, tant

par les Officiers de ses Troupes, que par les Cavaliers, Dragons & Soldats d'icelles, lesquelles demeurent impunis faute d'estre revelez; lesdits Officiers, Cavaliers & Soldats se faisant un point d'honneur de n'en pas donner avis, & voulant y pourvoir. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que lors que parmy ses Troupes il se fera un Duel averé, le Cavalier, Dragon, ou Soldat qui en donnera avis au Commissaire ordonné à la Police de la Troupe, non seulement aura son congé, mais aussi qu'il luy sera payé une somme de cent cinquante livres; laquelle luy sera délivrée sur le champ par ledit Commissaire. Veut sa Majesté, que la Presente soit leuë & publiée à la teste des Troupes, par les Commissaires des Guerres ordonnez à leur Police, & qu'elle soit affichée dans les quartiers & lieux de garnison desdites Troupes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le huitiéme jour d'Avril 1686. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Contre ceux des Troupes de ſa Majeſté qui commettront des Blaſphêmes.

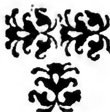
Du 20. May 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'encore que par diverſes Declarations, & Ordonnances, défenſes tres-expreſſes ayent eſté faites à toutes perſonnes de jurer le Saint Nom de Dieu, ſur des peines fort ſeveres : neanmoins la pluſpart des Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes ne laiſſent pas de tomber frequemment dans ce crime, & de blaſphêmer au moindre differend, &

emportement qu'ils ont entre eux, ſans que pour ce, les Officiers deſdites Troupes, ou autres qui ont autorité ſur icelles, ſe mettent en devoir de les reprimer par la punition des peines portées par leſdites Declarations & Ordonnances; & SA MAJESTÉ ne voulant pas ſouffrir qu'un crime de cette qualité demeure impuny, & ſoit plus long-temps toleré. Sa Majeſté a de nouveau défendu, & défend tres-expreſſément à tous Gens-d'armes, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes de jurer & blaſphêmer le Saint Nom de Dieu, de la Sainte Vierge, ny de ſes Saints; ſur peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud. Veut, pour cette fin, ſa Majeſté, que les Officiers des Troupes, dont ſeront les Gens-d'armes, Cavaliers, Dragons & Soldats qui auront juré & blaſphêmé, ſoient tenus & obligez, auſſi-toſt qu'ils en auront connoiſſance, de les remettre aux Prevoſts eſtans à la ſuite deſdites Troupes, ou aux Majors d'icelles, pour leur faire ſouffrir la peine ſuſ-

dite. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans de la Justice, Police & Finances en ses Provinces & Armées, Inspecteurs de ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation & execution de la Presente, laquelle, sa Majesté veut estre leuë & publiée à la teste des Regimens & Compagnies de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, par lesdits Commissaires, & affichée par tout où besoin sera, à la diligence desdits Intendans, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'Ignorance. FAIT à Versailles le vingtiéme jour de May mil six cens quatre-vingt-six. Signé, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les fonctions de la Charge de Major de Cavalerie.

Du 12. Juillet 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reconnu de quelle necessité il estoit, pour le maintien de la Discipline de ses Troupes de Cavalerie, qu'il y eût des Majors en icelle, Elle auroit donné ses ordres pour en établir un en chaque Regiment; & jugeant à propos de regler de maniere ce qu'ils auront à faire dans les fonctions de leurs Charges, qu'ils n'y rencontrent aucune difficulté. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir les Majors des Regimens de Cavalerie qui sont à sa solde, tien-

nent ſoigneuſement la main à l'execution de ſes Ordonnances, concernant la police & diſcipline de ladite Cavalerie. Qu'ils ayent toûjours devers eux un état du Regiment dont ils ſeront, dans lequel il ſoit marqué le nom, le ſurnom, le ſignal & l'enrôllement ou engagement de chaque Cavalier, le ſignal de leurs chevaux, y ſpecifiant la qualité des uns & des autres, diſtinguant les bons, les mediocres, & les mauvais. Qu'ils examinent ſoigneuſement les Cavaliers & chevaux de recreüe, & qu'ils n'en ſouffrent que de bien-faits, & propres à bien ſervir. Qu'ils aſſiſtent à toutes les reveües que les Inſpecteurs, & Commiſſaires feront deſdits Regimens & Compagnies de Cavalerie, afin de ſçavoir toûjours l'état auquel elles ſeront, ce qu'il y aura à faire pour leur maintien & conſervation, & tiennent la main à l'execution de ce qui ſera neceſſaire pour leur rétabliſſement & reparation de ce qui y manquera. Qu'ils viſitent les Compagnies dans leurs quartiers, ſoit dans les Villes, ou dans le plat païs, où elles auront

esté mises, & ce aussi souvent qu'ils le jugeront à propos. Qu'ils se trouvent presens aux décomptes que l'on devra faire aux Cavaliers desdites Compagnies, & requierent les Commandans des Corps d'ordonner qu'ils leurs soient ponctuellement faits, dans le temps accoûtumé, & sans autre delay; & que generalement ils fassent & s'employent à toutes les choses qui regardent ladite Cavalerie, tout ainsi que font, ou doivent faire les Majors dans les Corps d'Infanterie, & de Dragons, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit, ny estre troublez par aucuns des Officiers desdits Regimens. Mande & ordonne sa Majesté au Colonel General de la Cavalerie Legere de France, & au Mestre de Camp General d'icelle, comme aussi aux Inspecteurs Generaux & Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes de Cavalerie, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'entiere observation & execution de la Presente,

laquelle ſa Majeſté veut eſtre leüe & publiée à la teſte deſdites Troupes de Cavalerie, par leſdits Commiſſaires, & affichées à leur diligence par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le douziéme jour de Juillet, mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, LOUIS: *& plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Portant que nul Cavalier ne pourra eſtre étably en la place de Carabinier, ſans le conſentement du Meſtre de Camp du Regiment dont il ſera, ou de celuy du Lieutenant Colonel, & du Major en ſon abſence.

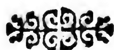
Du ſeptiéme Aouſt 1686.

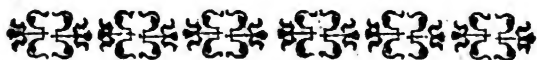
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée qu'aucuns Capitaines de ſes Troupes de Cavalerie ne s'appliquent pas avec le ſoin qu'il conviendroit à choiſir les meilleurs & les plus adroits Cavaliers pour ſervir en qualité de Carabiniers dans leurs Com-

pagnies : Et voulant que ſes places ſoient toûjours remplies de ceux qui ont le plus d'experience, & ſont les plus adroits à bien tirer. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, que doreſnavant nul Cavalier ne pourra eſtre eſtably en la place de Carabinier ſans l'aveu & conſentement du Meſtre de Camp du Regiment dont il ſera, & en ſon abſence de celuy du Lieutenant Colonel, & du Major dudit Regiment ; lequel conſentement, ſa Majeſté ne veut pas qu'ils le donnent qu'aprés avoir fait tirer devant eux le Cavalier qui devra eſtre admis en ladite place de Carabinier, pour reconnoiſtre s'il ſera propre à bien faire cette fonction ; & qu'aprés avoir eſté eſtably, il puiſſe eſtre changé qu'auſſi avec le conſentement dudit Meſtre de Camp, ou deſdits Lieutenant Colonel & Major dudit Regiment, en ſon abſence. Ordonne & enjoint, ſa Majeſté, audit Major de viſiter ſouvent les armes des Cavaliers, & de les faire tirer ſouvent à cheval, afin qu'il puiſſe répondre ſi les armes ſeront au bon eſtat qu'il convient, & ſi les Cavaliers ſont en

eſtat de s'en bien & utilement ſervir pour le ſervice de ſa Majeſté, à peine audit Major d'en répondre. Mande & ordonne ſa Majeſté au Colonel General de la Cavalerie Legere de France, & au Meſtre de Camp General d'icelle, comme auſſi aux Inſpecteurs Generaux & Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdites Troupes de Cavalerie, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à ſon égard, à l'entiere obſervation & execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre leuë & publiée à la teſte deſdites Troupes de Cavalerie, par leſdits Commiſſaires, & affichée à leur diligence par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le ſeptiéme jour d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler l'Etape des Lieutenans-Colonels, Majors & Aydes-Majors de Cavalerie.

Du seiziéme Aoust 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos pour son service & le maintien des Regimens de sa Cavalerie d'y establir des Lieutenans-Colonels, des Majors qui n'y auront point de Compagnies, & des Aydes-Majors, & voulant regler ce qui leur sera fourny dans les lieux d'Etape où ils auront à passer avec lesdits Regimens; en sorte qu'il n'arrive point de differens entre eux, & les Habitans ou Etapiers. SA MAJESTE' a ordonné

a ordonné & ordonne que le Lieutenant-Colonel de Cavalerie prendra l'Etape comme Capitaine & comme Lieutenant, ainsi que doivent faire les Lieutenans-Colonels d'Infanterie & de Dragons; & ce faisant, qu'il recevra tant en vivres qu'en fourrages, quand il se trouvera present au Regiment, dix places de Cavaliers, & que le Major de Cavalerie aura pour son Etape six places de Cavaliers, & l'Ayde-Major quatre, lors qu'ils seront aussi presens. Sa Majesté leur enjoignant de s'en contenter sur peine de concussion, & aux Habitans & Etapiers de s'y conformer. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans & Maistres des Requestes départis és Generalitez & Provinces de son Royaume de tenir la main à l'execution de la Presente, & de la faire publier & afficher dans toutes les Villes & lieux d'Etape de leurs départemens. FAIT à Versailles le seiziéme Aoust 1686. Signé, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le temps que les Aydes-Majors des Regimens d'Infanterie pourront prendre pour aller vaquer à leurs affaires, pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Février.

Du 24. Septembre 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'estant fait representer son Ordonnance du quinze Juillet 1685. qui regle les Congez qu'Elle a trouvé bon de faire donner par semestre aux Officiers de ses Troupes pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Février de chaque année, par laquelle il est

porté que le Lieutenant Colonel & le Major de chacun des Regimens de ſon Infanterie conviendront enſemble de celuy des deux qui demeurera à la Garniſon, & qu'il ſera permis à l'autre d'aller vaquer à ſes affaires pendant leſdits quatre mois, ou qu'ils les partageront pour l'un aprés l'autre s'abſenter durant ledit temps. Et voulant que les Aydes-Majors deſdits Regimens d'Infanterie dont il n'a point eſté fait mention dans ladite Ordonnance, puiſſent auſſi joüir d'un temps pour aller chez eux. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que lors que pendant leſdits mois de Novembre, Decembre, Janvier & Février, le Lieutenant Colonel d'un Regiment d'Infanterie, s'en abſentera & que le Major y demeurera preſent, l'Ayde-Major pourra auſſi s'en abſenter. Que le Commiſſaire des Guerres ordonné à la police du Regiment en fera mention dans le procés verbal qu'il dreſſera des Officiers qui auront permiſſion de s'abſenter en conſequence de ladite Ordonnance du quinze Juillet 1685. & que s'il arrive

que ledit Ayde-Major s'abſente pendant un plus long-temps que celuy dont le Major ſera convenu avec le Lieutenant Colonel de demeurer au Regiment, il ſubira les meſmes peines qui ſont ordonnées contre les autres Officiers dudit Regiment qui outrepaſſent le temps de leurs Congez. Mandé & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, Intendans en ſeſdites Provinces, & ſur ſes Troupes, Inſpecteurs deſdites Troupes, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles, de tenir la main à l'execution de la Preſente. FAIT à Marly le vingt quatriéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant que le temps des Congez que sa Majesté accordera doresnavant aux Officiers de ses Troupes, commencera du jour de la date desdits Congez.

Du 24. Septembre 1686.

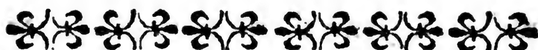
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que la pluspart des Officiers de ses Troupes qui demandent des Congez, les gardent aprés les avoir obtenus, pour ne s'en servir que quand bon leur semble ; pretendans que le temps qui leur est donné par lesdits Congez, ne doit commencer que du jour qu'ils s'absentent de leurs Char-

ges, d'où il arrive que lesdits Officiers n'y sont point encore de retour dans le temps que sa Majesté a fait estat qu'ils y seroient presens : Et voulant empêcher la continuation de cet abus, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Officiers de ses Troupes, ausquels elle accordera doresnavant des Congez, seront obligez de les presenter ou envoyer dans quinze jours aprés qu'ils auront esté expediez aux Commissaires des Guerres, dans les départemens desquels il se trouveront, & que le temps pendant lequel Elle leur aura permis de s'absenter sera compté du jour de la date desdits Congez. Voulant sa Majesté que lesdits Commissaires n'y ayent point égard, si lesdits Officiers different plus de quinze jours à leur en donner connoissance, & que ceux qui dans ledit temps ne seront pas retournez à leurs Charges, quand bien ils n'en seroient partis qu'aprés y en avoir passé une partie, soient punis suivant ce qui est porté par ses Ordonnances contre les Officiers qui outrepassent leurs Congez. Mande & ordonne sa

Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs ou Commandans pour son service dans ses Villes & Places, Intendant en sesdites Provinces & sur ses Troupes, Inspecteurs Generaux desdites Troupes, & ausdits Commissaires des Guerres, de faire observer le contenu en la Presente, la faisant publier à la teste de ses Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance FAIT à Marly le vingt-quatriéme Septembre mil six cens quatre-vingt-six. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le temps que les Officiers Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons pourront prendre pour vaquer à leurs affaires pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Février.

Du premier Octobre 1686.

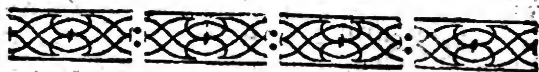
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du quinzième Juillet 1685. reglé les Congez qu'Elle a trouvé bon de faire donner par semestre aux Officiers des Compagnies de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, pour leur donner moyen de vaquer à leurs affaires

affaires particulieres, pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Février; Et voulant que les Officiers Majors qu'Elle a depuis fait établir dans les Regimens de Cavalerie, & les Officiers Majors des Regimens de Dragons puiſſent auſſi joüir d'un temps pour aller chez eux. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que le Lieutenant Colonel & le Major de chaque Regiment de Cavalerie & de Dragons, conviendront entre-eux avant le premier Novembre, en preſence du Commiſſaire des Guerres ordonné à la police du Regiment, de celuy des deux qui pourra s'en abſenter pendant leſdits Mois de Novembre, Decembre Janvier & Février, l'autre demeurant au Regiment, ou qu'ils les partageront enſemble pour l'un aprés l'autre aller vaquer à leurs affaires particulieres; Que durant le temps deſdits quatre mois qu'ils ſeront convenus que le Major reſtera au Regiment, il ſera permis à l'Ayde-Major de s'en abſenter pour aller où ſes affaires l'appelleront, que le Commiſſaire en fera mention dans le procés verbal qu'il dreſſera

des Officiers qui auront permiſſion de s'abſenter, en conſequence de ladite Ordonnance du quinziéme Juillet 1685. & que s'il arrive que leſdits Officiers Majors ne retournent pas au Regiment preciſément dans le temps qui ſera marqué dans ledit procés verbal, ils ſubiront les meſmes peines qui ſont ordonnées contre les autres Officiers qui outrepaſſent le temps de leurs congez. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generuax en ſes Provinces, Gouverneurs & Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, Intendans en ſeſdites Provinces & ſur ſes Troupes, Inſpecteurs deſdites Troupes, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles, de tenir la main à l'execution de la Preſente. FAIT à Verſailles le premier Octobre mil ſix cens quatre-vingt ſix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Portant qu'à l'avenir il ne pourra estre donné congé pendant les mois d'Hyver aux Soldats, Cavaliers, & Dragons qui se sont engagez à servir pour un temps limité, qu'à deux seulement en chaque Compagnie.

Du deuxième Octobre 1686.

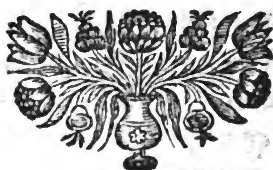
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant considéré que la liberté qu'Elle a accordée aux Officiers de ses Troupes par son Ordonnance du cinquiéme Novembre 1685. de donner congé pendant les mois d'Hyver à ceux de leurs Soldats, Cavaliers & Dragons qui

ne ſe ſont engagez à ſervir que pour un temps limité, pourroit eſtre nuiſible à ſon ſervice, ſi cette liberté eſtoit indefinie ; arrivant ſouvent que l'écheance d'un grand nombre de ces congez ſe rencontrent en un meſme temps, & que ſi l'on les accordoit ainſi à tous à la fois, les Compagnies ſe trouveroient notablement affoiblies, d'où il arriveroit que les Soldats, Cavaliers & Dragons qui reſteroient en petit nombre en icelles, ſeroient tellement fatiguez de faction, qu'ils ne pourroient pas y ſuffire; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que doreſnavant il ne pourra eſtre donné congé pendant chaque mois d'Hyver qu'à deux Soldats, Cavaliers & Dragons en chaque Compagnie dont l'engagement ſera expiré. Que ceux qui auront le plus long-temps ſervy dans les Compagnies, & dont le temps de l'enrôllement ſera finy, ſeront preferez à ceux qui auront moins ſervy, & qu'il ſera continué ainſi de mois en mois pendant l'Hyver à donner congé à deux Soldats,

Cavaliers & Dragons en chacune Compagnie, jusques à ce que tous ceux à qui suivant ce qui en est dit cy-dessus, il appartiendra, d'en avoir l'ayent eu. Et afin de gratifier ceux dont les congez seront expirez, & qui seront obligez pendant le temps des mois d'Hyver de servir plus longtemps pour satisfaire à l'intention de sa Majesté portée par la Presente, sa Majesté veut & entend, qu'à commencer du premier jour du mois de Novembre de chaque année, & jusques aux jours qu'ils pourront avoir leur congé, suivant ce qui est porté par la Presente Ordonnance, les Capitaines des Compagnies dont seront lesdits Soldats, Cavaliers & Dragons, leur donnent, sçavoir à chaque Soldat cinq sols par jour, au lieu de quatre qu'ils doivent toucher, à chaque Cavalier sept sols, au lieu de six, & à chaque Dragon six sols, au lieu de cinq qu'ils doivent aussi toucher, suivant l'Ordonnance de sa Majesté du quinze Septembre 1684. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en

ſes Provinces, Gouverneurs & Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, Intendans eſdites Provinces, Inſpecteurs de ſes Troupes, Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police d'icelles, de tenir la main à l'obſervation exacte de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre leuë & publiée à la teſte de chaque Troupe, & affichée dans ſeſdites Villes & Places, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le deuxiéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Rang que les Officiers des Regimens de Fuzilliers & de Bombardiers, & ceux des Compagnies de Canonniers auront desormais à garder avec les Officiers de l'Artillerie.

Du 13. Decembre 1686.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler les Rangs que les Officiers de ses Regimens de Fuzilliers & de Bombardiers, & ceux des Compagnies de Canonniers auront à garder avec les Officiers de son Artillerie, lors qu'ils se trouveront ensemble, de maniere

qu'il n'arrive point à cét égard de contestation entre eux. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, veut & entend que toutes les fois que par ses ordres, lesdits Regimens de Fuzilliers & de Bombardiers, & lesdites Compagnies de Canonniers se trouveront joints au corps d'Artillerie, qui serviront dans ses Armées, les Commandans desdits Regimens & Compagnies obeïssent sans difficulté à ceux que le Grand Maistre de l'Artillerie aura commis pour la commander en chef dans lesdites Armées. Que les Lieutenans Colonels desdits Regimens, & les Commissaires Provinciaux d'Artillerie prennent Rang entre eux, & commandent les uns aux autres suivant l'ancienneté de leurs Commissions : Et que pareillement les Capitaines des Compagnies, tant desdits Regimens que de Canonniers tiennent Rang avec les Commissaires ordinaires de l'Artillerie, & les Lieutenans desdites Compagnies avec les Commissaires Extraordinaires, en sorte que les dattes des Commissions des Officiers desdits Regimens, & celles des Com-

miſſaires Provinciaux, ordinaires & extraordinaires d'Artillerie les reglent pour leurs Rangs, de meſme que ſi leſdits Commiſſaires d'Artillerie étoient du corps deſdits Regimens, & les Officiers deſdits Regimens & Compagnies du corps de l'Artillerie. Que ſi toutesfois leſdits Lieutenans Colonels avoient obtenu du Grand Maiſtre de l'Artillerie des Commiſſions de Lieutenant d'Artillerie, les Capitaines des Commiſſions de Commiſſaires Provinciaux, & les Lieutenans des Commiſſions de Commiſſaires ordinaires. SA MAJESTE' veut, audit cas, qu'ils tiennent Rang avec leſdits Officiers d'Artillerie qui auroient de meſmes Commiſſions, du jour deſdites Commiſſions. Que ſi les Commiſſions de ceux de meſme poſte ſe trouvent de meſme jour, ſa Majeſté veut qu'en ce cas ils tirent au ſort. Veut auſſi ſa Majeſté, qu'à l'égard des profits & emolumens qui reviendront des batteries, & autres ouvrages, auſquels ils auront eſté commis & ordonnez par ceux qui commanderont en chef l'Artillerie és Armées, les Officiers de

ſeſdits Regimens de Fuzilliers & de Bombardiers, & ceux deſdites Compagnies de Canonniers les partagent ſur le pied cy-deſſus marqué avec les Officiers d'Artillerie. Mande & ordonne ſa Majeſté au Sr Marquis d'Humieres, Mareſchal de France, Grand Maiſtre de l'Artillerie de ce Royaume, de tenir la main à l'exacte obſervation de la Preſente. FAIT à Verſailles le treiſiéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour la Police des Soldats des Bataillons qui ont ordre de camper aux environs de Versailles, & sur la riviere d'Eure.

Du 18. *Mars* 1687.

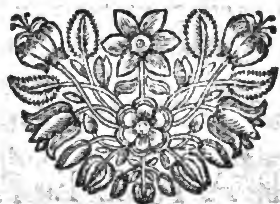
DE PAR LE ROY.

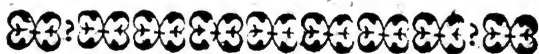
SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que les Soldats des Bataillons ausquels Elle a donné ses Ordres, pour venir camper és environs de ce lieu de Versailles, & sur la riviere d'Eure, vivent en si bonne discipline & police, qu'Elle n'en puisse recevoir de plainte, ny ses peuples d'oppression. SA MAJESTE' a défendu & défend tres-exprrssement aux

Soldats des Troupes qui composent lesdits Bataillons, de prendre quoy que ce soit dans les lieux voisins de ceux où ils seront campez, ny en quelques autres que ce soit, à peine de la vie ; Et en outre sa Majesté leur a aussi défendu tres-expressement de cueïllir aucuns fruits, soit dans les jardins ou dans les champs, ny d'entrer dans les vignes & bois pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit ; Comme aussi de s'écarter de leur Camp sans congé de leurs Officiers, à peine du foüet. Mande & ordonne sa Majesté aux Officiers commandans lesdits Bataillons, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des desordres & dommages que ceux desdits Soldats, estant sous leurs charges, auroient commis. Enjoint pareillement sa Majesté aux Commissaires ordinires de ses Guerres ordonnez à la police desdites Troupes d'y tenir de leur part soigneusement la main, & de lire & publier la Presente à la teste des Compagnies, & de la faire affi-

cher dans les Camps desdites Troupes, & ailleurs que besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, FAIT à Versailles le dix-huitiéme Mars mil six cens quatre-vingt-sept. Signé LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Collationné.





ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire condamner les Filles de mauvaiſe vie qui ſe trouveront avec des Soldats, à deux lieuës aux environs de Verſailles, & des Camps de la riviere d'Eure, à avoir le nez & les oreilles coupées.

Du 18. Mars 1687.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que pendant le Campement que ſes Troupes ont fait l'Eſté dernier prés de Verſailles, & ſur la Riviere d'Eure, pluſieurs Filles de mauvaiſe vie ſont venuës dans le Camp & dans les environs, pour y débaucher les Soldats; ce qui a donné lieu

à plusieurs batteries entre-eux, dans lesquelles il y en a eu de tuez : Et que quoyque quelques-unes desdites Filles de mauvaise vie ayent esté fustigées par les mains de l'Executeur de la Haute Justice, elles n'ont pas laissé de retourner aux environs desdits Camps; celles mesmes qui avoient déja esté châtiées y ayans encore esté rencontrées plusieurs fois : Et voulant en leur imposant une peine plus considerable empescher qu'elles n'y frequentent à l'avenir. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, veut & entend que par le Conseil de Guerre qui sera composé des Officiers commandans lesdites Troupes qui seront campées audit Versaillus, & sur la riviere d'Eure, les Filles de mauvaise vie qui y seront trouvées, & à deux lieuës aux environs avec des Soldats, soient jugées & condamnées à avoir le nez & les oreilles coupées par l'Executeur de la Haute Justice. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sa Majesté veut aussi que la Presente soit publiée & affichée audit Versailles, & sur la riviere d'Eure,

& dans les Villages des environs, à la diſtance cy-deſſus marquée. FAIT à Verſailles le dix-huitiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Collationné.



TABLE

TABLE
DES MATIERES

Contenuës au cinquiéme Volume des Reglemens & Ordonnances pour les Gens de Guerre.

A

Ee

B

C

Ce

G

L.

M

O

S

Fin de la Table du cinquiéme Volume.